



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-150

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-31-009 - ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-412 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Jayat (26 pages)

Page 4

01-2018-04-26-002 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-123 Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011 modifié Autorisation environnementale (volet dérogation à la protection des espèces) perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée Exploitation de la carrière des Ettards (commune de Lescheroux) (5 pages)

Page 31

01-2018-12-18-005 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-345 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la SAS Guinet-Derriaz Carrières dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur la commune de DROM (21 pages)

Page 37

01-2019-08-14-003 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-235 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société Granulats VICAT dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune d'Ambronay (36 pages)

Page 59

01-2019-08-19-002 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-238 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES N.V. dans le cadre de l'extension de la zone commerciale « Val Thoiry » sur la commune de Thoiry (25 pages)

Page 96

01-2019-12-05-007 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-388 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, utilisation, mise en vente, vente de spécimens sauvages de Grenouille verte par Monsieur Stéphane MERIEUX Etablissement de ranaculture à Chalamont (12 pages)

Page 122

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-31-009

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-412

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans
la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans
le cadre du renouvellement et de l'extension
d'une carrière, sur la commune de Jayat

PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-412

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Jayat

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière sur la commune de Jayat ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 7 novembre 2018 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Jayat ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 22 février 2019, et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 1^{er} avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 novembre 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 28 novembre au 15 décembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires conforme aux orientations du cadre régional matériaux/carrières, en extension d'une installation préexistante),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (extension d'un site préexistant exploité de longue date, emprise privilégiant la solution de moindre impact écologique au sein d'un périmètre d'étude élargi),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Jayat, la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Philippe Nykolyszyn, Président, dont le siège administratif est domicilié Europarc de Pichaury - Bâtiment C8 - CS60516 - 1330 rue J.R.J.R. Guillibert Gautier de la Lauzière 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		X	X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)		X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)		X	X	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)		X	X	
Grenouille verte (<i>Pelophylax Kl esculentus</i>)		X	X	
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)		X	X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)		X	X	
INSECTES				
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)			X	
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)			X	X
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)			X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)			X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)			X	X
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)			X	X
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chevalier guignette (<i>Tringa hypoleucos</i>)			X	X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)			X	X
Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)			X	X
Échasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)			X	X
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)			X	X
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)			X	X
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)			X	X
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)			X	X
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus Ibis</i>)			X	X
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)			X	X
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)			X	X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbica</i>)			X	X
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)			X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)			X	X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)			X	X
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)			X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)			X	X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)		X	X	X
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)		X	X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (version de 2018, prenant en compte les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature) :

- **Mesures d'évitement (cf. annexe 2 du présent arrêté)**

E1. Evitement des haies et maintien des principaux corridors biologiques

- **Au sein du périmètre d'extraction**

Un linéaire de haies de 2700 m est préservé.

Un linéaire de haies de 143 m est par ailleurs évité au sein de la zone d'extraction afin de maintenir des continuités écologiques.

- **En périphérie**

Un linéaire de haies de 988 m est préservé, ainsi que 0,25 ha de boisements.

Ces éléments font l'objet d'une matérialisation permanente sur le terrain en vue de leur mise en défens.

E2. Espace de bon fonctionnement de la Reyssouze et du Salençon

Les espaces de bon fonctionnement de la Reyssouze et du Salençon sont préservés au sein du périmètre d'exploitation, sous forme de délaissés de 50 à 60 m depuis la berge de la Reyssouze et de 10 m depuis celle du Salençon.

Ils ne donnent lieu à aucune exploitation ni circulation d'engins, et font l'objet d'une gestion agri-environnementale.

• Mesures de réduction des impacts

R1. Mise en place d'un Plan d'Action Environnemental

Un plan d'actions environnementales de suivi de travaux (PAE) est mis en œuvre dans le cadre du système de management de l'environnement de CEMEX ISO 14001 et de la charte de l'UNICEM. A ce titre, il est audité et mis à jour régulièrement.

Il met en œuvre le contrôle extérieur d'un écologue, mandaté sur les points suivants :

- matérialisation (balisage) et géolocalisation des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.),
- formation et sensibilisation du personnel responsable du site aux précautions à prendre, avec production et diffusion d'un document d'information destiné à tous les intervenants,
- validation des mesures mises en œuvre et proposition des adaptations qui pourraient s'avérer pertinentes en cours d'exploitation,
- vérification de la bonne conduite des travaux et de la prise en compte de l'ensemble des mesures prescrites vis-à-vis des exigences environnementales,
- organisation de visites de contrôle régulières sur le chantier,
- mise en œuvre des suivis écologiques prescrits.

R2. Adaptation du calendrier des travaux préparatoires

Sauf exception, les travaux de dégagement des emprises et de défrichement s'effectuent entre le 1er octobre et le 30 novembre, soit en période de moindre sensibilité pour la faune. Les autres travaux préparatoires sont admissibles entre le 1er septembre et le 15 février.

En cas de nécessité d'intervention en périodes sensibles, la visite préalable d'un écologue est obligatoire afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées.

R3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

L'exploitation fait l'objet d'un suivi des espaces remaniés. Ainsi, s'agissant des surfaces favorables au développement d'espèces invasives telles que Robinier, Buddleia ou Ambroisie, les terres sont traitées mécaniquement (fauche à ras, ramassage des branches et évacuation pour mise en décharge et élimination).

Un programme annuel d'éradication de l'Ambroisie est notamment mis en œuvre par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juin à septembre.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions. Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur l'exploitation. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter l'exploitation.

A titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en privilégiant un sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre ; des espèces messicoles peuvent de plus être utilisées.

Dans tous les cas, les zones envahies et contaminées sont délimitées et mises en défens.

R4. Délimitation des milieux à sauvegarder

Les milieux naturels préservés au sein du périmètre d'exploitation font l'objet sont matérialisées de façon permanente par un balisage adapté.

R5. Mesures en faveur des milieux aquatiques (pour mémoire)

Cf. prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant le bénéficiaire à exploiter la carrière ;

R6. Phasage des opérations de défrichement

Afin de limiter les impacts sur les espèces associées aux boisements, le défrichement s'effectue par phases :

- phase 1, entre N (1ère année d'exploitation de la carrière) et N+7, 0.68 ha de boisements (peupleraie, aulnaie...) et 459 ml de haies sont défrichés,
- phase 2, entre N+7 et N+10, 5 ha de boisements et de 576 m de haies sont défrichés.

R7. Réaménagement coordonné des terrains en cours d'exploitation

Afin de limiter les impacts sur les espèces et de favoriser une recolonisation rapide des terrains, ceux-ci sont réaménagés progressivement au fil de l'exploitation.

R8. Défavorabilisation des milieux vis-à-vis de la faune en cours d'exploitation

• Avifaune

Afin d'éviter la colonisation des emprises d'exploitation par l'avifaune, les terrains concernés sont mis à nu avant la période de reproduction (celle-ci étant comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet).

• Amphibiens

Certaines espèces pionnières d'amphibiens (Crapaud sonneur, Crapaud calamite) pouvant coloniser très rapidement les ornières laissées par les engins de chantier, une attention particulière est portée à la suppression de celles-ci.

R9. Suppression des pièges à micro-mammifères ou à reptiles

Avant et après travaux, tous les trous verticaux (par exemple anciens piquets) sont neutralisés. Les macro-déchets (bidons, simple bouteille plastique, etc.) sont immédiatement évacués.

R10. Création de gîtes à Hérisson

4 gîtes à hérissons sont aménagés. La localisation et la typologie indicatives figurant dans le dossier de demande sont précisées dans le cadre du suivi écologique mis en œuvre.

R11. Création d'hibernaculums

4 hibernaculums sont mis en place en appui de haies. La localisation figurant dans le dossier de demande est précisée dans le cadre du suivi écologique mis en œuvre.

La mise en œuvre obéit aux principes suivants :

- creusement d'une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- pose de branchages et briques dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, segments de troncs, tuile et brique ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis couverture par du substrat (niveau final environ 70 cm au-dessus du niveau du sol).

R12. Conversion de cultures en prairies en faveur du Tarier des prés sur des terrains à exploiter

Afin de retarder et ainsi limiter les impacts dans le temps sur la faune prairiale et en particulier l'espèce « parapluie » Tarier des prés, les cultures de la zone nord du périmètre d'exploitation (parcelle C 138, pour 6.6ha) sont converties en prairie dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Un semis prairial d'espèces adaptées au site est réalisé en vue d'obtenir une prairie permanente dès l'année suivante, suivi d'un roulage. Cela permettra d'avoir une prairie permanente l'année N+1 des semis.

R13. Utilisation de semis d'espèces végétales adaptées

Les espèces privilégiées sont : Phléole des prés (*Phleum pratense*), Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ou Fétuques rouges (*Festuca gr. rubra*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) et Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le mélange pouvant inclure des messicoles telles que Coquelicot (*Papaver rhoeas*), Bleuet (*Cyanus segetum*) ou Nielle des blés (*Agrostemma githago*).

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les semences sont composées uniquement d'espèces autochtones, elles sont issues du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant leur origine locale.

Des pratiques agricoles adaptées sont mises en œuvre :

- amendements organiques (fumiers, lisiers, etc.) plafonnés à 30 unités par an,
- pas d'amendements minéraux (granules d'engrais azotés, soufrés, phosphorés, etc.),
- aucune intervention mécanique du 20 février au 15 juin, ni fauche avant le 15 juin (une deuxième fauche sur le regain étant possible en fin d'été),
- fauche centrifuge,
- possibilité de pâturage extensif (charge de bétail n'excédant pas 2 UGB/ha),
- traitements sanitaires du bétail ciblés privilégiés au détriment de ceux à large spectre.

- **Mesures compensatoires (cf. annexe 3)**

Le bénéficiaire s'assure de la maîtrise foncière des parcelles supportant les mesures compensatoires.

C1. Création de mares

6 mares sont créées, d'une profondeur maximale de 1 m et des berges en pente douce (de 5 à 25 % au plus côté profondeur maximale) d'une superficie d'environ 300 m² au maximum.

La localisation figurant dans le dossier de demande est précisée dans le cadre du suivi écologique mis en œuvre.

C2. Ilots de sénescence

Un boisement de 1,65 ha est maintenu en îlot de sénescence avec :

- interdiction d'effectuer des coupes à blanc,
- maintien du milieu forestier sans aucune intervention (sauf sur les lisières en cas de danger avéré) avec conservation du chablis, des chandelles et des arbres sénescents.

C3. Plantation de massifs boisés

Des plantations sont réalisées dès le début de l'exploitation sur une superficie de 8,45 ha.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en œuvre.

C4. Gestion de haie

Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en œuvre.

Les haies objet de la mesure d'évitement E1 font l'objet d'une gestion conservatoire intégrant :

- une absence de coupe, sauf sécurisation des bordures de chemin et maîtrise des espèces exotiques envahissantes ;
- une restauration dans le cas de la haie bordant la gravière préexistante, envahie par le Robinier, de façon à favoriser les chênes indigènes. Le robinier pourra être combattu par annélation ; les sujets morts pourront être abattus. Des plantations complémentaires (cf. mesure MC03) sont si nécessaire réalisées.

C5. Convention de gestion de prairie naturelle en contexte bocager

Des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre sur une superficie de 35,6 ha afin de restaurer écologiquement des prairies humides intensifiées, dans le cadre de conventions, telles que figurées en annexe 3.

C6. Conversion de parcelles cultivées en prairie de fauche et confortement de la trame bocagère

Des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre sur une superficie de 3 ha appartenant au pétitionnaire, dans l'objectif de convertir des parcelles céréalières en prairie de fauche extensive ; elles sont confortées par la plantation d'une haie bocagère de 1 km de longueur destinée à renforcer la trame bocagère.

- **Mesure d'accompagnement (cf. annexe 4)**

A1. Remise en état du site d'exploitation

Le site d'exploitation fait l'objet d'une remise en état à vocation écologique (cf. annexe 4 du présent arrêté).

- **Suivi et évaluation des mesures**

S1. Mesures de suivi

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation de l'équipe de la carrière, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée d'exploitation fixée pour la carrière.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- au maire de la commune de Jayat.

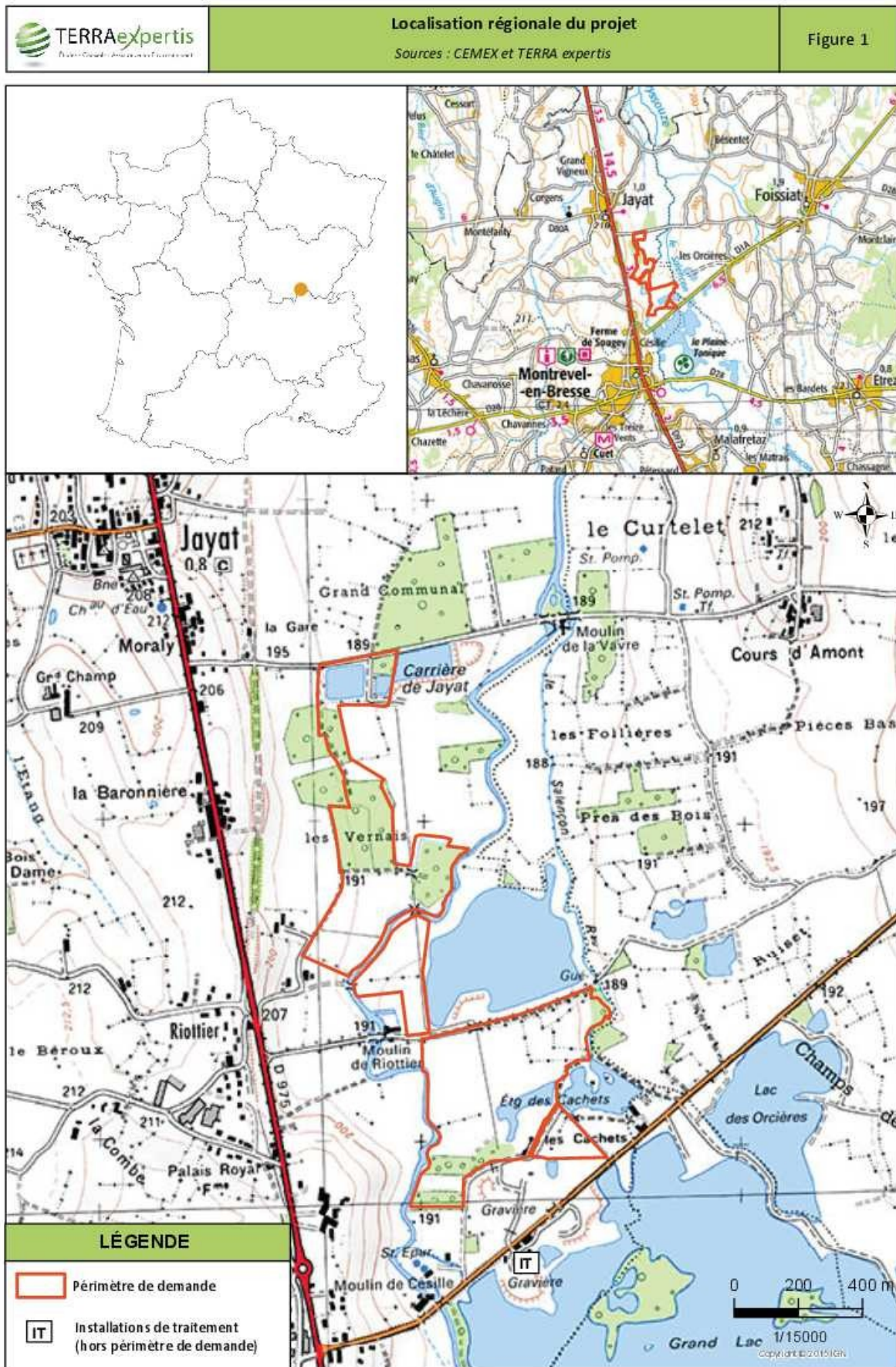
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de service

SIGNE

Laurence BREMOND

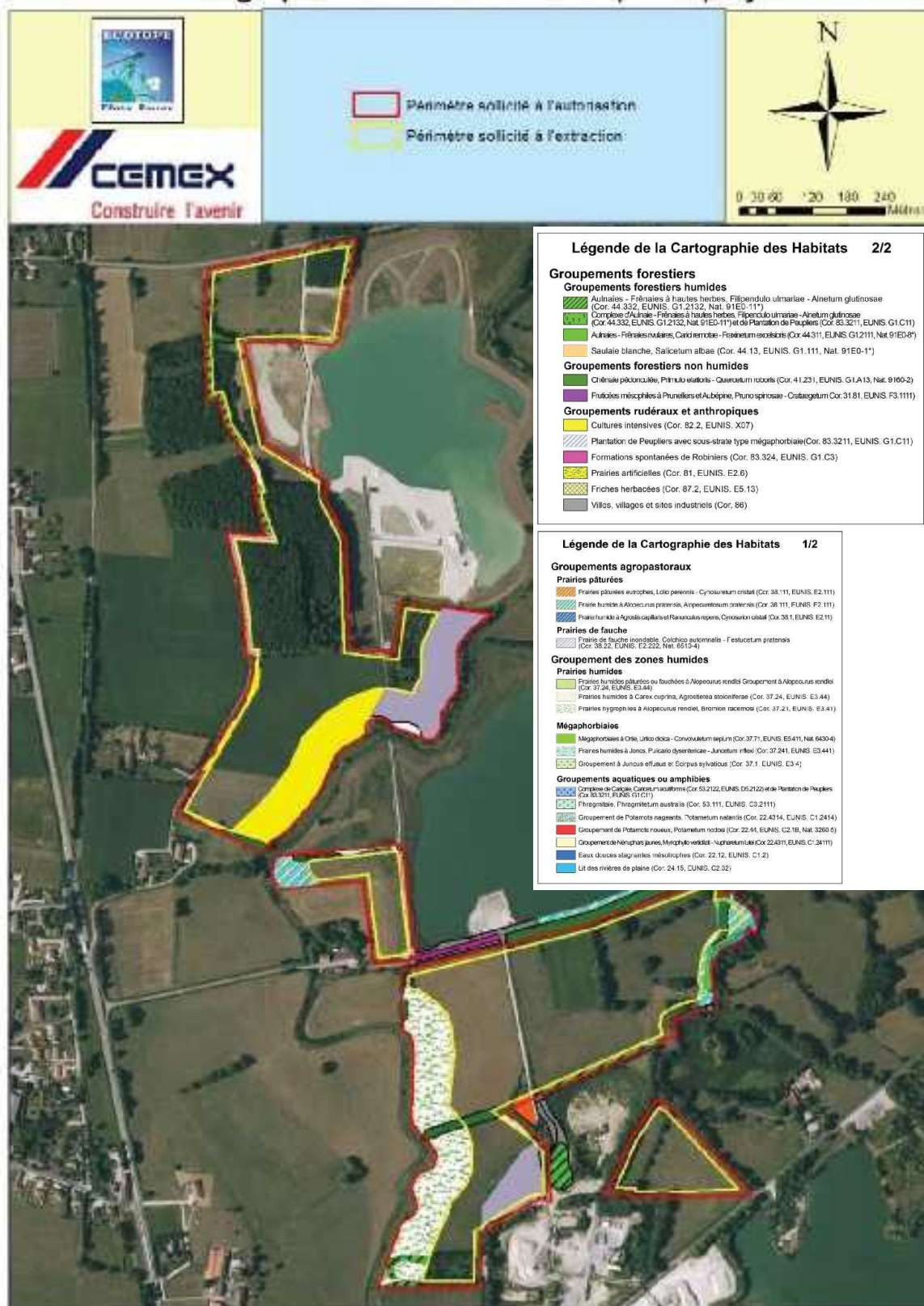
ANNEXE 1

LOCALISATION DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 2 MESURE D'ÉVITEMENT E1

Cartographie des habitats évités par le projet



ANNEXE 3a

MESURES DE COMPENSATION

Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

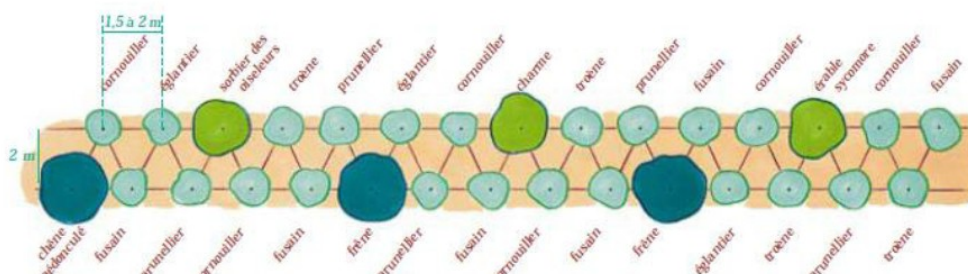
Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en œuvre.

Les espèces privilégiées sont : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*, à tailler en trogne), Charme (*Carpinus betulus*, à tailler en trogne), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

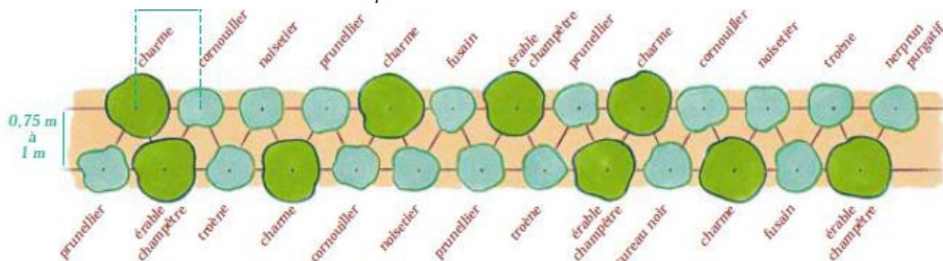
2) Modalités de plantation

Pour les boisements : Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies (modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

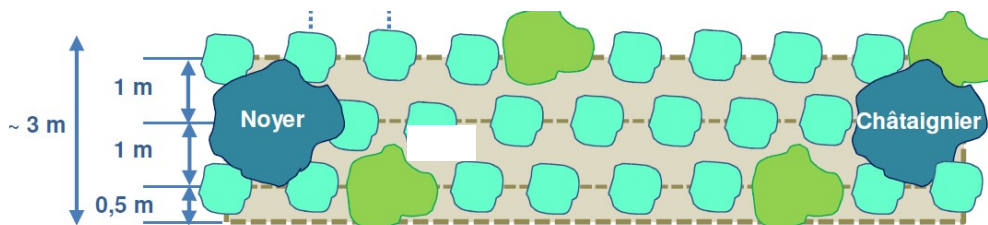


Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Pour les haies (modalité 2 : 3 rangs, haie arborée) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abrutissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

3) Gestion et entretien de la végétation (modalités type à adapter aux spécificités éventuelles de chaque site)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

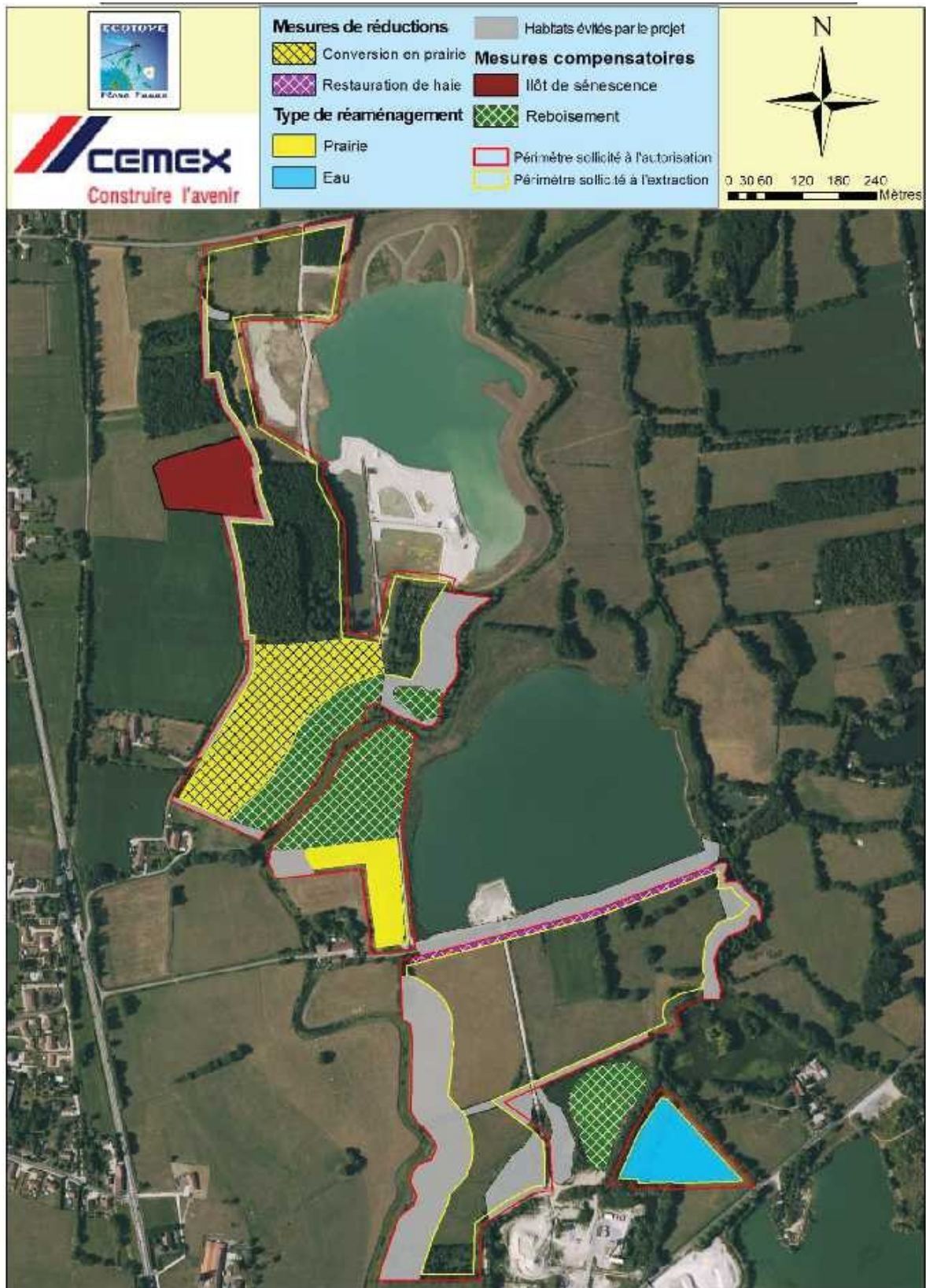
l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit¹.

¹Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.

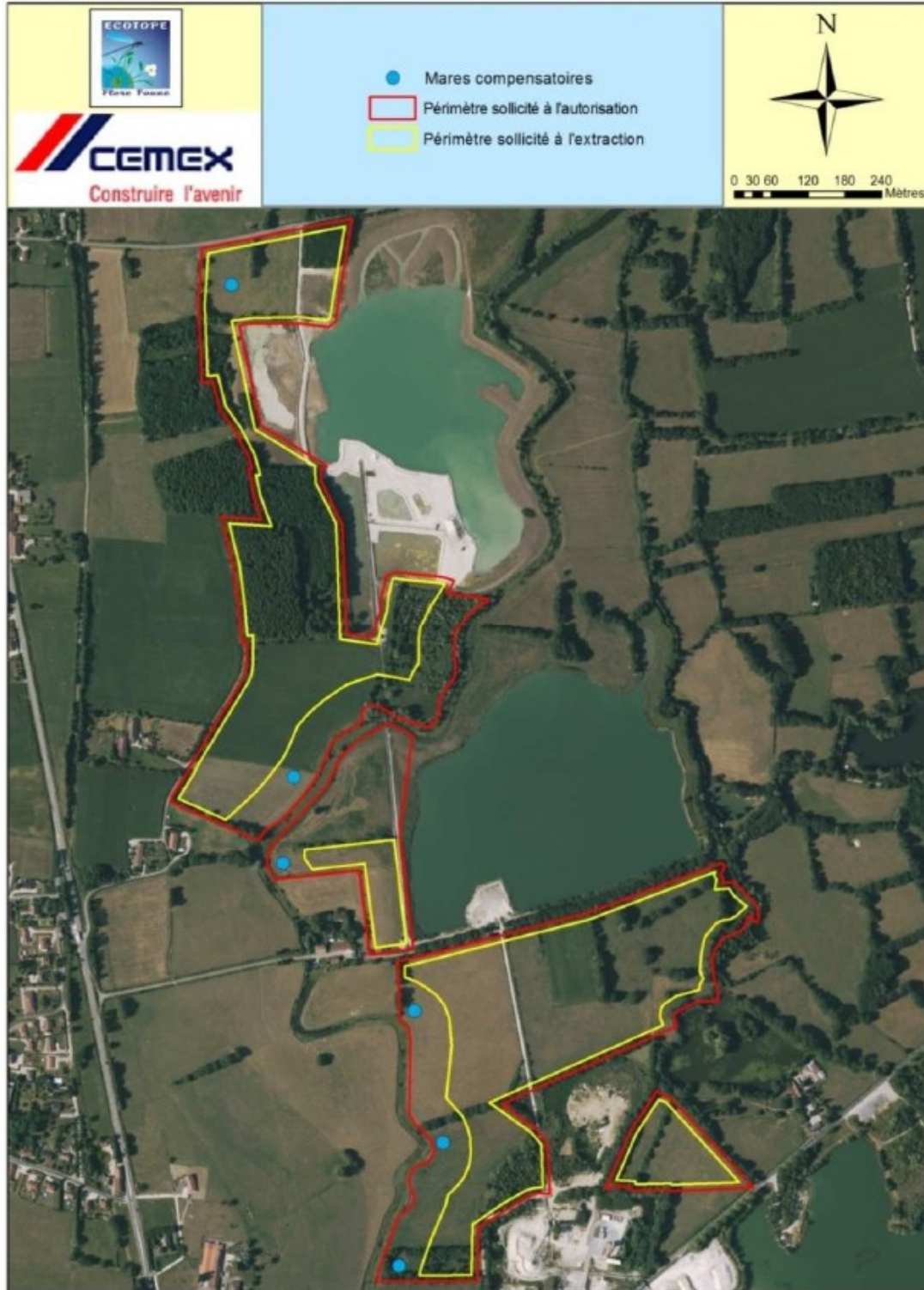
ANNEXE 3b

MESURES DE COMPENSATION

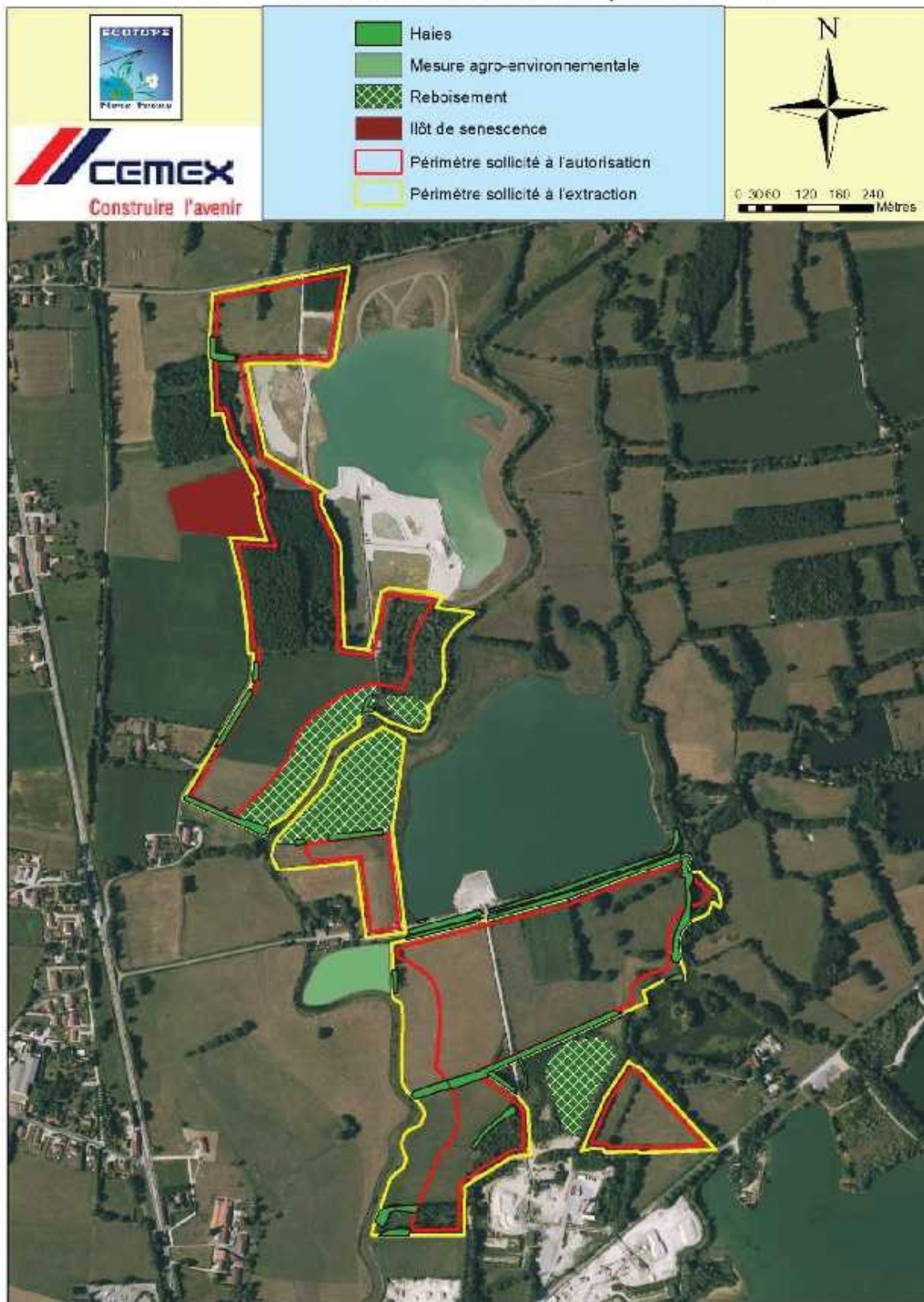
Localisation des mesures



Localisation des Mares en mesures compensatoires



Localisation des mesures compensatoires





Légende

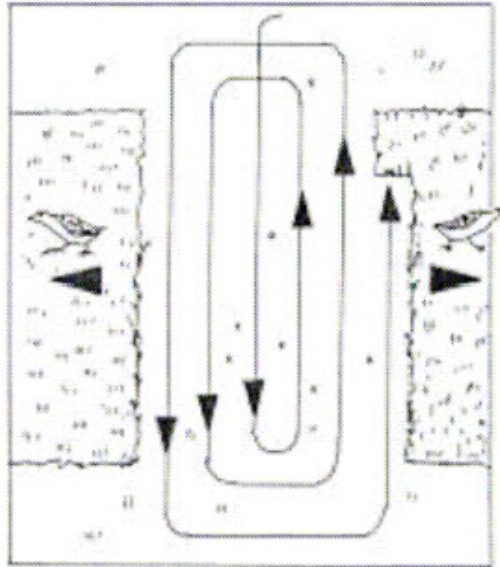
- ++++ haies_comp_morel
- ▭ terrains_cemex
- ▭ FAVIER_compJayatII
- ▭ RIGAUDIER_compJayatII
- ▭ MOREL_compJayatII
- ▭ Périmètre_demande

Projection: Lambert Conformal Conic
 Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert 93

Sources:

ANNEXE 3 MESURES DE COMPENSATION

C5/C6 : modalités de fauche



- Exportation de la matière fauchée ;
- Aucune intervention mécanique du 20 février au 15 juin inclus ;
- La charge ne doit pas excéder **2 UGB** (Unité Gros Bétail par hectare) ; 1 UGB correspond à une vache adulte ou un cheval adulte ;
- Limitation des intrants azotés à 30 unités par an ;
- Exclusion d'intrants organiques du 20 février au 15 juin inclus ;

Calendrier des travaux :

	= période autorisée
	= période charnière
	= période exclue

Actions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Interventions mécaniques												
Intrants organiques												
Pâturage												

- Cf. article 6 et 7 de la convention

ANNEXE 3

MESURES DE COMPENSATION

C5/C6 : exemple de conventions de gestion

CONVENTION D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES PROJET D'EXTENSION DE LA GRAVIERE CEMEX A JAYAT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mickael MOREL, exploitant agricole demeurant à 381 Les Vernes 01 340 JAYAT.

Ci-après dénommé « l'Exploitant »

ET :

La société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.605.464 €uros, dont le siège social est à RUNGIS (94150) – 2 rue du Verseau – Zone SILIC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le N°B712 980 432.

Représentée par Monsieur Philippe NYKOLYSZYN, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'une demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée s'est engagée à porter des compensations au titre du Code de l'Environnement. Ces compensations ont pour objectifs d'accompagner des exploitants agricoles à porter des mesures agro-environnementales sur des prairies de zones humides.

Le recueil de données écologiques locales auprès d'experts (Ecotope) a permis d'identifier 2 secteurs constitués d'un ensemble de terrains bocagers classés zone humide. Le premier secteur est localisé en aval de la Reyssouze, au Nord-Ouest du projet d'extension de gravière de Jayat. Le second est situé le long du Reyssouzet (affluent de la Reyssouze) sur la commune de Jayat.

L'Entreprise s'est rapprochée d'exploitants agricoles volontaires du secteur ciblé afin de mettre en place ces mesures compensatoires suivant un cahier des charges (annexé à la présente). Une contrepartie financière sera apportée aux exploitants agricoles pour l'application de ce cahier des charges.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les mesures compensatoires et le cahier des charges (fiche mesure n°1) qui seront mis en place sur les terrains engagés par l'Exploitant dans le cadre de cette démarche volontaire et d'encadrer leur application.

Article 2 – Description de l'ensemble des mesures

Afin de répondre aux obligations de l'Arrêté Préfectoral qui sera délivré à Cemex pour l'exploitation de la gravière, plusieurs types de mesures ont été définis ci-après :

1/5

- Gestion de la fauche
- Gestion du pâturage
- Prescription pour les interventions
- la création d'environ 1,2 km de haies composées d'essences patrimoniales dans le but de recréer un milieu bocager sur les parcelles citées plus haut. Les travaux seront à la charge de Cemex et feront l'objet d'un accord préalable avant travaux (cf. détail cartographique annexé).

Le détail de ces mesures est présenté selon la fiche descriptive ci-après annexée à la présente convention et fera l'objet d'une explication orale à l'Exploitant.

Article 3 – Désignation des parcelles et mesures associées

Commune	Section cadastrale	N°Parcelles	Surface engagée (ha)	Mesure
JAYAT	Section C	n° 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1024, 1025, n° 2534, 1704, 1705, 1706, 1707, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716	17	Agro-environnementale

Article 4 – Prix

Afin de dédommager l'Exploitant suite aux pertes que peuvent engendrer la réalisation des mesures mises en place à l'article 2, l'Entreprise prévoit une indemnisation.

Le montant de cette indemnisation annuelle est ainsi évalué à 300 €/ha pour la totalité des surfaces engagées.

Article 5 – Paiement

Le paiement s'effectuera par l'Entreprise dans un délai de 30 jours suivant le 1^{er} janvier de chaque année. Si toutefois la convention venait à prendre fin avant la fin de l'année, celle-ci sera réglée le mois suivant son annulation au prorata de la durée effectuée.

Article 6 – Durée

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de 30 ans.

Article 7 – Suivi écologique

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place, l'Entreprise CEMEX propose la réalisation un suivi écologique pluriannuel des parcelles considérées par la présente convention. L'Exploitant donnera libre accès aux experts écologues mandatés par CEMEX pour assurer ce suivi tout au long des années concernées pendant la durée des présentes.

Article 8 – Obligations

L'Exploitant permettra l'accès aux parcelles contractualisées ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes pour contrôler la bonne exécution des mesures réalisées.

L'Exploitant s'engage à fournir tout document ou justificatif demandé, par toute structure mandatée par l'Entreprise, afin de pouvoir notamment vérifier son droit d'exploiter les terrains concernés (mode de faire valoir, déclaration MSA et PAC).

2/5

Article 9 – Changement des conditions

En cas de changement de situation de l'exploitant, celui-ci est tenu d'informer toute nouvelle personne pouvant être impliquée. Cette dernière aura libre choix de maintenir la poursuite des mesures en place.

En cas de changement de modes d'exploitation conditionnés par une mise en péril de l'économie de l'Exploitant, l'Entreprise pourra étudier, au cas par cas, avec le concours des autorités compétentes, la possibilité de se désengager partiellement ou en totalité des mesures conventionnées.

Article 10 – Conditions de sortie

L'exploitant pourra à tout moment mettre fin à la convention en notifiant l'Entreprise par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. L'entreprise fera les démarches nécessaires afin de prévenir la DREAL Auvergne Rhône Alpes et de convenir des ajustements nécessaires pour honorer les compensations agro-environnementales.

Si l'Exploitant ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les indemnisations pourront être, en tout ou partie, suspendues ou supprimées. Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties pourra librement mettre fin à la présente convention, si elle n'était pas respectée et cela après deux avertissements par écrit restés sans suite.

Article 11 – Litiges

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence des services de la DREAL en charge du suivi des compensations.

Fait en trois exemplaires à
Le 6 novembre 2019 *Jayat*.....

Pour l'Exploitant

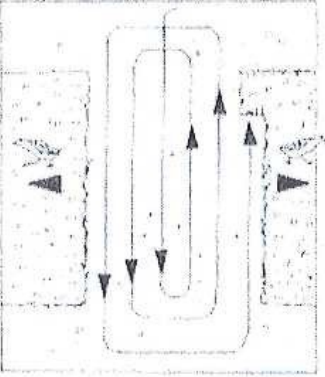


Pour l'Entreprise

CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
Monsieur Philippe NYKOLYSZYN

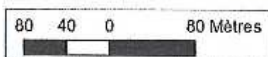


3/5

Fiche Mesure Agri-environnementale CEMEX																																																											
Objectif principal	GESTION DES PRAIRIES HUMIDES																																																										
Espèces ciblées	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>), Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)																																																										
Additionnalité	Cortèges de Passereaux de prairies humides																																																										
Actions et planning opérationnel	<p>Cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauche annuelle avec décalage de la date de fauche après le 6 juillet ; - Fauche dite centrifuge (du centre de la parcelle vers l'extérieur de celle-ci ; source du schéma : RSPB) :  <ul style="list-style-type: none"> - Exportation de la matière fauchée ; - Aucune intervention mécanique du 20 février au 6 juillet inclus ; - La charge ne doit pas excéder 2 UGB (Unité Gros Bétail par hectare) ; 1 UGB correspond à une vache adulte ou un cheval adulte ; - Limitation des intrants azotés à 30 unités par an ; - Exclusion d'intrants organiques du 20 février au 6 juillet inclus ; <p>Calendrier des travaux :</p> <table border="1"> <tr> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td>= période autorisée</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td>= période charnière</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td>= période exclue</td> </tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>J</th> <th>F</th> <th>M</th> <th>A</th> <th>M</th> <th>J</th> <th>J</th> <th>A</th> <th>S</th> <th>O</th> <th>N</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Interventions mécaniques</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Intrants organiques</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Pâturage</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FF6347;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table>		= période autorisée		= période charnière		= période exclue	Actions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Interventions mécaniques													Intrants organiques													Pâturage												
		= période autorisée																																																									
	= période charnière																																																										
	= période exclue																																																										
Actions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																															
Interventions mécaniques																																																											
Intrants organiques																																																											
Pâturage																																																											
Contrôle et suivis écologiques de la mesure	- Cf. article 6 et 7 de la convention																																																										

4/5

COMPENSATIONS ESPECES PROTEGEES JAYAT Conventions Agro-environnementales



Légende

- haies_comp_morel
- FAVIER_compJayatII
- RIGAUDIER_compJayatII
- MOREL_compJayatII
- Périmètre_demande

Projection: Lambert Conformal Conic
Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert 93

Sources:

ANNEXE 4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (Schéma de principe de la remise en état du site)

ETAT FINAL - PLAN DE MASSE DU PROJET PAYSAGER

FORÊT ALLUVAIRE 2^e DE LA "VALLEZOUZE"

- **À l'état existant** : La forêt alluviale constitue un élément de la biodiversité et permet de maintenir les zones humides et les habitats de certaines espèces.
- **À l'état projeté** : L'opération de remise en état doit permettre de maintenir la fonctionnalité et la diversité de la forêt alluviale.
- **Modalités de mise en œuvre** : Cette forêt alluviale doit être gérée de manière durable et compatible avec les autres objectifs de l'opération de remise en état.
- **Modalités de suivi** : La forêt alluviale doit être suivie régulièrement pour évaluer son état de conservation et son évolution.
- **Modalités de valorisation** : Cette forêt alluviale doit être valorisée comme un élément de la biodiversité et comme un élément du patrimoine naturel du territoire.

LES CHEMINS DE TERRE

- **À l'état existant** : Les chemins de terre sont des éléments importants du patrimoine culturel et du paysage.
- **À l'état projeté** : Les chemins de terre doivent être entretenus et valorisés comme des éléments du patrimoine culturel et du paysage.
- **Modalités de mise en œuvre** : Les chemins de terre doivent être entretenus régulièrement et de manière durable.
- **Modalités de suivi** : Les chemins de terre doivent être suivis régulièrement pour évaluer leur état de conservation et leur évolution.
- **Modalités de valorisation** : Les chemins de terre doivent être valorisés comme des éléments du patrimoine culturel et du paysage.

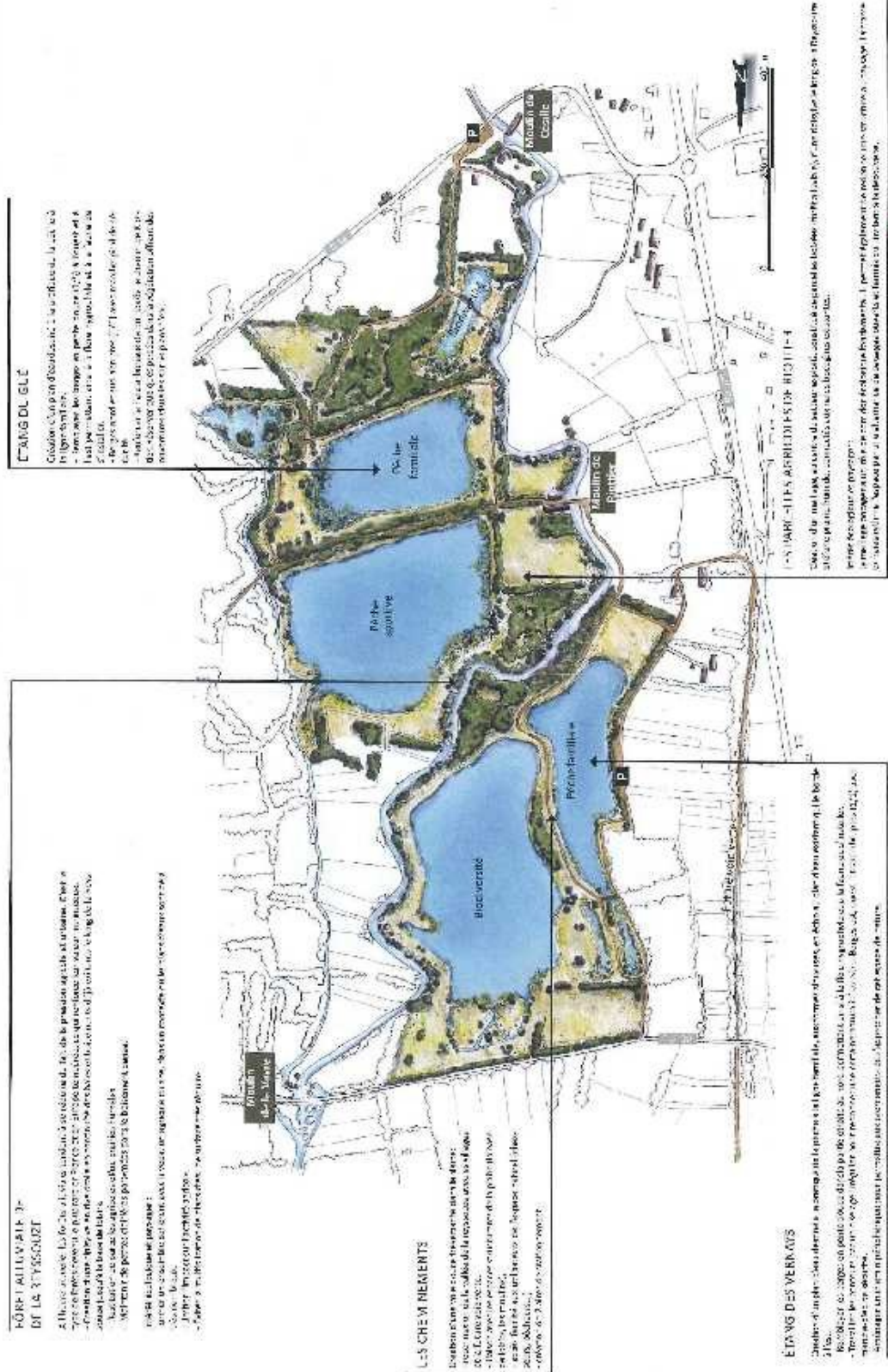
ÉTANG DES VERNAIS

- **À l'état existant** : L'étang des Vernais est un élément important de la biodiversité et du paysage.
- **À l'état projeté** : L'étang des Vernais doit être entretenus et valorisés comme des éléments de la biodiversité et du paysage.
- **Modalités de mise en œuvre** : L'étang des Vernais doit être entretenus régulièrement et de manière durable.
- **Modalités de suivi** : L'étang des Vernais doit être suivi régulièrement pour évaluer son état de conservation et son évolution.
- **Modalités de valorisation** : L'étang des Vernais doit être valorisé comme un élément de la biodiversité et du paysage.

ÉTANG DU GLEZ

- **À l'état existant** : L'étang du Glez est un élément important de la biodiversité et du paysage.
- **À l'état projeté** : L'étang du Glez doit être entretenus et valorisés comme des éléments de la biodiversité et du paysage.
- **Modalités de mise en œuvre** : L'étang du Glez doit être entretenus régulièrement et de manière durable.
- **Modalités de suivi** : L'étang du Glez doit être suivi régulièrement pour évaluer son état de conservation et son évolution.
- **Modalités de valorisation** : L'étang du Glez doit être valorisé comme un élément de la biodiversité et du paysage.

Elaboré par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 2019.



LES MARCHÉS AGRICOLES DE RIOM (1) - (2)

Cette opération de remise en état doit permettre de maintenir la fonctionnalité et la diversité de la forêt alluviale et des chemins de terre. Elle doit être menée de manière durable et compatible avec les autres objectifs de l'opération de remise en état.



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-04-26-002

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-123
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11-90
du 11 juillet 2011 modifié
Autorisation environnementale
(volet dérogation à la protection des espèces)
perturbation intentionnelle, destruction de spécimens,
altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées
S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
Exploitation de la carrière des Ettards
(commune de Lescheroux)



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourg en Bresse, le 26 avril 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-123

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011 modifié

**Autorisation environnementale
(volet dérogation à la protection des espèces)**

**perturbation intentionnelle, destruction de spécimens,
altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées**

**S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
Exploitation de la carrière des Ettards
(commune de Lescheroux)**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 autorisant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Lescheroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011, modifié par avenant du 5 janvier 2012, portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement (perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées) par la S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Ettards (commune de Lescheroux) ;

VU la demande de modification des prescriptions (mesures de compensation ex-situ au profit de la faune protégée) formulée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, présentée le 29 septembre 2016 auprès du comité de pilotage chargé du suivi des mesures compensatoires prescrit par cet arrêté, qui constitue au regard de l'article L181-14 du code de l'environnement une modification de l'autorisation environnementale accordée le 5 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 janvier 2018 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 12 février 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du XXX ;

Page 1 sur 5

CONSIDÉRANT que l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrée par l'arrêté du 5 juillet 2011 est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions (mesures de compensation ex-situ au profit de la faune protégée), entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster à la marge certaines mesures compensatoires ex-situ prescrites, compte-tenu des modifications apportées à leur localisation et de leur mise en cohérence avec les orientations du contrat de bassin versant de la Reyssouze ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements garantissent un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies, et qu'en conséquence la demande n'entraîne aucune modification substantielle au projet initial, et ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011 est ainsi modifié, uniquement pour ce qui concerne les mesures suivantes (le reste sans changement) :

2. Mesures compensatoires

C1 Gestion et restauration de zones humides (cf. annexe C1 annulant et remplaçant la carte 18 annexée à l'arrêté préfectoral n°11-90 du 11 juillet 2011) :

La mesure porte sur une superficie-objectif minimale de 50 ha, comprise dans l'ensemble des prairies alluviales de la Reyssouze situées à l'aval de Cras-sur-Reyssouze. Elle s'appuie sur une maîtrise de gestion par voie d'acquisition ou de conventions souscrites avec un organisme de gestion ou des exploitants sur une durée minimale de 15 années.

Elle vise prioritairement des prairies favorables à l'avifaune associée, au profit des espèces protégées citées mais également d'autres espèces patrimoniales localement présentes (Barge à queue noire et Courlis cendré).

Elle privilégie, afin de garantir la pérennité et l'appropriation locale de la démarche, un partenariat avec le Syndicat de bassin Versant de la Reyssouze, établi sur la base d'une convention en cohérence avec les orientations du contrat de bassin versant de la Reyssouze.

Elle s'appuie sur la mise en œuvre des actions suivantes :

- en priorité : acquisition ou conventionnement portant sur des prairies humides de la Reyssouze, y compris milieux annexes (ripisylves, « mortes »...),
- à titre additionnel, actions de restauration et d'entretien de berges et de zones humides (restauration et plantation de ripisylve, confortement de berge par technique de génie végétal, entretien des espaces restaurés, programme de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes...).

3. Mesures d'accompagnement

A2 Animation scolaire sur le thème de la protection des zones humides,

A3 Appui à la réalisation d'actions prévues au contrat de bassin versant de la Reyssouze, concourant à la préservation des prairies humides.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

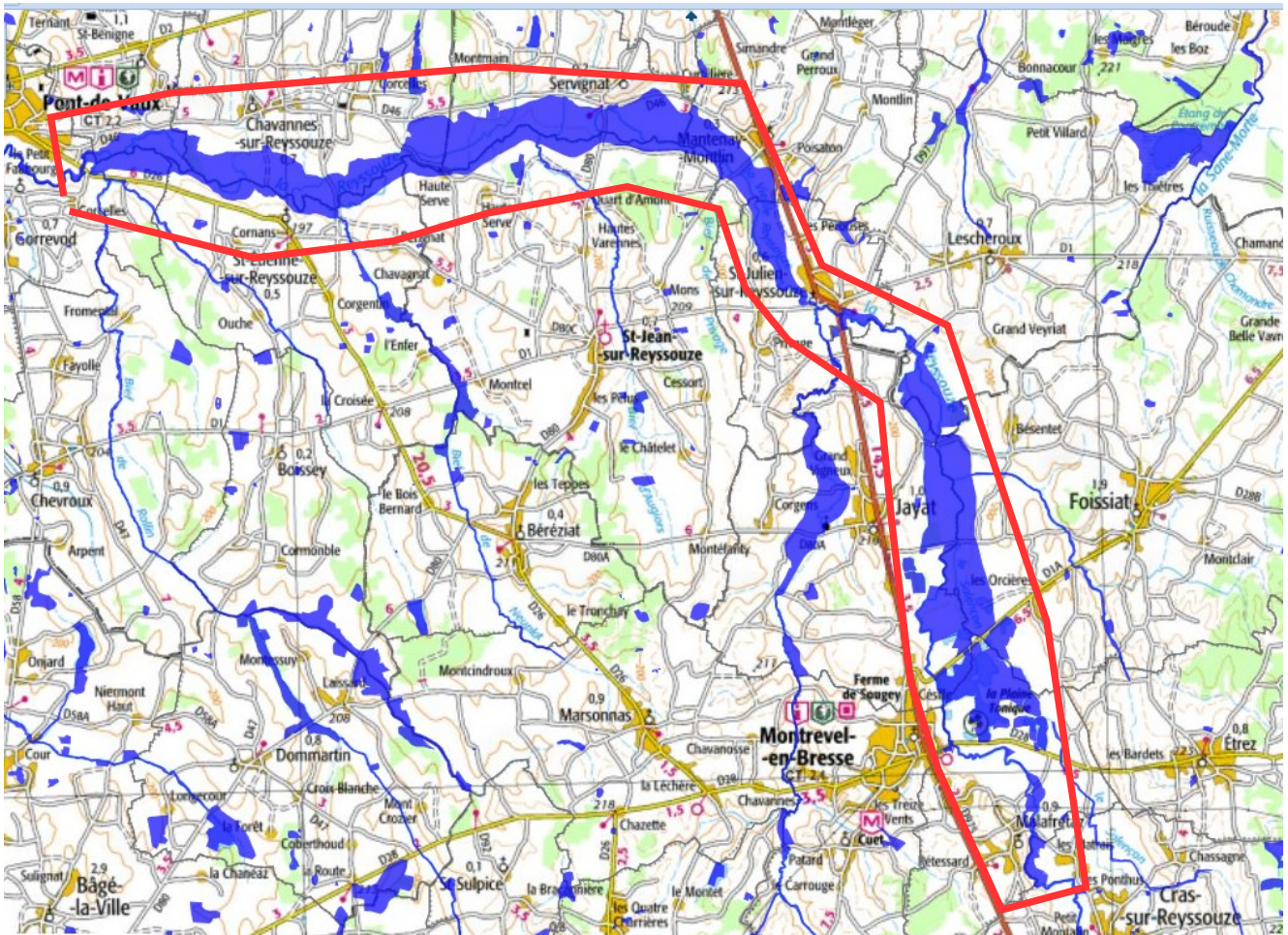
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

SIGNE

Laurent BAZIN

ANNEXE C1



ENVELOPPE DÉFINIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE C1
(SUPERFICIE OBJECTIF MINIMALE DE 50 HA)

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-12-18-005

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-345

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la SAS Guinet-Derriaz Carrières dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur la commune de DROM

PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-345

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
**par la SAS Guinet-Derriaz Carrières dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension
d'une carrière, sur la commune de DROM**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 27 octobre 2016 par la SAS Guinet-Derriaz Carrières dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur la commune de DROM ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 19 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mai 2018 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 1er au 15 juin 2018 inclus ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de pierre de taille conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, susceptible d'assurer l'approvisionnement en matériaux de haute qualité),

- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (renouvellement avec extension d'un site préexistant exploité de longue date, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur la commune de DROM, la SAS Guinet-Derriaz Carrières, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Thierry Dannenmuller, gérant de la SARL Thierry Dannenmuller TLTP, dont le siège est domicilié 1080, chemin des Cartes, Porcieu 38390 Porcieu-Amblagnieu est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)			X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)			X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)		X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		X	X	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)		X	X	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)		X	X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (Dossier n° E10.01.5362, novembre 2017) et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature :

- **Mesures d'évitement**

E1. Adaptation des emprises

La bande réglementaire de 10 mètres sur le pourtour du site d'exploitation est maintenue en l'état. Les milieux naturels présents sont préservés en faveur notamment de l'avifaune et du Lucane cerf-volant.

- **Mesures de réduction des impacts**

R1. Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préparatoires sont effectués en période de moindre impact pour la faune, soit :

- de septembre à février inclus pour les opérations d'abattage d'arbres,
- d'avril à octobre inclus pour le décapage des sols,
- de septembre à janvier pour les opérations de comblement ou d'assèchement des points d'eau (cf. R3 ci-dessous).

R3. Mesure en faveur de la faune liée aux points d'eau

La conservation d'un point d'eau au sein du périmètre d'exploitation est assurée pendant toute la durée de celle-ci afin de garantir le maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et un territoire de chasse favorable aux chiroptères (cf. annexe 2 du présent arrêté).

Le bassin en eau initial (1a) est déplacé en début de phase 1 d'exploitation, avec transfert de l'eau dans un bassin provisoire (1b). Puis, un nouveau bassin définitif est créé au point bas de la carrière (1c).

Celui-ci est conservé tout au long de l'exploitation et à l'état final pour permettre la reproduction des amphibiens.

Ces bassins auront une surface en eau équivalente au bassin initial, soit environ 50 à 100 m².

Ils présenteront au moins une berge en pente douce (5° par rapport à l'horizontale) et une profondeur au moins égale à 1 m au point le plus profond.

R4. Faune liée aux zones rocheuses de la carrière

Afin de maintenir et favoriser la population de reptiles et d'amphibiens de la carrière, des hibernaculum sont créés.

Il s'agit :

- soit de monticules de pierres décimétriques à centimétriques déposés en tas au sol. Ces pierriers auront au minimum une hauteur d'1,5 m et un diamètre au sol de 2 m ;
- soit de niches pierreuses. Il s'agit d'accumulation de cailloux située pour la plupart en dessous du sol, 80 % des pierres utilisées ayant une taille comprise entre 20 et 40 cm, les autres plus petites ou plus grosses afin de créer un maximum d'aspérité de taille différente. (cf. annexe 3 du présent arrêté).

Trois zones d'éboulis sont également créées au fur et à mesure de l'exploitation.

R5. Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie.) sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

• Mesures compensatoires

C1. Gestion des boisements communaux en îlots de sénescence

Une convention est établie avec la commune de Drom pour la gestion des plusieurs boisements communaux situés autour du projet, pour une superficie totale de 2,4 ha (cf. annexe 4 du présent arrêté).

Conformément à la convention, ces boisements sont maintenus hors de toute exploitation pendant une durée de 50 ans. Les arbres sénescents et arbres morts sont notamment laissés en place.

C2. Gestion de pelouses

Une convention est établie avec la commune de Drom pour la gestion pour mettre en place une gestion favorable à la biodiversité sur des pelouses sèches situées autour du projet, pour une superficie totale de 1,1 ha (cf. annexe 4 du présent arrêté).

Conformément à la convention, cette gestion est mise en œuvre sur la base d'un plan de gestion pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Elle vise à maintenir la pelouse ouverte et limiter les fourrés par des travaux réguliers de débroussaillage. Ces travaux ont pour objectif l'entretien :

- des lisières, habitat favorable aux reptiles et territoire de chasse pour les chiroptères et l'engoulevent d'Europe,
- des pelouses, de manière à restaurer des milieux favorables aux insectes (lépidoptères rhopalocères et orthoptères notamment) mais également à de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment l'Engoulevent d'Europe.

Elle prévoit les interventions suivantes :

- **Arrachage et exportation des résidus**

Réalisée à la main ou à la débuissonneuse, cette opération est indispensable pour les terrains à faciès d'embaumement marqué. Les rémanents peuvent être brûlés sur tôle.

- **Gyrobroyage/ débroussaillage**

Le gyrobroyage est réalisé mécaniquement au moyen d'un tracteur agricole.

Le débroussaillage est réalisé à la débroussailleuse manuelle à lames, il permet la coupe des ligneux arbustifs et l'export manuel des produits de coupe. Pour plus d'efficacité, le débroussaillage est réalisé à l'automne (septembre à novembre) à la sève descendante.

- **Pâturage extensif**

Chaque fois que cela est possible un pâturage des pelouses est mis en place, sur la base d'un cahier des charges prévoyant une limitation de la charge en bétail à 0,5 UGB/ ha/an.

A défaut de pâturage, une fauche tardive est mise en œuvre à partir du 30 juin, de façon centrifuge pour limiter la destruction de la faune.

- **Plan de gestion**

Il est organisé autour du calendrier d'intervention suivant :

Tableau 9 : Plan de gestion pelouse

Programme d'action						Nb de passage sur 30 ans	Jour travail / passage unitaire	Coût sur 30 ans € HT	
Type d'action	Gyrobroyage/ Débroussaillage sur fourrés, pelouse, lisière					8	0,5 j	2700	
Année	N+ 1	N+ 2	N+ 3	N+ 4	N+ 5				Fréquence suivante
Fréquence	X		X		X				Tous les 5 ans

- **Mesures d'accompagnement**

A1. Remise en état du site d'exploitation

Une remise en état à vocation écologique est privilégiée (cf. annexe 5 du présent arrêté), sur la base d'un reboisement sur 1,2 ha, associé au maintien d'espaces ouverts de type pelouse sèche et dalle nue sur le carreau, de fourrés arbustifs au niveau des talus remblayés, des éboulis et hibernaculum positionnés à l'avancement des travaux, ainsi que de 2 mares au point bas de la carrière.

Le reboisement est prévu de manière coordonnée à l'avancement des travaux, à partir de la phase 5 à T+19 ans.

Après mise en place des matériaux terreux, les boisements sont conduits sur les secteurs concernés (Cf. plan d'état final).

Le reboisement sera réalisé selon les phases suivantes :

Phase de reboisement	Date	Superficie par phase (m²)
1	T ₀₊₁₉	4036
2	T ₀₊₂₄	4629
3	T ₀₊₂₉	3347
TOTAL		1,2 ha

Le choix des espèces, basé sur le cortège floristique local, est déterminé par les conditions écologiques du site. Les espèces suivantes sont privilégiées :

- Arbres : Hêtre, Chêne sessile, Chêne pubescent, Charme, Erable Champêtre ;
- Arbustes : Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Troène vulgaire, Cerisier de Sainte Lucie, Noisetier, Viorne lantane.

Les variétés horticoles sont proscrites afin d'éviter de polluer génétiquement les populations locales ou d'apporter des propagules d'espèces invasives.

La disposition des végétaux en bosquets dispersés plutôt qu'en alignement est favorisée, pour éviter l'effet de rayure que provoquent les boisements linéaires. La densité de plantation sera en moyenne d'un plant tous les 10 m² (densité globale).

Les plantations et semis prévus dans l'ensemble des mesures font exclusivement appel à des espèces sauvages autant que garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

- **Suivi et évaluation des mesures**

S1. Mesures de suivi

Un organisme ou expert spécialisé en écologie est mandaté pour mettre en œuvre le suivi écologique de la carrière pendant une durée minimale de 35 ans afin :

- de veiller à la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites au présent article, à la qualité et au bon positionnement de celles-ci (objectif de moyens) ;
- de vérifier la présence des espèces patrimoniales (objectif de résultat) ;
- de détecter les anomalies éventuelles, de proposer et mettre en place les mesures correctives adaptées le cas échéant.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Tableau 10 : Echancier Suivi écologique

Programme d'action							Nb de passage sur 30 ans	Jour travail / passage unitaire	Coût sur 35 ans € HT
Type d'action	Suivi écologique						8	6.125 j	29400
Année	N+ 1	N+ 2	N+ 3	N+ 4	N+ 5	Fréquence suivante			
Fréquence	X		X			Tous les 5 ans			

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+3, puis tous les 5 ans jusqu'à n+35 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté, tel que prescrit par l'article L411-1 A du code de l'environnement.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour la durée d'exploitation autorisée pour la carrière.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- au maire de la commune de DROM.

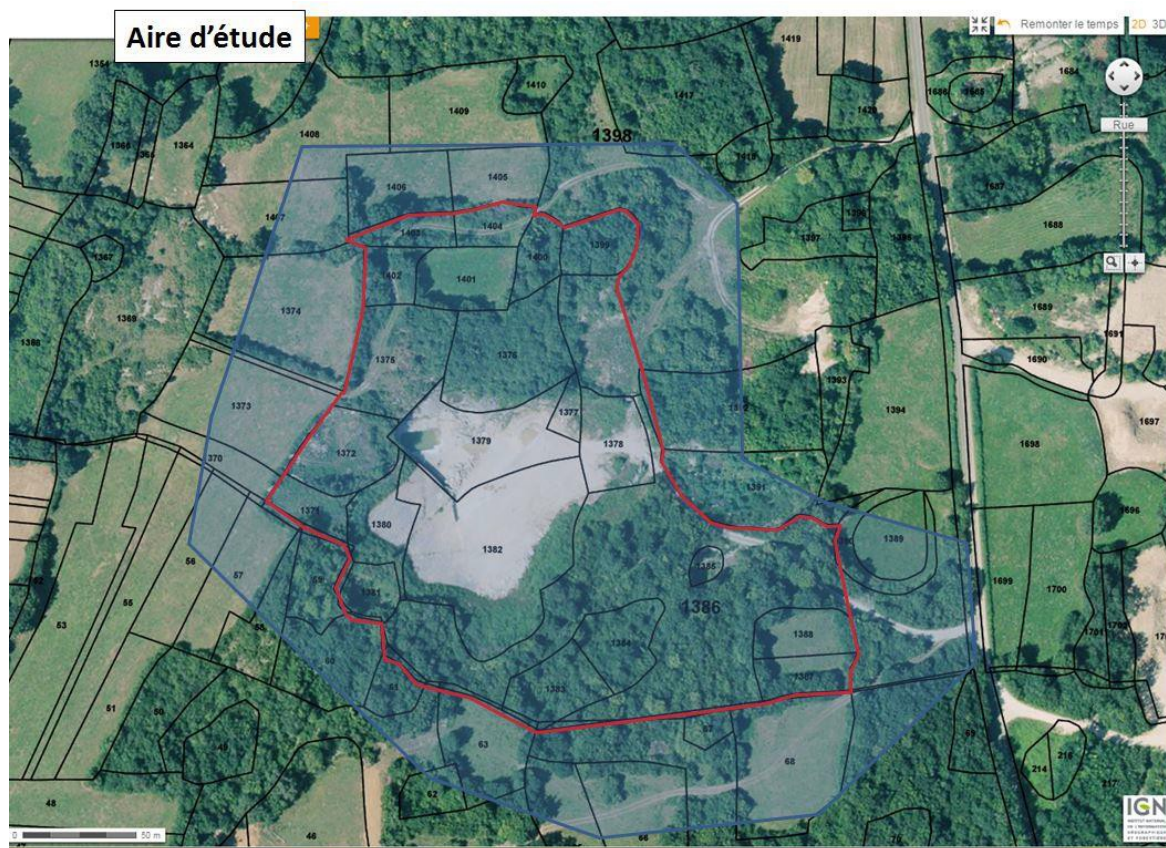
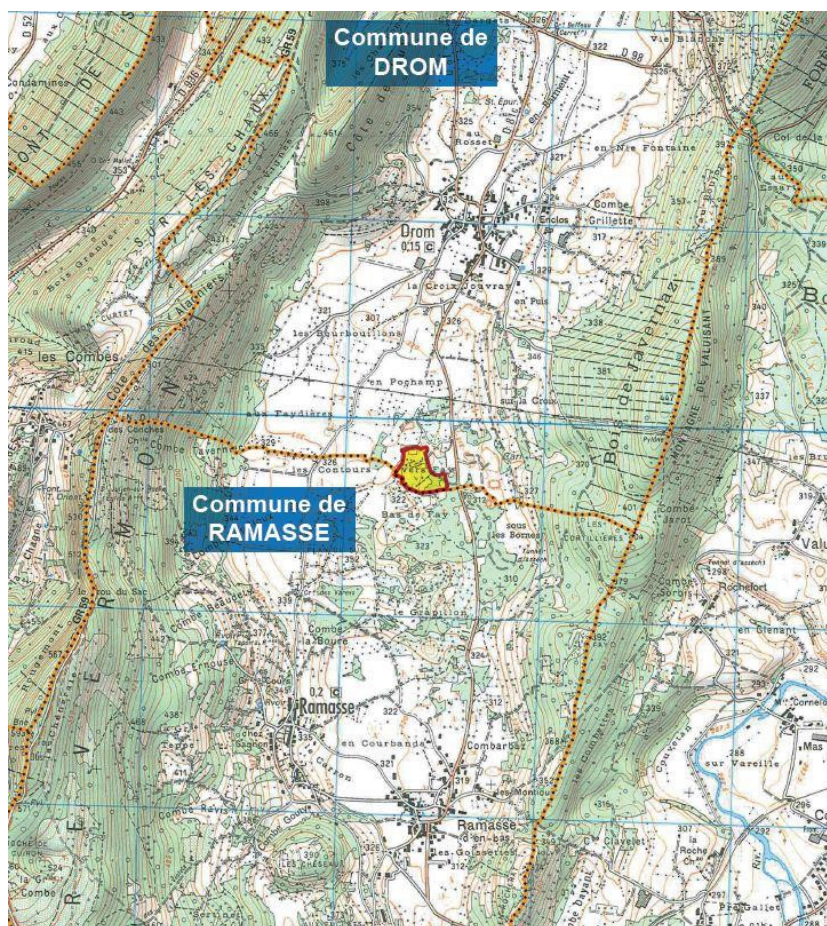
Bourg-en-Bresse le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

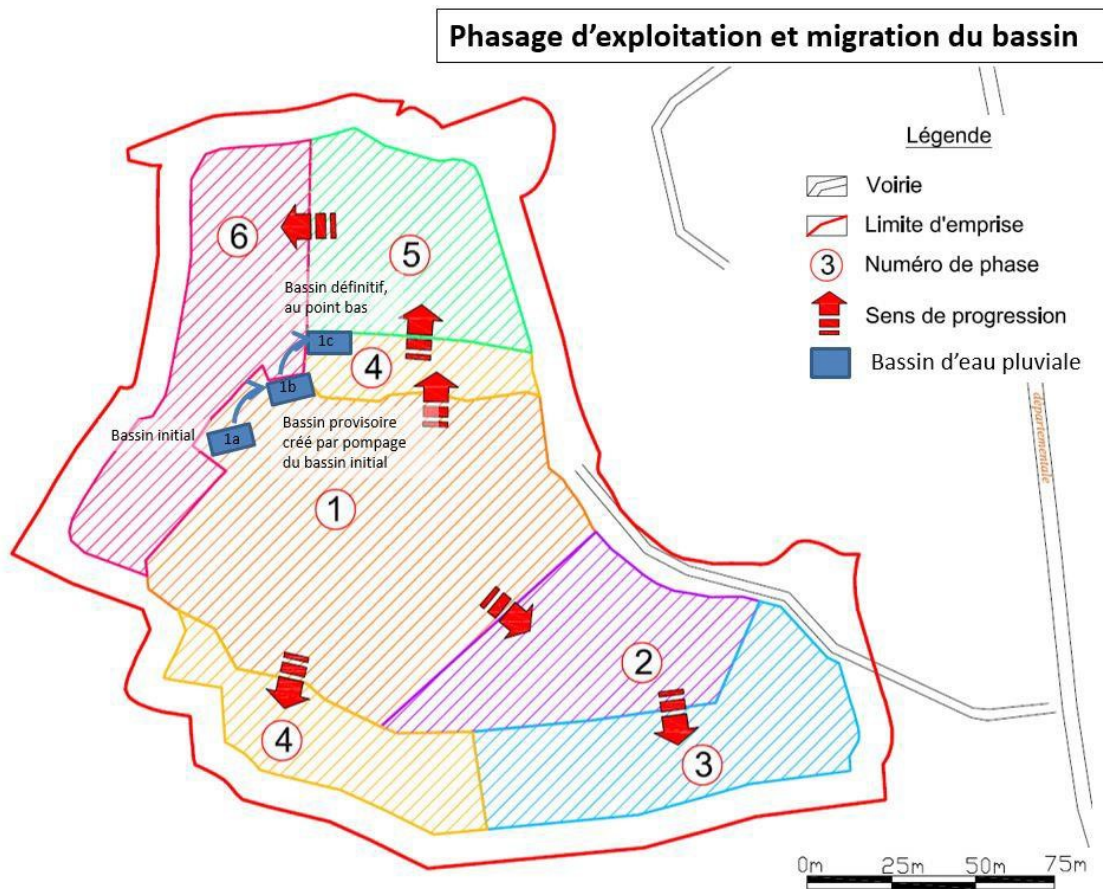
SIGNE

Laurent BAZIN

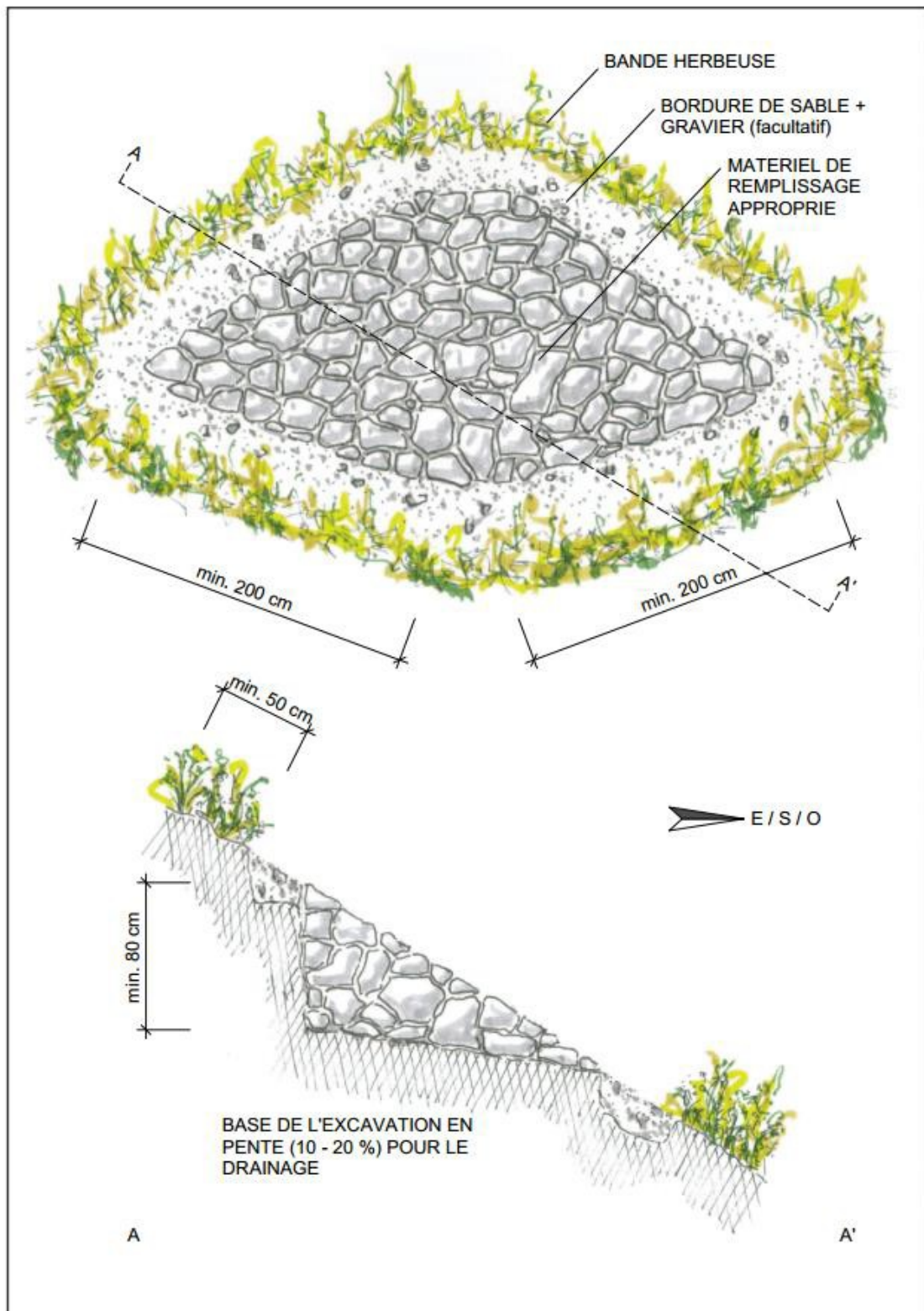
ANNEXE 1 – Périmètre de la dérogation



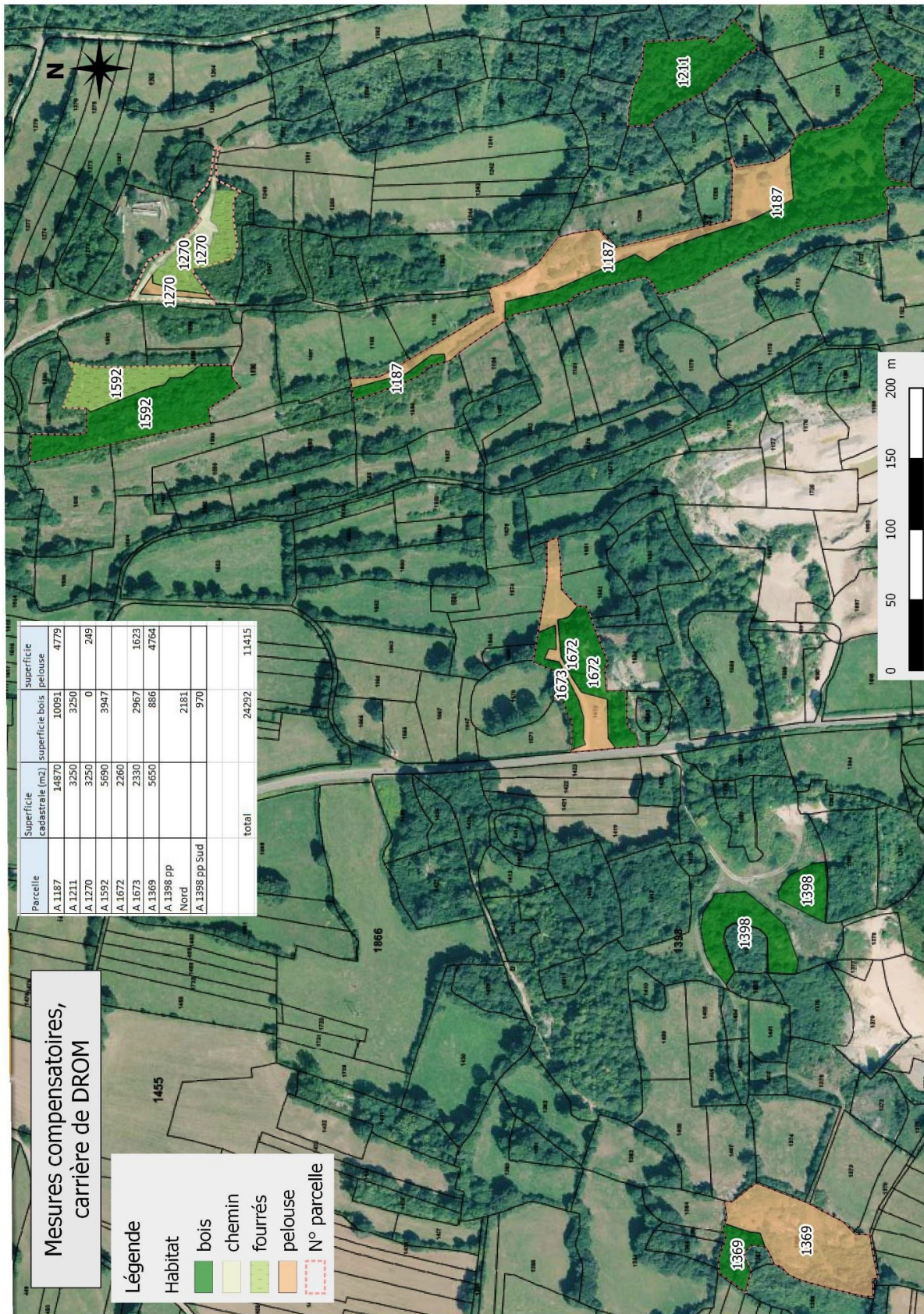
ANNEXE 2 – Conservation d'un point d'eau



ANNEXE 3 – Création d'hibernaculums



ANNEXE 4 – Localisation des mesures compensatoires



ANNEXE 4 (suite) – Convention de gestion et avenant

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE PELOUSES SECHES ET D'ÎLOTS DE SENESCENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE DE DROM (Ain) identifiée sous le numéro INSEE 01150, dont la Mairie est située Le Village 01250 DROM représentée par Monsieur Yves GUILLEMOT en sa qualité de Maire, Agissant en sa dite qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12/05/16... Annexée après mention, régulièrement transmise au représentant de L'Etat compétent, le 30/05/16..... et dont une copie conforme demeurera ci-annexée.
Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.
Ci-après désignée « Le Propriétaire ».

D'UNE PART

ET

La Société GUINET DERIAZ CARRIERES S.A.S., au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 38 390 PORCIEU-AMBLAGNIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 518 090 329, représentée par Christophe RABIER en sa qualité de Président, - ci-après désignée « l'Exploitant ».

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Société GUINET DERIAZ CARRIERES présente un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et leur habitat relative à son projet d'exploitation de carrière sur la commune de DROM. Les milieux impactés par le projet de carrière, en terme de surface et d'enjeu de conservation écologique, sont :

- Un ensemble de prairies présentant plusieurs caractères de pelouses sèches.
- Des boisements fournissant des habitats pour un nombre important d'espèces (insectes, oiseaux, chiroptères, insectes)

Il est demandé à la Société GUINET DERIAZ CARRIERES de compenser la destruction de ces milieux par un conventionnement de parcelles situées à proximité de la carrière de pelouses sèches à restaurer et d'îlots de sénescence à gérer, en vue d'assurer leur suivi pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. C'est dans ce cadre que la Société GUINET DERIAZ CARRIERES s'est rapprochée de la Commune de DROM, pour établir une convention pour l'utilisation de terrains conformément à un plan de gestion écologique.

Ainsi, sur la base de ce constat, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire met à disposition de l'Exploitant à titre exclusif, en vertu de la présente convention, les biens immobiliers ci-dessous désignés. La présente convention est conclue dans le but unique d'assurer une réhabilitation et un entretien écologique des biens concernés, conformément au cahier des charges joint à cette convention que le Propriétaire accepte.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

La présente convention porte sur les biens immobiliers figurant au cadastre de la commune de DROM dans le département de l'AIN.

YG - CR

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Superficie utilisée	Mesures compensatoires
A	1187	En Besse Cuie	14 870 m ²	10 091 m ²	Ilots de sénescence
A	1211	En Besse Cuie	3 250 m ²	3 250 m ²	Ilots de sénescence
A	1369	Vers Fay	5 650 m ²	4 764 m ² + 886 m ²	Pelouses sèches + Ilots de sénescence
A	1398	Vers Fay	21 470 m ²	3 151 m ²	Ilots de sénescence
A	1592	Sur la croix	5 690 m ²	3 947 m ²	Ilots de sénescence
A	1672	Vers la Borne	2 260 m ²	2 967 m ²	Ilots de sénescence
A	1673	Vers la Borne	2 330 m ²		

Soit une contenance totale de 29 056 m², tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement les biens pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire des biens ci-dessus, objet de la présente convention. Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 9, la durée de la présente convention sera celle définie par le nouvel arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière **située sur le territoire de la commune de DROM, au lieu-dit « Vers Fay »**.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une nouvelle durée qui sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et ou l'extension de la carrière aux mêmes charges et conditions que celles fixées par le présent.

Chaque cocontractant aura la faculté d'y mettre fin en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de convention prorogée.

Article 4 – RESILIATION

4.1. Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article précédent, il est expressément convenu que l'exploitant pourra mettre fin à la présente convention à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques sur la carrière en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Epuisement constaté du gisement de la carrière
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse.
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits.
- Impossibilité technique d'exploitation.
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière.
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur les biens, objet de la présente convention, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

Y6 CR

4.2. Résiliation à l'initiative du Propriétaire

La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, en cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet. La résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4.3. En cas de résiliation de la présente convention pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Article 5 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution de la convention sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 6 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que le ou les biens ci-dessus désigné(s) est franc et libre de toute occupation et de tout droit concédé à des tiers, sans exception ni réserve et il s'oblige à ne pas en modifier l'état.

L'Exploitant se chargera d'établir avec un exploitant agricole une convention de mise à disposition de pelouse sèche sur la parcelle A 1369 conformément à un plan de gestion écologique.

Article 7 – CHARGES ET CONDITIONS

La convention est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

7.1. A la charge du Propriétaire :

Le Propriétaire s'engage dès à présent à :

- Mettre les biens, objet de la présente, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès aux biens et ce pendant toute la durée de la convention.
- Ne pas réaliser d'action contraire à la conservation du site prévue par le cahier des charges joint à cette convention.
- Ne pas mener d'actions incompatibles avec les obligations que l'Exploitant doit respecter en matière de contractualisation et de réglementation.
- Autoriser l'accès de Chargés d'études missionnés par l'Exploitant pour assurer le suivi écologique du site.
- Autoriser l'accès aux agents de l'administration chargés du respect du cahier des charges joint à cette convention.
- Ne pas consentir de mise à disposition de l'objet de la convention vis-à-vis d'un tiers.

Le propriétaire conserve par ailleurs l'ensemble de leurs droits et obligations tant que celles-ci ne remettent pas en cause leurs engagements vis-à-vis de la présente convention. (ex : le droit de chasse continue à s'appliquer, les taxes foncières sont dues par le propriétaire...).

7.2. A la charge de l'Exploitant :

1. L'Exploitant s'engage de son côté à :

- Réaliser ou faire réaliser la restauration et l'entretien de la parcelle.
- Apporter le moins de dérangement possible au site dans le cadre de la gestion et du suivi.
- Tenir les propriétaires régulièrement informés des actions projetées ou programmées sur l'objet de la convention et à leur fournir un bilan annuel.

YG < R

- Ne pas demander de participation financière au propriétaire.
- Respecter l'ensemble des clauses du cahier des charges.
- Assurer un suivi scientifique et écologique.

2. Cession et mise en gérance (...)

L'Exploitant pourra céder, tout ou partie, des droits que lui confèrent la présente. En cas de cession, celle-ci ne pourra être consentie qu'à charge pour le bénéficiaire de la cession de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions de la présente convention au lieu et place de l'Exploitant qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire et de ce seul fait.

Sous réserve d'une information préalable du propriétaire, il pourra également faire apport des droits (mise en gérance, sous-location, fusion absorption ...) résultant de la présente à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

Article 8 – PACTE DE PREFERENCE

En cas de vente par le Propriétaire de tout ou partie des biens ci-dessus désignés, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire, Il devra donner la préférence à l'Exploitant et lui proposer de se porter acquéreur dans les conditions de formes et de délais ci-après énoncées :

Pour le cas où le Propriétaire se déciderait à vendre les biens ci-dessus désignés, qu'il ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, il s'engage pour une durée de trente ans à compter de ce jour inclusivement, envers l'Exploitant, à lui donner la préférence sur tout amateur ou acquéreur qui se présenterait à lui. Le Propriétaire s'oblige, en conséquence, à lui faire connaître le prix demandé ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter et à lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à son siège social.

La date de l'avis de réception de cette lettre par l'Exploitant fixera le point de départ d'un délai d'un mois avant l'expiration duquel il devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faire connaître au Propriétaire son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, l'Exploitant sera définitivement déchu de ce droit.

Il est ici précisé :

- d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée à l'Exploitant, c'est la date de l'avis de refus qui fixera le point de départ du délai d'un mois ;
- d'autre part, que pour la notification de la réponse au Propriétaire, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

Dans le cas où l'Exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession des biens à un tiers devra mentionner l'existence de la présente convention et des droits et obligations qui y sont rattachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution de la convention aux mêmes conditions. En tout état de cause, l'Exploitant sera appelé à l'acte même s'il n'exerce pas son droit de préférence.

Publicité foncière :

Les parties requièrent la publication de ce pacte de préférence à la Conservation des Hypothèques de Bourg-en-Bresse (Ain)

Article 9 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'une nouvelle autorisation administrative d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de **DROM, au lieu-dit «Vers Fay»**.

La réalisation de la condition suspensive sera constatée dans un acte soit sous seing privé, soit authentique dans le mois de l'obtention de l'autorisation susvisée.

40 < 11

Article 10 - REDEVANCE

Il est convenu que l'Exploitant fournira et transportera gratuitement sur la commune de DROM, 25 tonnes par an de granulats y compris la mise en œuvre sur une surface maximale de 250 m2. Si les matériaux ne sont pas utilisés dans l'année en cours, ces derniers seront reportables pour les années suivantes.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation de la convention en cours d'exécution.

Article 12 – ETENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Par la présente convention, le Propriétaire entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droits et successeurs, notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.
Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver utilisation des biens désignés ci-dessus.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de présente et de leurs suites, les parties font élection de :
- pour le Propriétaire : à la Mairie
- pour l'Exploitant : en son siège social

Article 14 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente convention au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

Fait en quatre exemplaires, à DROM, le 5/10/2016

GUINET DERRIAZ CARRIÈRES
Porcieu
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU
Tél. 04 66 48 21 03
Fax 04 66 48 27 26

Pour le Propriétaire
Monsieur Yves GUILLEMOT

Pour l'Exploitant
Monsieur Christophe RABIER



- Acte contenant :
- Mots nuls :(..)
 - Nombres nuls :(..)
 - Lignes nulles :(..)
 - Blancs barrés :(..)
 - Renvois :(..)

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Le 20/10/2016 Borderneau n°2016/2 092 Case n°25 Est 5799
Enregistrement : 125 € Pénalité :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent(e) administrative des finances publiques

Conservation de pelouses sèches

Mesures agro-environnementales

(Cahier des charges à définir par le bureau d'études ENCEM)

Exemples de mesures :

- Maintien de la prairie naturelle par pâturage
- Chargement moyen annuel de 0,5 UGB/ha.
- Fauchage tardive en juillet
- Interdiction de retournement.
- Interdiction de fertilisation minérale, d'emploi de pesticides et d'herbicides.
- Interdiction d'épandage de fumier
- Maintien et entretien des éléments paysagers (arbres isolés, haies, etc.).
- Contrôle de l'embroussaillage.

- ...

Conservation d'îlots de sénescence

Gestion forestière

(Cahier des charges à définir par le bureau d'études ENCEM)

Exemples de mesures :

- Aucune intervention ne sera réalisée sur les arbres (pas d'entretien, pas de coupe)
- Pas d'enlèvements d'arbres morts
- Conserver et restaurer les lisières
- Entretien des chemins existants afin d'empêcher leur disparition
- Maintenir les petites prairies ouvertes au sein des boisements et limiter les fourrés par des travaux réguliers de débroussaillage.

...

YG 

**AVENANT N°1 à la convention de mise à disposition
de parcelles signée le 5 octobre 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE DE DROM (Ain) identifiée sous le numéro INSEE 01150, dont la Mairie est située Le Village 01250 DROM représentée par Monsieur Yves GUILLEMOT en sa qualité de Maire,
Agissant en sa dite qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2017
Ci-après désignée « Le Propriétaire ».

D'UNE PART

ET

La Société GUINET DERIAZ CARRIERES S.A.S., au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 38 390 PORCIEU-AMBLAGNIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 518 090 329, représentée par Christophe RABIER en sa qualité de Président,
- ci-après désignée « l'Exploitant ».

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Au terme de la convention signée le 5 octobre 2016, la commune de DROM a mis à disposition de la Société GUINET DERIAZ CARRIERES des parcelles de pelouses sèches à restaurer et d'îlots de sénescence à gérer pendant toute la durée du projet de reprise de l'exploitation de la carrière.
Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la protection des espèces, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, a adressé le 30 juin 2017 à l'Exploitant l'avis des experts régionaux sur le dossier. Une remarque a été émise pour les 2,4 ha de boisements communaux proposés en îlots de sénescence. Il est demandé que la durée de gestion de ces bois soit portée à 50 ans au moins.

Ces faits exposés, il est passé à l'avenant, objet des présentes.

AVENANT

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que :

L'Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION est supprimé et remplacé par :

« Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 9, la durée de la présente convention sera de **50 ans** à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la carrière **située sur le territoire de la commune de DROM, au lieu-dit « Vers Fay ».**

Fait en deux exemplaires, à DROM, le 11/10/2017

Pour le Propriétaire

Monsieur Yves GUILLEMOT

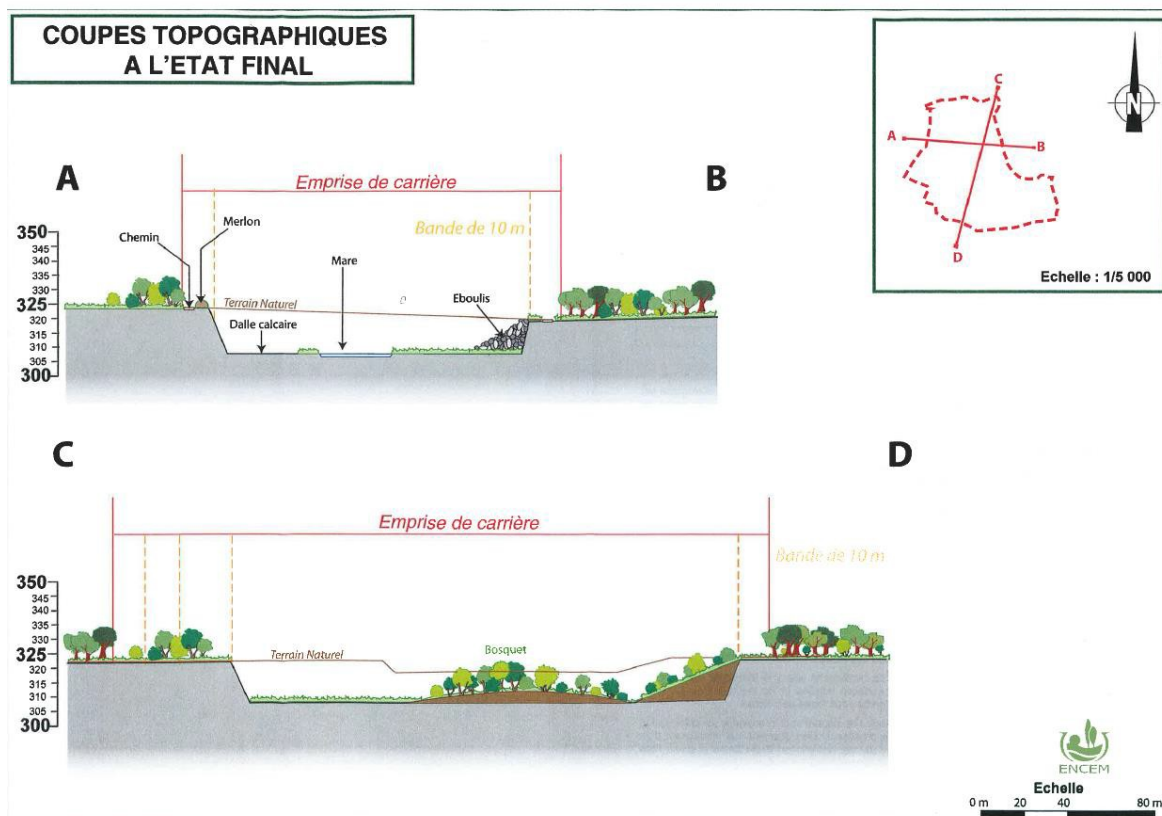
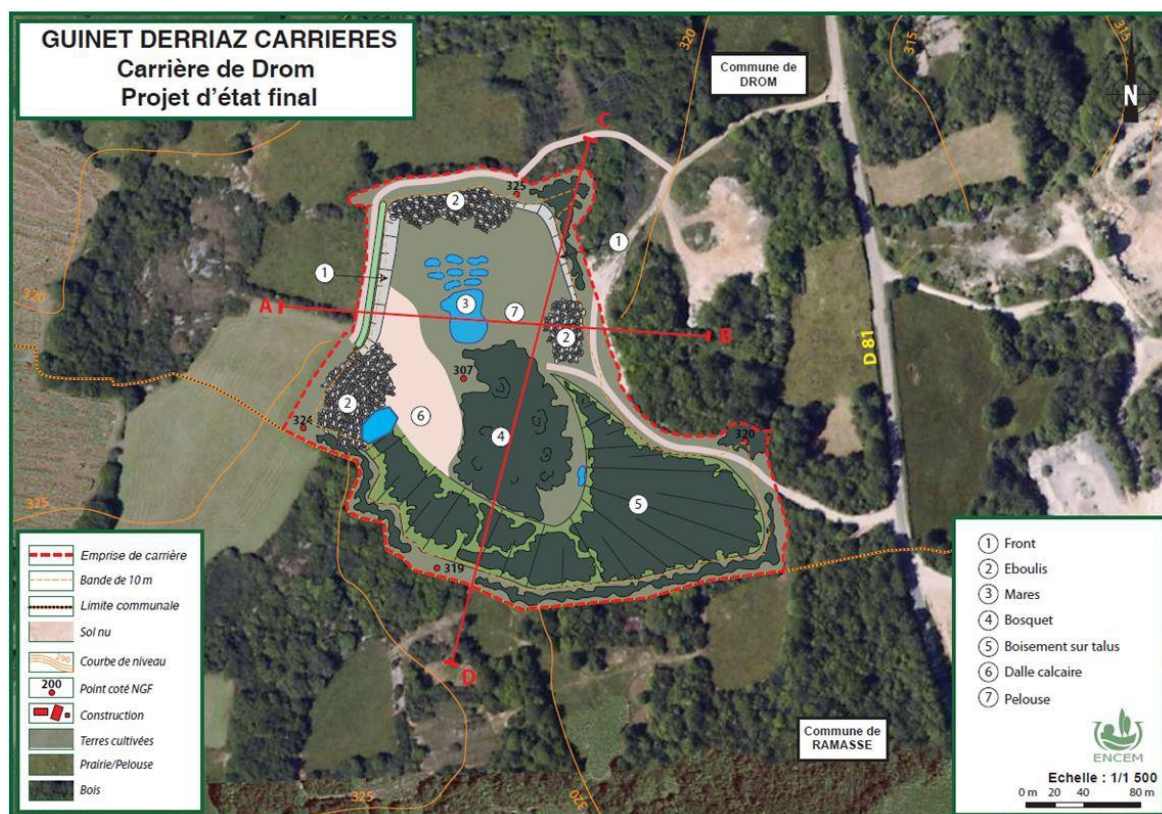


Pour l'Exploitant

Monsieur Christophe RABIER

GUINET DERIAZ CARRIERES
Porcieu
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU
Tél. 04 66 48 21 03
Fax 04 66 48 27 26

ANNEXE 5 – Remise en état



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-14-003

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-235

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans

la nature, capture ou enlèvement, destruction,

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

par la société Granulats VICAT dans le cadre de
l'extension d'une carrière
sur la commune d'Ambronay

PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-235

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
**par la société Granulats VICAT dans le cadre de l'extension d'une carrière
sur la commune d'Ambronay**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-12-61 du 2 avril 2012 valant dérogation à la protection des espèces dans le cadre de l'exploitation et de l'extension d'une carrière par la société Granulats VICAT sur les communes d'Ambronay et de Saint-Jean-le-Vieux ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 5 janvier 2017 par la société Granulats VICAT dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune d'AMBRONAY ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 12 octobre 2017, et les réponses aux remarques exprimées apportées par la société Granulats VICAT dans son mémoire en réponse du 21 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 22 mai au 5 juin 2019 inclus ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, en extension d'une installation préexistante),

- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (extension d'un site préexistant exploité de longue date, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune d'Ambronay, la société Granulats VICAT, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Alain Boisselon, directeur général, dont le siège est domicilié :

4, Rue Aristide Bergès – BP 33, 38081 L'Isle-d'Abeau CEDEX est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPECES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Edicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>)			X	X
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Tarier pâle (<i>Saxicola torquatus</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)			X	X
AMPHIBIENS				
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X		X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (version 10b du 21 janvier 2019, prenant en compte les observations formulées par le Conseil National de Protection de la Nature).

Pour l'ensemble de celles-ci, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Ces prescriptions viennent en complément de celles déjà mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDPP01-12-61 du 2 avril 2012, dont le maintien est assuré pendant toute la durée du présent arrêté.

- **Mesures d'évitement (cf. annexe 2 du présent arrêté)**

E1. Préservation et mise en défens de milieux naturels remarquables

Sont soustraits à toute exploitation :

- une partie de prairies (prairies sud) hébergeant le Cuivré des marais : 0,3 ha,
- un bosquet au niveau de l'ancienne carrière de la Croix de l'Ormet : 1,91 ha,
- des haies et boisements (bordure de haies, haie arbustive à Orme champêtre, boisements et fourrés à Peuplier noir et saules divers, fourrés de recolonisation) : 1500 ml,
- des parcelles agricoles favorables à la Caille des blés, l'Alouette des champs et l'Œdicnème criard (8,13 ha, situées à proximité immédiate de celle hébergeant le site de nidification) ainsi que le Crapaud calamite (9 ha),
- une partie de l'ancienne carrière de la Croix de l'Ormet (espèces et habitats d'espèces : Orvet fragile, Léopard vert, Léopard des murailles, Crapaud calamite et habitats naturels : zones rudérales, fourrés de recolonisation, pelouses sèches) : 2,35 ha.

Ces secteurs font l'objet d'une matérialisation permanente sur le terrain en vue de leur mise en défens.

- **Mesures de réduction des impacts**

R1. Limitation de la perturbation des déplacements de la faune

- une clôture perméable pour la faune est mise en place autour du site en phases d'exploitation et de remise en état (de type clôture herbagère à trois fils),
- le phasage d'exploitation vise un objectif de conservation maximale des linéaires de haies et des boisements.

R2. Gestion de la fréquentation et des accès

L'accès du public aux milieux naturels mis en défens est limité par une clôture adaptée.

R3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

Les zones de graviers ne seront pas ensemencées mais l'installation des espèces invasives devra être surveillée. Un traitement sera réalisé en fonction de leur présence :

- Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) : fauche annuelle (avant le 15 août) avant montée en graine et exportation, enherbement des zones mises à nu ; les prescriptions de l'arrêté

préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre ;

- Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*) : fauche annuelle (juillet-août) avant montée en graine et exportation, enherbement des zones mises à nu ;
- Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*) : Arrachage manuel sur les petites surfaces et export ;
- Renouée du Japon (*Reynoutria sp.*) : extraction des jeunes plants. Fauche répétée ;
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia L.*) : arrachage des jeunes plants. Coupe suivie d'une coupe des rejets pendant plusieurs années ;
- Solidage (*Solidago sp.*) : broyages répétés deux fois par an.

R4. Adaptation des périodes de travaux

Les défrichements, abattage d'arbres et décapage des sols sont réalisés en période de moindre impact pour la reproduction de la faune, soit du 15 octobre au 15 février.

R5. Capture et déplacements d'amphibiens

Préalablement à la destruction de la mare utilisée par le Triton palmé, une capture de sauvetage est réalisée à destination de sites alternatifs de proximité (mares existantes ou mares créées dans le cadre de l'exploitation).

La capture met en œuvre plusieurs méthodes :

- pêche à l'épuisette des adultes et des jeunes, de nuit quand les amphibiens sont plus actifs et visibles,
- récolte des pontes à l'aide d'épuisette ou de passoire,
- pose de nasses de type Ortmann.

Le transfert vers les sites d'accueil est réalisé immédiatement, à l'aide de seau contenant de l'eau.

- **Mesures compensatoires (cf. annexe 3)**

Le bénéficiaire assure la maîtrise foncière des parcelles supportant les mesures compensatoires.

C1. Plateforme en faveur de l'Édicnème criard

Une plateforme de 1 ha (5 000 m² galets et 5 000 m² pelouse steppique), adaptée à la reproduction de l'Édicnème criard, est implantée en périphérie de la zone d'exploitation.

Afin d'assurer la permanence d'un milieu de type steppique, deux entretiens annuels (utilisation d'une débroussailleuse à main complétée par arrachage manuel) sont réalisés au début du mois de septembre et à la fin février, en veillant à l'éradication des ligneux.

La plateforme est balisée afin d'éviter toute pénétration d'engins.

Le décapage est réalisé entre le 1er décembre et le 15 février, (décapage d'1 ha sur 20 cm, traitement chaux vive à 1,5 % sur 1 ha, régilage et compactage 1 ha, fourniture, transport et mise en place de galets 20/40 mm sur 1 ha).

Tout accès à la plateforme est strictement évité du 1er mars au 1er septembre.

C2. Plantation de haies, bosquets et boisements

Des haies champêtres et des bosquets sont implantés sur un linéaire minimal de 2520 m ; sur le pourtour du nouveau plan d'eau et des zones humides adjacentes, un boisement rivulaire est planté sur environ 979 m.

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi prescrit par le présent arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

1) Choix des espèces locales

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces sont choisies préférentiellement parmi la liste suivante :

- Arbres :

Tilleul (*Tilia platyphyllos* ou *cordata*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Noyer commun (*Juglans regia*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Charme commun (*Carpinus*

betulus), Noisetier (*Corylus avellana*), « fruitiers » sauvages ou de variétés traditionnelles : Cerisier Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Pommier (*Malus sylvestris*), Poirier (*Pyrus sp.*), Cognassier (*Cydonia oblonga*) ;

Pour le boisement rivulaire : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Saule blanc (*Salix alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Charme commun (*Carpinus betulus*) et Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;

- Arbustes et arbrisseaux favorables à la faune :

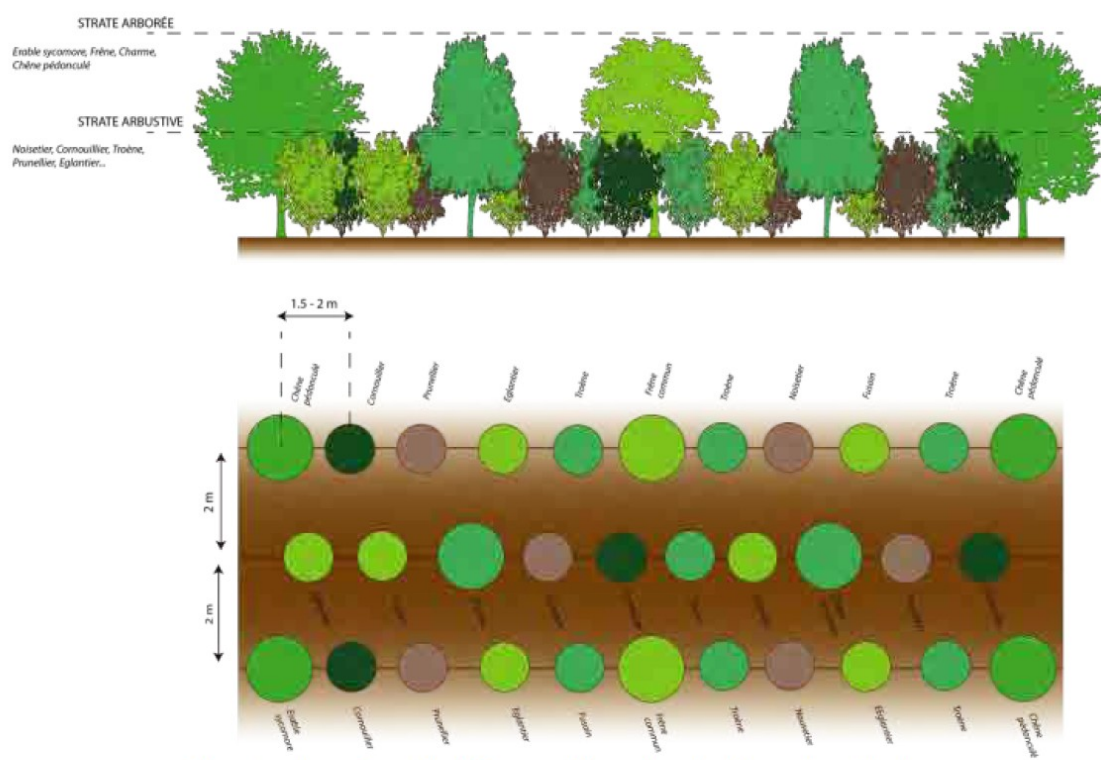
Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Eglantier (*Rosa canina*), Troène (*Ligustrum vulgare*) ;

Pour le boisement rivulaire : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Troène, Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) et Sureau noir (*Sambucus nigra*).

2) Modalités de plantation

Pour les boisements : Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroussissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

3) Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite,

l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er janvier et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune et pour permettre le maintien d'une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 m des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

C3. Création de berges en faveur du Petit Gravelot

Des berges en pente douce et des plages de galets sont maintenues hors exploitation et soustraites à la fréquentation pendant toute la durée d'exploitation ; elles sont recrées au fur et à mesure de celle-ci, obligatoirement avant la destruction de l'habitat de reproduction opéré dans le cadre de la phase d'exploitation suivante.

Un entretien adapté est assuré, de façon à contenir la végétalisation spontanée et à éliminer les éventuelles espèces invasives.

Lors de la remise en état final du site, un linéaire favorable minimal de 420 m sur une largeur de 20 m, en connexion avec une zone humide d'une surface de 3 ha, est maintenu.

C4. Création d'hibernaculums en faveur des reptiles

Deux hibernaculums sont mis en place à proximité des habitats détruits (ancienne carrière de la Croix de l'Ormet), obligatoirement avant destruction, selon le gabarit suivant :

- profondeur : 2 m,
- largeur : 2 m,
- longueur : 10 m,
- remplissage : blocs rocheux (50 % Ø env. 50 cm et 50 % Ø env. 30 cm), branchages, souches.

L'entretien consiste à limiter la colonisation par la végétation (ronces, etc.). Il est réalisé annuellement à l'automne.

C5. Création de mares

Deux mares sont créées au sein d'une des zones d'évitement de la carrière (ancienne carrière de la Croix de l'Ormet), à proximité des mares détruites.

D'une surface totale en eau d'environ 300 m², elles présentent une dimension unitaire d'environ 10 × 15 m, avec une profondeur maximale de 1 m et un profilage des berges en pente douce. Les contours sont irréguliers, afin d'augmenter le linéaire de berge, de renforcer l'effet dit « de lisière » et d'augmenter le nombre de micro habitats. La géométrie est adaptée à la topographie locale.

L'imperméabilisation est réalisée par tassement au godet. L'alimentation des mares est assurée par le ruissellement et la pluie.

Les mares sont maintenues en connexion avec des milieux arborés et arbustifs.

L'ensemencement est manuel, peu dense (3 g/m²). Les espèces sont exclusivement indigènes et d'origine locale. Le mélange suivant est préconisé :

Nom vernaculaire	Nom latin	%
Graminées		90
Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>	1,5
Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>	6
Vulpin genouillé	<i>Alopecurus geniculatus</i>	6
Flouve odorante	<i>Anrhoxanthum odoratum</i>	6
Crételle des prés	<i>Cynosurus cristatus</i>	6
Canche cespiteuse	<i>Deschampsia cespitosa</i>	6
Fétuque faux-roseau	<i>Festuca arundinacea</i>	10
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	8
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	6
Ray-grass anglais	<i>Lolium perenne</i>	3
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>	6
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i>	8
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	6
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	8
Avoine jaunâtre	<i>Trisetum flavescens</i>	3,5
Légumineuses		3
Lotier des fanges	<i>Lotus pedunculatus</i>	1
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>	0,5
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	0,5
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	3
Autres plantes		10
Achillée sternutatoire	<i>Achillea ptarmica</i>	1
Centauree jaccée	<i>Centaurea jacea</i>	1
Epilobe hirsute	<i>Epifobium hirsutum</i>	1
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>	0,5
Filipendula ulmaria	<i>Filipendula ulmaria</i>	1
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>	0,5
Lysimaque vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i>	0,5
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	1
Silène Fleur de coucou	<i>Silene flos-cuculi</i>	0,5

Tableau 28 : Mélange de graines pour le semis – mare

• Mesures d'accompagnement (cf. annexe 4)

A1. Mesure en faveur de l'Édicnème criard

En coordination avec la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon (bénéficiaire de l'arrêté préfectoral DDPP01-16-02 du 4 janvier 2016 valant dérogation à la protection des espèces dans le cadre de la création de la ZAC voisine de « Pont Rompu »), le bénéficiaire contribue à une opération locale de conservation de la population locale de l'Édicnème criard.

Outre la plateforme dédiée (cf. mesure C1), un suivi est mis en œuvre sur un ensemble agricole de la plaine de l'Ain, d'une superficie d'environ 600 ha. Il est réalisé annuellement pendant 20 ans. Reprenant les éléments du Plan Local de Sauvegarde de l'Édicnème criard (Grand Lyon/CCPO/CCEL/CAP1), l'inventaire est réalisé sur deux périodes 20 mars – 10 avril et 10 – 20 mai de chaque année :

- prospections nocturnes par points d'écoutes ;
- prospections diurnes des points d'écoute positifs (suite aux prospections nocturnes) et observations directes (longue-vue, jumelles) ;
- suivi du succès reproducteur : tous les nids seront observés dans les 20 jours suivant leur découverte pour surveiller une éclosion (à 24-26 jours).

Ce suivi sert de base à la mise en place de mesures de protection consistant à protéger les nids de l'exploitation agricole.

Les nids sont localisés précisément par les personnes en charge du suivi de l'espèce, sur la base d'un contact préalable avec l'exploitant concerné par une nichée d'Édicnème.

Une signalisation du nid est réalisée par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval de celui-ci (pour ne pas apparaître comme un perchoir à prédateur) dans le sens du rang de culture. Ceci permet à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles et ainsi éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²).

En parallèle, l'information est directement transmise à l'exploitant de la présence d'un nid et de la mise en place d'un jalonnement.

Une convention est rédigée à ce titre avec le /les exploitants agricoles ayant des terres agricoles faisant l'objet de suivis ornithologiques. Cette convention définit le protocole mis en œuvre et les engagements des contractants agricoles.

Ces suivis annuels sont confiés à un écologue et réalisés dans le cadre de la demande de dérogation de la carrière d'Ambronay et de la ZAC de Pont Rompu.

La convention signée entre les parties (Granulats VICAT, la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon et les exploitants agricoles) figure en annexe du présent arrêté.

A2. Gestion écologique des aménagements compensatoires

Le maître d'ouvrage s'assure de la prise en compte correcte de la gestion des différents aménagements compensatoires au sein du périmètre d'exploitation : traitement de la végétation aux abords des hibernaculums, berges adaptées au Petit Gravelot.

A3. Mise en place d'un radeau flottant en faveur de l'avifaune aquatique

Le programme de réaménagement final du site prévoit le maintien d'un plan d'eau à vocation naturelle.

Afin de renforcer l'attrait du plan d'eau pour l'avifaune aquatique, une plateforme de type radeau est installée sur le plan d'eau, à destination des espèces telles que la Sterne pierregarin ou le Chevalier guignette.

A4. Recréation de prairies mésophiles

En lieu et place de la prairie mésophile à *Poa pratensis* et *Potentilla sp.*, la remise en état (après exploitation et remblaiement) vise la recréation de milieux prairiaux similaires sur une surface équivalente (5,7 ha) en connexion d'une zone humide créée.

La surface de la zone est recouverte de terre végétale et semée avec un mélange spécifique mésophile.

• Suivi et évaluation des mesures

S1. Mesures de suivi

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation de l'équipe de la carrière, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est valide durant l'ensemble de la durée d'exploitation fixée pour la carrière.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de

proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- aux maires des communes d'Ambronay et de Saint-Jean-le-Vieux.

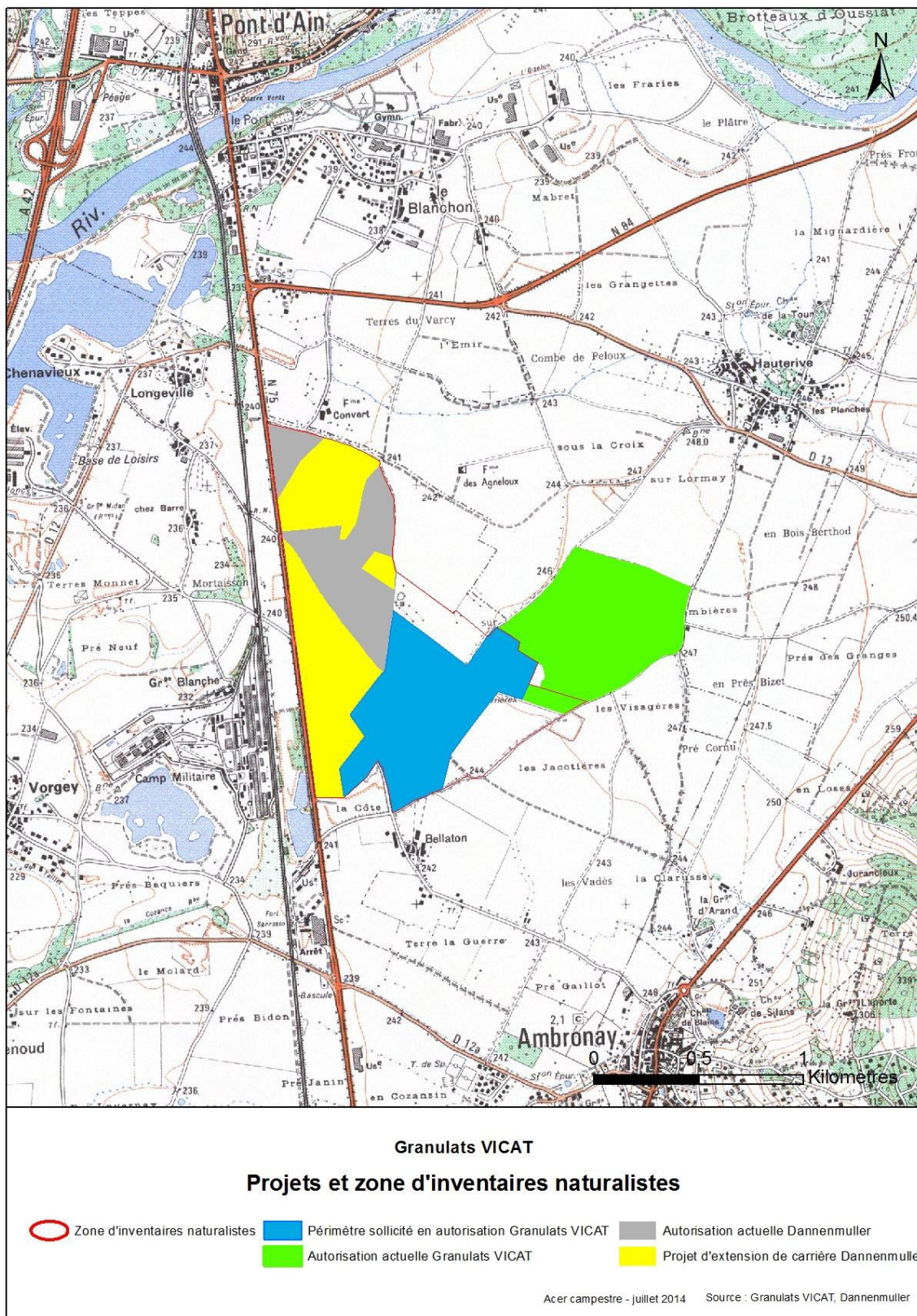
Bourg-en-Bresse le 14 août 2019
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales

SIGNE

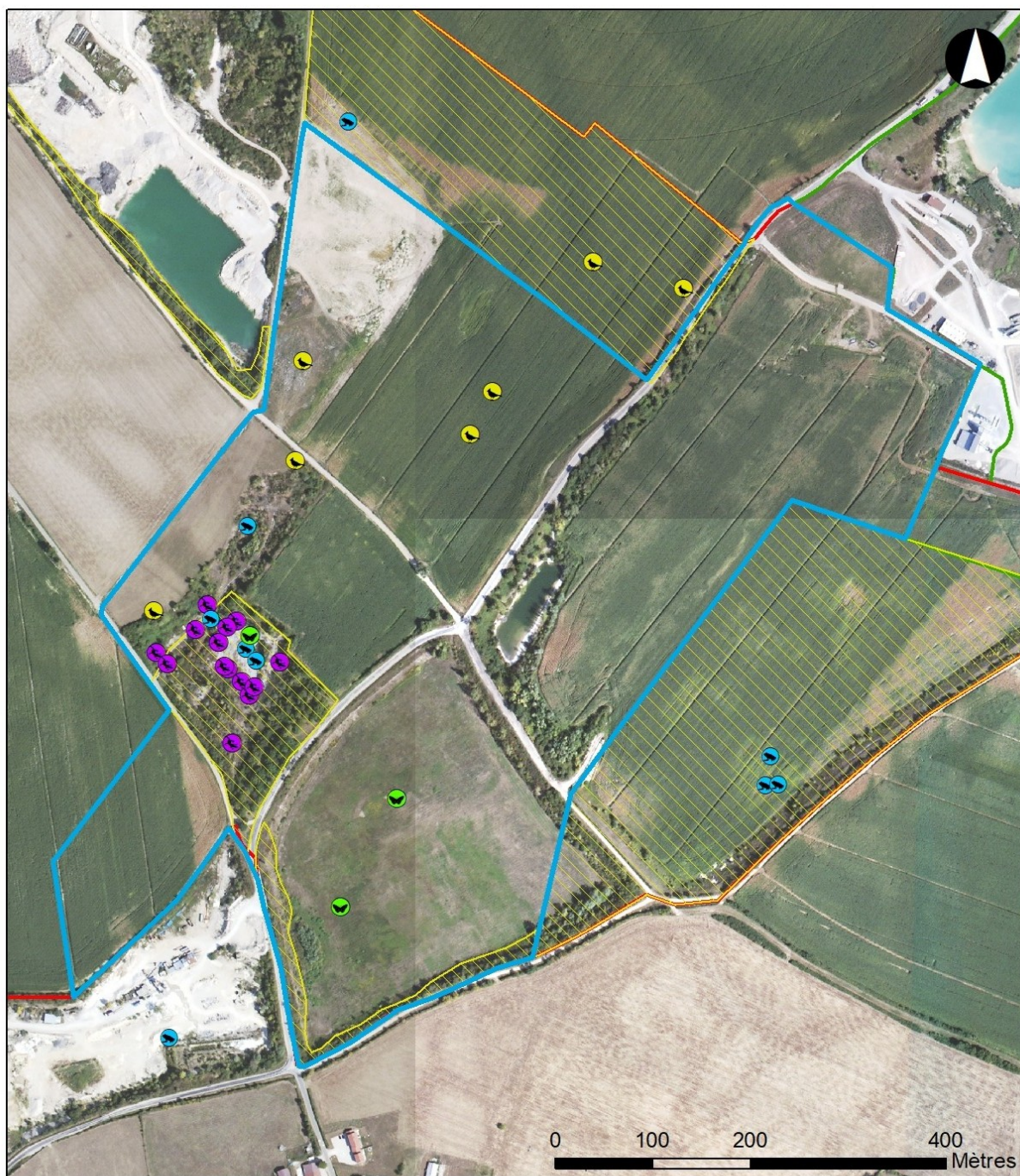
Laurence BREMOND

ANNEXE 1

LOCALISATION DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 2 MESURE D'ÉVITEMENT E1



Etude faune - flore - Ambronay Granulats VICAT

Mesures d'évitement

Espèces animales patrimoniales et/ou protégées

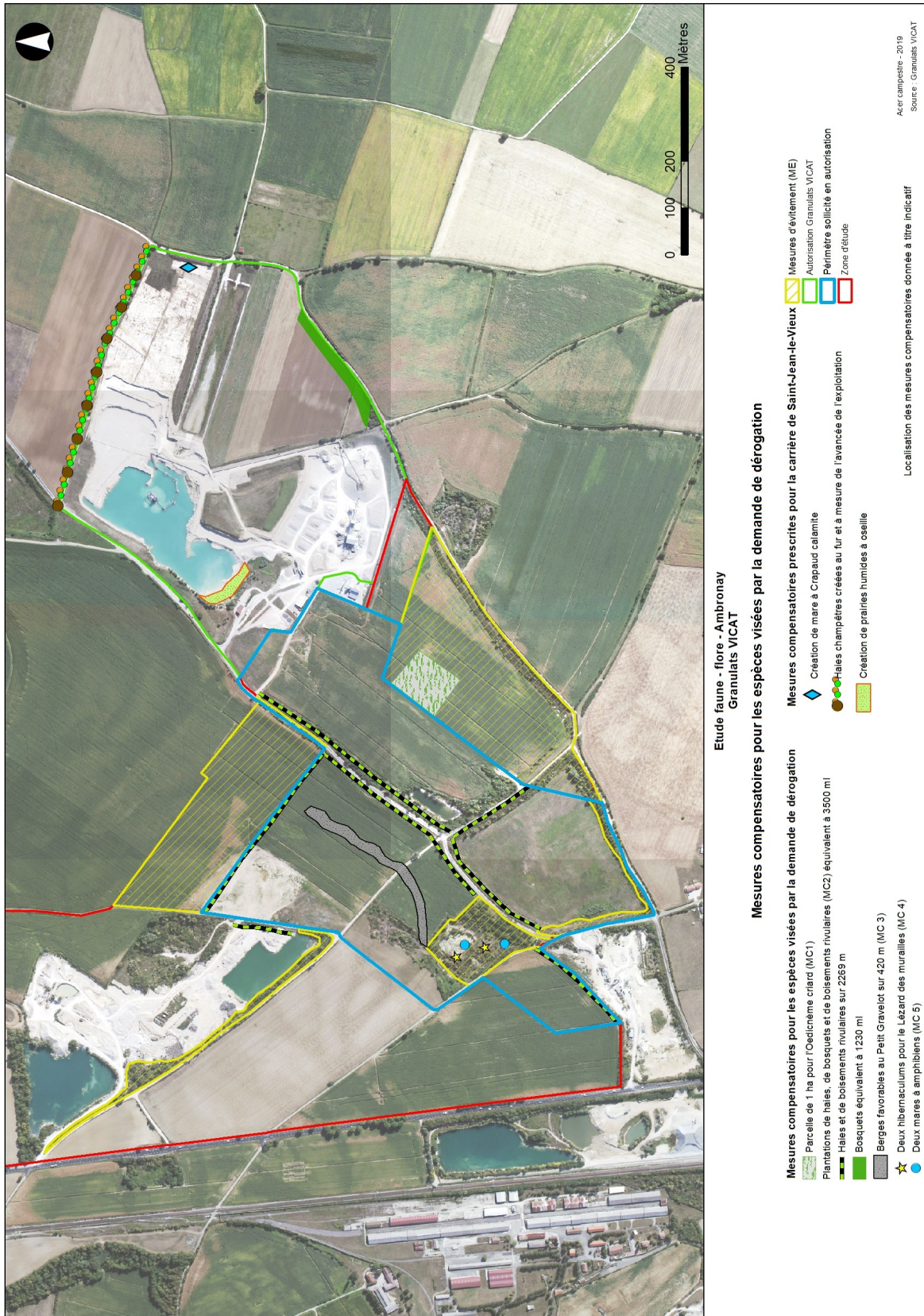
- Amphibiens
- Insectes
- Oiseaux
- Reptiles

- Périmètre sollicité en autorisation
- Mesures d'évitement
- Zone d'étude
- Autorisation GRA

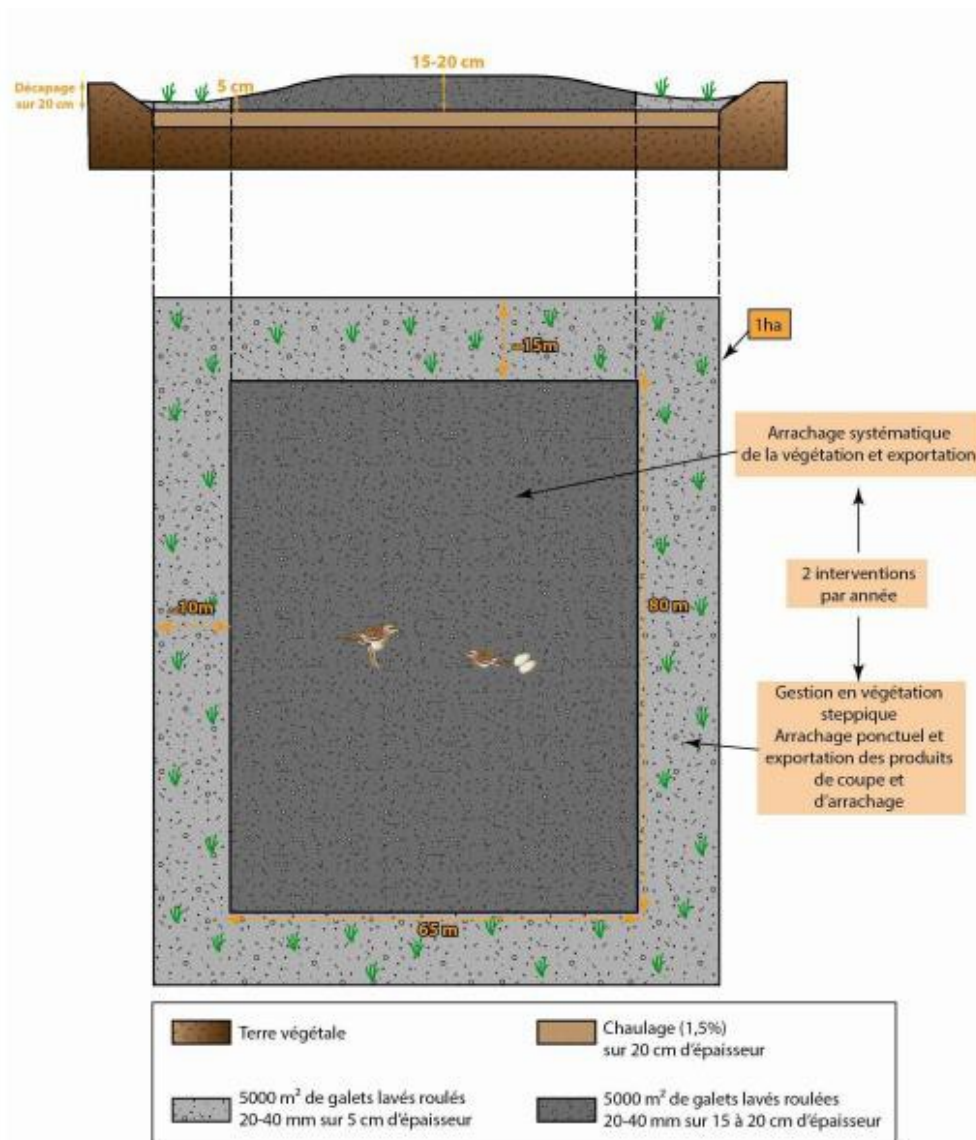
Acer campestre - 2019

Source : Granulats VICAT

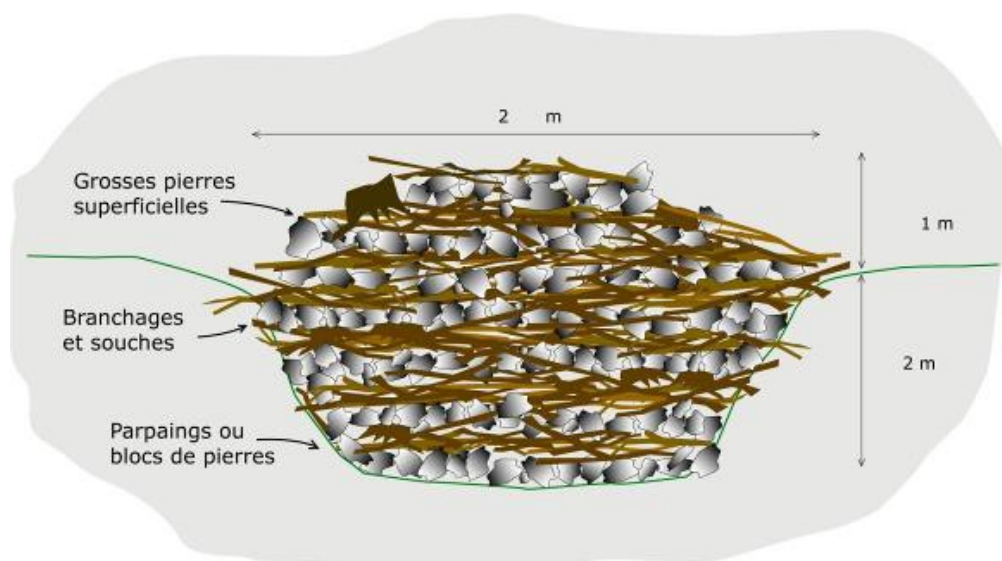
ANNEXE 3 MESURES DE COMPENSATION



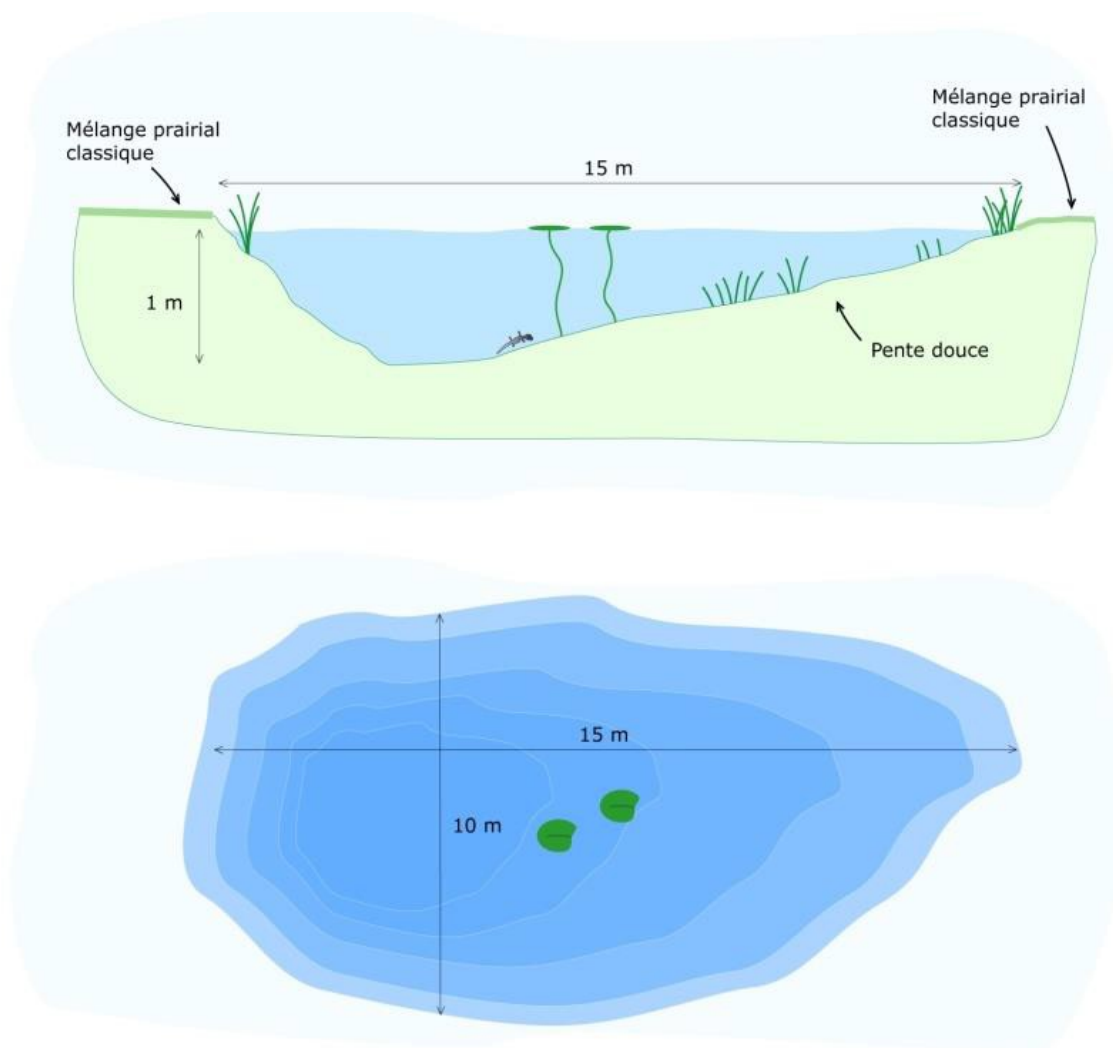
Mesure C1



Mesure C4

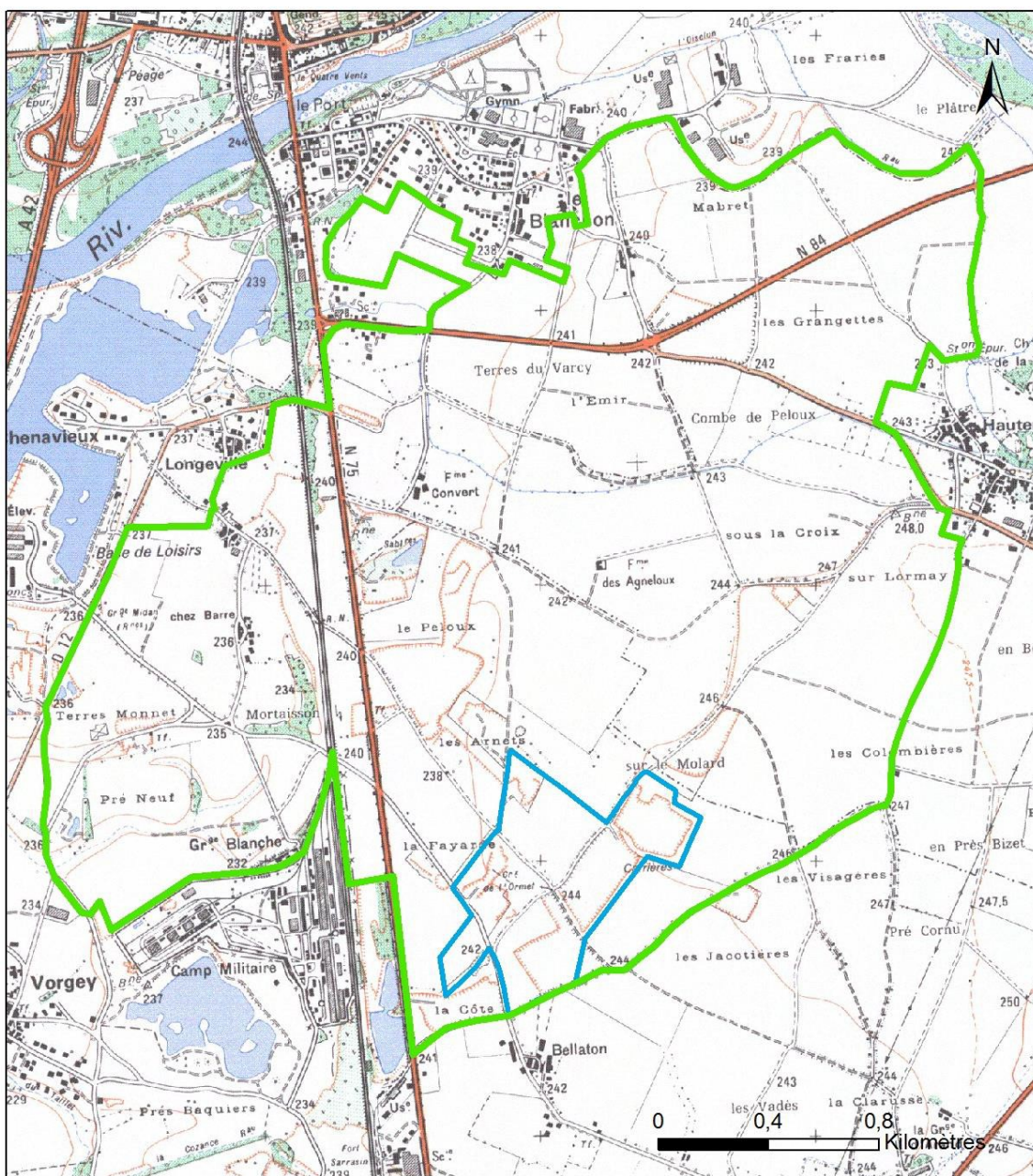


Mesure C5



ANNEXE 4

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



Granulats VICAT

Mesures d'accompagnement et de suivis MA1 MS1
Suivi de l'Oedicnème criard

- ▭ Zone d'étude pour le suivi de l'Oedicnème criard
- ▭ Périmètre sollicité en autorisation Granulats VICAT

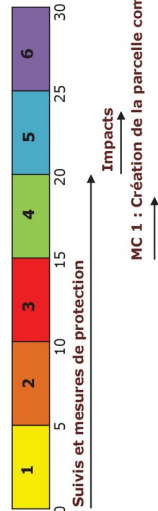
Acer campestre - mai 2015 Source : Granulats VICAT, Dannemuller



VIII. Planning de la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement

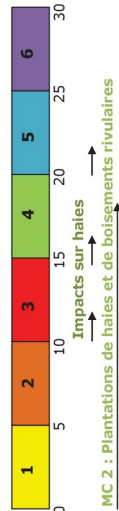
Œdicnème criard

Calendrier d'exploitation, des impacts et de mise en place des mesures compensatoires



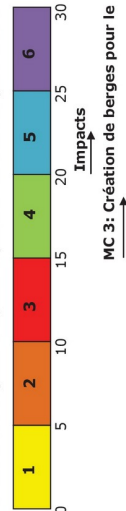
Oiseaux des boisements, haies et fourrés

Calendrier d'exploitation, des impacts et de mise en place des mesures compensatoires



Petit Gravelot

Calendrier d'exploitation, des impacts et de mise en place des mesures compensatoires



Carrière d'Ambroise, 153

ANNEXE 4
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
Mesure A1
(Conventions de mise en place de mesures écologiques
Suivi et protection de l'Œdicnème criard)



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE MESURES ECOLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN-PAYS DU CERDON**, dont le siège est situé Place de l'Hotel de Ville à JUJURIEX (01640), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 029 896, représentée par son Président : Monsieur Thierry DUPUIS, agissant en vertu d'une délibération du 17 Juin 2015.
Ci-après dénommée « **CORAPC** »

DE PREMIERE PART,

La société **GRANULATS VICAT**, S.A.S au capital de 6 501 488 euros, dont le siège social est situé, 4, rue Aristide Bergès – B.P 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro B 768 200 255.
Représentée par Monsieur Aimard JUNO, en sa qualité de Chef de secteur, dûment habilité aux présentes.
Ci-après dénommée « **GRANULATS VICAT** ».

DE DEUXIEME PART,

Le **GAEC DE L'OISELON**, dont le siège social est situé 19 Grande rue à SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01640), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 311 275 028, IMT 141 242 243, en sa qualité de G.A., représentée par Monsieur Pierre-Louis BENOIST, en sa qualité de Co-Gérant dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommés « **L'exploitant agricole** »

DE TROISIEME PART,

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté de communes des RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON (CORAPC) conduit un projet de zone d'activités sous la forme d'une Z.A.C. dite de « Pont Rompu » visant à développer sur son territoire des activités économiques notamment artisanales, industrielles, logistiques et de services. Cette Z.A.C. sera située sur les communes de Pont-d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux. Le CORAPC est maître d'ouvrage pour la création de la ZAC de « Pont Rompu » sur les communes de Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux.

Pour sa part, la société GRANULATS VICAT est présente depuis de nombreuses années dans la plaine de l'Ain en tant qu'exploitant de carrières. Afin de pérenniser ses activités sur le territoire, la société GRANULATS VICAT a déposé le 20/04/2014 une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune d'AMBRONAY.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires de ces deux projets susvisés (ZAC et carrière GRANULATS VICAT). Ces inventaires ont permis de noter la présence d'un couple d'Ediclonème criard (*Burhinus oedocnemus*) nichant dans chaque emprise desdits projets. Des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées, notamment pour l'Ediclonème criard ont été rédigés, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

WS AS -1-

La société GRANULATS VICAT et la CORAPC souhaitent mutualiser le suivi et l'accompagnement de cette espèce en utilisant un protocole adapté du Plan de sauvegarde de l'Ediclonème criard Grand Lyon (COPC / CCELT / GAF).

De plus, afin de faciliter la prise en compte de l'Ediclonème criard au regard desdits projets portés par la CORAPC ainsi que la société GRANULATS VICAT, et les activités agricoles exercées sur un périmètre pouvant être concerné par la présence de cette espèce protégée, la présente convention associe également les agriculteurs.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions ainsi que les engagements respectifs des Parties concernant les mesures à mettre en place en vue d'assurer le suivi et la protection des nichées d'Ediclonème criard répertoriées sur le périmètre désigné à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La présente convention porte un périmètre comprenant les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, et tel que délimité sur le plan figurant à l'Annexe 1 :

COMMUNE	NUMERO PARCELLE	SURFACE en m²
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0005	4309
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0010	30134
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0021	8001,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0025	13350
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0026	21066,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0027	19242
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0028	30482,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0029	7726
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0030	35981,3
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0031	15395
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0032	14535
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0033	1323
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0034	2090
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0035	511,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0036	351,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0046	713,5
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0047	944
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0048	39994
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0049	34792
SAINTE JEAN LE VIEUX	363000ZA0050	14415

WS AS -2-

Carrière d'Ambronay (01)
166



Annexes

SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO051	16619,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO053	37199,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO054	26295
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO055	1094,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO056	2420
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO057	3316
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO061	4487,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO064	35518
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO065	25224,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO066	8849,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO117	4478,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO118	50322,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO123	941,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO126	1169,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO129	3727
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO132	6192,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO135	6349,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO138	16163,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZAO145	190,5
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZB0001	2793
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZB0002	8403
SAINTE JEANNE VIEUX	363000ZB0004	4541,5
TOTAL en m²		333327,50
TOTAL en ha		8278,19

Soit une surface totale de 627ha 19a 37ca.
Sylve 12a 1/2ca.

ARTICLE 3 – NATURE DES MESURES ECOLOGIQUES

Les mesures écologiques de suivi et de protection de nichées lors de leur découverte seront réalisées annuellement par un organisme compétent. Ces mesures consistent en des opérations telles que décrites ci-après :

- Inventaire réalisé en période diurne et/ou nocturne sur deux périodes, à savoir une première période partant du 20 mars au 10 avril et une seconde période allant du 10 au 20 mai, de chaque année, depuis les chemins agricoles et les routes communales
- Localisation précise des nids par les personnes en charge du suivi de l'espèce.
- Information des personnes concernées
- En cas de découverte d'un nid, les personnes en charge du suivi biologique prendront contact avec l'exploitant agricole concerné par une nichée d'œdicnème

afin de lui exposer la démarche visant à préserver et de l'informer de la localisation du nid.

- Mise en place d'un balisage du nid par l'installation d'un jalou à 5 m en amont et à 5 m de part et d'autre du nid, dans le sens du coup de culture. Cette méthode permettra à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles (voir schéma Annexe 2) et ainsi éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m).

L'objectif de ce programme est de maintenir la population d'œdicnème criard à l'identique (2016) sur une zone de 715 ha.

Les deux couples présents sur les zones impactées devront être conservés en plus des éventuels couples déjà présent dans la zone d'étude.

Une rencontre annuelle des différents acteurs de cette convention sera organisée afin d'adapter la méthode (si nécessaire) pour garantir les objectifs de conservation.

ARTICLE 4 - DUREE

4.1 La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à dater de sa signature.

4.2 Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, jusqu'à la fin de la période de suivi de l'œdicnème criard telle que définie dans les dossiers CHNP déposés par la CCRAIC et GRANULATS VICAT.

Le renouvellement de cette convention interviendra à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CCRAIC et/ou GRANULATS VICAT, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Afin d'assurer la mise en place des mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard, l'exploitant agricole s'engageant à :

- Laisser accessible ses terrains aux personnes en charge du suivi et de la protection de l'œdicnème criard ;
- Communiquer ses coordonnées postales et téléphoniques à l'organisme en charge du suivi de l'espèce considérée et de le tenir informé de toutes modifications concernant ces coordonnées.
- Faciliter la mise en place de la protection mise en place, telles que figurant en Annexe 2 des présentes, en cas de présence avérée de nid d'œdicnème criard ;
- Informer les personnes en charge du suivi de l'œdicnème criard de toute découverte de nid sur leurs parcelles agricoles.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE GRANULATS VICAT ET DE CCRAIC

GRANULATS VICAT et CCRAIC s'engagent à financer les opérations de suivi et de protection des nichées d'œdicnème criard objet des présentes, suivant les conditions définies aux articles 7 et 8 des présentes.

GRANULATS VICAT et CCRAIC conviennent que les mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard, objet des présentes seront confiées à un organisme compétent choisi d'un commun accord.

MS AS -4-

MS AS -3-

Carrière d'Ambronay (01)
167



Annexes

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent, respectivement à financer le suivi et la mise en place des mesures définies à l'article 1 des présentes tout au long de l'application de la présente convention, suivant la répartition suivante :
- 40% pour GRANULATS VICAT,
- 60% pour CCRAPC.
7.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive définie à l'article 8 des présentes.

La commande et notamment les conditions financières de l'organisme compétent qui sera mandaté suivant les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 des présentes, seront négociées d'un commun accord par CCRAPC et GRANULATS VICAT.

7.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive définie à l'article 8, la CCRAPC prendra à sa charge la totalité du financement des mesures de suivi et de protection objet des présentes. Cette absence de levée de la condition suspensive ne donnera pas lieu à versement de la part de GRANULATS VICAT à l'une quelconque des Parties signataires à la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

8.1 La présente convention est conclue par GRANULATS VICAT, sous la condition suspensive de l'obtention définitive par cette dernière de l'autorisation administrative d'exploiter en carrière le périmètre défini en Annexe 3 des présentes (c'est à dire purgés du recours des tiers).

8.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive visée au paragraphe précédent, la présente convention continuera de poursuivre ses effets vis-à-vis des autres Parties à la convention.

ARTICLE 9- RESILIATION

10.1 En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties visées à l'article 7 de l'une quelconque des obligations financières prévues à ce même article de la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera si bon compte résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10.2 La présente convention pourra être également résiliée si bon semble par GRANULATS VICAT en cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière qui viendrait à être déléguée sur les parcelles figurant en Annexe 3.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente convention est susceptible de modifications ou d'aménagements qui seront constatés par le biais d'événements dûment signés par les Parties.

Fait à Ambronay le 6.07.2015.....

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

Pour GRANULATS VICAT

M. Arnaud JUNG

Pour la CCRAPC

M. Thierry DUPUIS



Pour GAEC de L'ONSELON

M. HATHIZOU Stéphanie
Pierre-Louis FEMELAT

MS AS -5-

WD -6-

Carrière d'Ambronay (01)
168



Annexes

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE MESURES ECOLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN/PAYS DU CERDON**, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville à JULLIUREUX (01640), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 029 998, représentée par son Président - Monsieur Thierry DUPUIS agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2015.
Ci-après dénommée « CCRAPC ».

DE PREMIERE PART,

La société **GRANULATS VICAT, S.A.S** au capital de 5 601 488 euros, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - B.P.33 - 39081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro B 768 200 255, représentée par Monsieur Arnaud JUNG, en sa qualité de Chef de secteur, dûment habilité à cet effet.
Ci-après dénommée « GRANULATS VICAT ».

DE DEUXIEME PART,

L'**EARL DE LORMET**, dont le siège social est situé impasse des Dimes à AMBRONAY (01600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 397 745 391 représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en sa qualité de Gérant dûment habilité aux présentes.
Ci-après dénommé « L'exploitant agricole ».

DE TROISIEME PART,

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires de ces deux projets susvisés (ZAC et carrière GRANULATS VICAT). Ces inventaires ont permis de relever la présence de certaines espèces animales et végétales, ainsi que de certaines espèces animales protégées, notamment pour l'Éclisème criard ont été répertoriés, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté de communes des RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON (CCRAPC) conduit un projet de zone d'activités sous la forme d'une Z.A.C. dite de « Pont Rompu » visant à développer sur son territoire des activités économiques notamment artisanales, industrielles et commerciales. Ce projet est porté par la Communauté de communes de l'ain et de Saint-Jean-le-Vieux. La CCRAPC est maître d'ouvrage pour la création de la ZAC de « Pont Rompu » sur les communes de Pont d'Ain et Saint-Jean le vieux.

Pour sa part, la société GRANULATS VICAT est présente depuis de nombreuses années dans le plan de l'ain en tant qu'exploitant de carrières. Afin de pérenniser ses activités sur le secteur, la société GRANULATS VICAT a déposé en septembre 2014 une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune d'AMBRONAY.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires de ces deux projets susvisés (ZAC et carrière GRANULATS VICAT). Ces inventaires ont permis de relever la présence de certaines espèces animales et végétales, ainsi que de certaines espèces animales protégées, notamment pour l'Éclisème criard ont été répertoriés, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

La société GRANULATS VICAT et la CCRAPC souhaitent mutualiser le suivi et l'accompagnement de cette espèce selon une méthodologie adaptée du Plan de sauvegarde de l'Éclisème criard- Grand Lyon / CCPO / CCEL / CAPI.

De plus, afin de faciliter la prise en compte de l'Éclisème criard au regard des projets portés par la CCRAPC ainsi que la société GRANULATS VICAT, et les activités agricoles exercées sur un périmètre pouvant être concerné par la présence de cette espèce protégée, la présente convention associe également les agriculteurs.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions ainsi que les engagements respectifs des Parties concernant les mesures à mettre en place en vue d'assurer le suivi et la protection des niches d'Éclisème criard répertoriés sur le périmètre désigné à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La présente convention porte un périmètre comprenant les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, et tel que délimité sur le plan figurant à l'Annexe 1 :

COMMUNE	NUMERO PARCELLE	SURFACE en m²
AMBRONAY	007000ZA0018	522,6
AMBRONAY	007000ZA0019	849,5
AMBRONAY	007000ZA0020	24679
AMBRONAY	007000ZA0021	7120,5
AMBRONAY	007000ZA0022	473,55
AMBRONAY	007000ZA0023	8996,5
AMBRONAY	007000ZA0024	6024,5
AMBRONAY	007000ZA0025	1771,5
AMBRONAY	007000ZA0031	36164,5
AMBRONAY	007000ZA0037	733,5
AMBRONAY	007000ZB0002	63786,5
AMBRONAY	007000ZB0004	14997
AMBRONAY	007000ZB0005	2309
AMBRONAY	007000ZB0013	11440
AMBRONAY	007000ZB0014	5386,5
AMBRONAY	007000ZB0016	696
AMBRONAY	007000ZB0017	1753
AMBRONAY	007000ZB0020	11041,5
AMBRONAY	007000ZB0021	22334,5

Carrière d'Ambronay (01)
169



Annexes

AMBRONAY	007000ZB0022	12298
AMBRONAY	007000ZB0023	6898,5
AMBRONAY	007000ZB0031	6144,5
AMBRONAY	007000ZB0032	7971,5
AMBRONAY	007000ZB0033	15595,5
AMBRONAY	007000ZB0035	3610,5
AMBRONAY	007000ZB0036	4180,5
AMBRONAY	007000ZB0037	18565
AMBRONAY	007000ZB0038	4765
AMBRONAY	007000ZB0039	508
AMBRONAY	007000ZB0040	6550
AMBRONAY	007000ZB0041	4501,5
AMBRONAY	007000ZB0042	26715,5
AMBRONAY	007000ZB0043	9020
AMBRONAY	007000ZB0044	47232
AMBRONAY	007000ZB0045	12346
AMBRONAY	007000ZB0047	17590
AMBRONAY	007000ZB0048	8012
AMBRONAY	007000ZB0049	29291,5
AMBRONAY	007000ZB0050	61073,5
AMBRONAY	007000ZB0051	47641,5
AMBRONAY	007000ZB0052	89124
AMBRONAY	007000ZB0054	46,5
AMBRONAY	007000ZB0055	63391
AMBRONAY	007000ZB0065	64650
AMBRONAY	007000ZB0066	21240
AMBRONAY	007000ZB0067	6326
AMBRONAY	007000ZB0068	36649
AMBRONAY	007000ZB0069	21598,5
AMBRONAY	007000ZB0070	39371,5
AMBRONAY	007000ZB0071	19885
AMBRONAY	007000ZB0072	18035,5
AMBRONAY	007000ZB0073	8229,5
AMBRONAY	007000ZB0074	18607,5
AMBRONAY	007000ZC0004	24239,5
AMBRONAY	007000ZC0005	32601

AMBRONAY	007000ZC0007	52017,5
AMBRONAY	007000ZC0008	13885
AMBRONAY	007000ZC0009	106649
AMBRONAY	007000ZC0010	46457,5
AMBRONAY	007000ZC0011	4430
AMBRONAY	007000ZC0012	9019,5
AMBRONAY	007000ZC0013	5258,5
AMBRONAY	007000ZC0014	1774
AMBRONAY	007000ZC0015	888
AMBRONAY	007000ZC0016	2008,5
AMBRONAY	007000ZC0017	359
AMBRONAY	007000ZC0018	642
AMBRONAY	007000ZC0019	3023,5
AMBRONAY	007000ZC0020	1532
AMBRONAY	007000ZC0021	3449,5
AMBRONAY	007000ZC0023	1589,5
AMBRONAY	007000ZC0024	1053,5
AMBRONAY	007000ZC0025	2877,5
AMBRONAY	007000ZC0027	19261,5
AMBRONAY	007000ZC0028	18245
AMBRONAY	007000ZC0029	2647
AMBRONAY	007000ZC0025	17973,5
AMBRONAY	007000ZT0001	12725
AMBRONAY	007000ZT0002	5745
AMBRONAY	007000ZT0003	26697
AMBRONAY	007000ZT0004	33593
AMBRONAY	007000ZT0006	18294,5
AMBRONAY	007000ZT0007	31972
AMBRONAY	007000ZT0008	16046,5
AMBRONAY	007000ZT0014	4049
AMBRONAY	007000ZT0015	1313,5
AMBRONAY	007000ZT0016	4586
AMBRONAY	007000ZT0019	60592
AMBRONAY	007000ZT0021	6321
AMBRONAY	007000ZT0022	13977,5
AMBRONAY	007000ZT0023	7993,5

Carrière d'Ambronay (01)
170



Annexes

AMBRONAY	007000ZT0024	3663
AMBRONAY	007000ZT0025	2789,5
AMBRONAY	007000ZT0026	5516,5
AMBRONAY	007000ZT0028	6300,5
AMBRONAY	007000ZT0029	5417
AMBRONAY	007000ZT0031	14930,5
AMBRONAY	007000ZT0032	28819,5
AMBRONAY	007000ZT0033	10081
AMBRONAY	007000ZT0034	12414
AMBRONAY	007000ZT0035	20007,5
AMBRONAY	007000ZT0036	1256,5
AMBRONAY	007000ZT0039	2956
AMBRONAY	007000ZT0040	13413
AMBRONAY	007000ZT0041	41860
AMBRONAY	007000ZT0047	2689
AMBRONAY	007000ZT0048	4769
AMBRONAY	007000ZT0050	16990,5
AMBRONAY	007000ZT0051	998
AMBRONAY	007000ZT0052	63313,5
AMBRONAY	007000ZT0053	27981
AMBRONAY	007000ZT0057	539
AMBRONAY	007000ZT0058	50094
AMBRONAY	007000ZT0060	3238,5
AMBRONAY	007000ZT0061	1457,5
AMBRONAY	007000ZT0062	4714,5
AMBRONAY	007000ZT0066	22197
AMBRONAY	007000ZT0067	36594
AMBRONAY	007000ZT0068	538
AMBRONAY	007000ZT0069	11607,5
AMBRONAY	007000ZT0070	4052
AMBRONAY	007000ZT0071	830
AMBRONAY	007000ZT0072	37065,5
AMBRONAY	007000ZT0073	10132,5
AMBRONAY	007000ZT0074	3288,5
AMBRONAY	007000ZT0075	11908,5
AMBRONAY	007000ZT0076	17150

AS

AMBRONAY	007000ZT0077	6820
AMBRONAY	007000ZT0078	16388
AMBRONAY	007000ZT0079	7164,5
AMBRONAY	007000ZT0083	1576
AMBRONAY	007000ZT0084	4149
AMBRONAY	007000ZT0087	6926
AMBRONAY	007000ZT0088	22029,5
AMBRONAY	007000ZT0089	23276,5
AMBRONAY	007000ZT0090	11040
AMBRONAY	007000ZT0091	41618
AMBRONAY	007000ZT0092	3881
AMBRONAY	007000ZT0093	4590,5
AMBRONAY	007000ZT0094	2925,5
AMBRONAY	007000ZT0095	4410,5
AMBRONAY	007000ZT0096	5856
AMBRONAY	007000ZT0098	15874,5
AMBRONAY	007000ZT0124	32582
AMBRONAY	007000ZT0153	5696,5
AMBRONAY	007000ZT0154	7067,5
AMBRONAY	007000ZT0155	111893,5
AMBRONAY	007000ZT0248	3445,5
AMBRONAY	007000ZT0249	2379,5
AMBRONAY	007000ZT0251	8596
PONT D'AIN	304000ZE0025	5415,5
PONT D'AIN	304000ZE0029	4370,5
PONT D'AIN	304000ZE0040	2798
PONT D'AIN	304000ZE0041	2940
PONT D'AIN	304000ZE0042	4070
PONT D'AIN	304000ZE0044	888
PONT D'AIN	304000ZE0045	1712,5
PONT D'AIN	304000ZE0046	161,5
PONT D'AIN	304000ZE0047	3162
PONT D'AIN	304000ZE0048	1183
PONT D'AIN	304000ZE0049	889,5
PONT D'AIN	304000ZE0050	3456
PONT D'AIN	304000ZE0051	6250

AS

-6-

Carrière d'Ambronay (01)
171



Annexes

PONT DAIN	304000ZE01052	15070,5
PONT DAIN	304000ZE01053	3455,5
PONT DAIN	304000ZE01054	2500,5
PONT DAIN	304000ZE01055	11054
PONT DAIN	304000ZE01056	17245,5
PONT DAIN	304000ZE01058	22791
PONT DAIN	304000ZE01059	42080
PONT DAIN	304000ZE01097	10256
PONT DAIN	304000ZE01099	5076
PONT DAIN	304000ZE01101	21115
PONT DAIN	304000ZE01105	8007
PONT DAIN	304000ZE01107	27229,5
PONT DAIN	304000ZE01109	4970,5
PONT DAIN	304000ZE01111	20872
PONT DAIN	304000ZE01113	26445
PONT DAIN	304000ZE01115	3715
PONT DAIN	304000ZE01117	12019,5
PONT DAIN	304000ZE01119	2780
PONT DAIN	304000ZE01121	8238,5
PONT DAIN	304000ZE01123	2798
PONT DAIN	304000ZE0215	2242
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0003	4786,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0006	16674
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0007	54767
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0009	8752,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0010	30134
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0013	1801,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0014	16988,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0015	5474
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0016	19924,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0017	11914
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0060	35521
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0068	25854,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0069	2120
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0070	2096,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0071	1459

-7-

AS

SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0072	1451
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0073	6075,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0088	1517
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0089	638
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0091	6648
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0092	1500,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0094	27267,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0095	24161
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0096	18063,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0097	5655
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0098	6142,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0099	10851
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0100	2765
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0101	16870
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0103	4617
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0104	5719
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0105	9358,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0106	18233
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0111	4976,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0115	3588
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0120	5624
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0121	72901
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0124	17925
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0127	7265
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0130	5875
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0133	5065,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0139	18386,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZA0156	20601
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0011	20137
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0012	56508
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0013	41877,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0014	31580
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0015	9207
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0016	9562,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000ZH0017	61440

-8-

AS

Carrière d'Ambronay (01)
172



Annexes

SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00074	23148,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00075	7332
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00076	11834
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00077	9637,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00078	7092
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00079	4728
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00087	20190,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00086	4407
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00088	16508,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00089	7170
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00090	585
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00091	4149
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00092	1372,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00093	1607
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00094	91981,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00095	17955,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00096	6625,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00097	14884,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00098	15296
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00099	4849
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00100	2728
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00101	46867
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00102	21959,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00103	2114
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00104	20447,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00105	7384
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00106	8610
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00107	33183
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00108	53328,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00109	9257,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00110	11107
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00111	25106
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00112	33107
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00113	1881
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00114	4245,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00115	15267

-9- AS

SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00043	36826,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00044	35877,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00045	12923
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00046	14790,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00058	11650,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00060	22237,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00062	9086
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00063	66274,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00077	79837,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00085	3811,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00097	2114,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00099	16885
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00101	3844
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00103	2786
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00107	6373,5
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00122	17176
SAINT JEAN LE VIEUX	363000Z00124	29506
TOTAL en m²		4 635 348
TOTAL en ha		463ha 53a 48ca

Soit une surface totale de 463 ha 53a 48ca.

ARTICLE 3 – NATURE DES MESURES ECOLOGIQUES

Les mesures écologiques de suivi et de protection de nichées lors de leur découverte seront réalisées annuellement par un organisme compétent. Ces mesures consistent en des opérations telles que décrites ci-après :

- Inventaire réalisé en période diurne et/ou nocturne sur deux périodes, à savoir une première période partant du 20 mars au 10 avril et une seconde période allant du 10 au 20 mai, de chaque année, depuis les chemins agricoles et les routes forestières.
- Localisation précise des nids par les personnes en charge du suivi de l'espèce.
- Information des personnes concernées.
- En cas de découverte d'un nid, les personnes en charge du suivi écologique prendront contact avec l'exploitant agricole concerné par une niche d'Édicline afin de lui exposer la démarche visant à préserver et de l'informer de la localisation du nid.
- Mise en place d'un jalonnement du nid par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval du nid dans le sens du rang de culture. Cette méthode permettra à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles (voir schéma Annexe 2) et ainsi éviter sa destruction en s'écarrant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²).

-10- AS

Carrière d'Ambronay (01)
173



L'objectif de ce programme est de maintenir la population d'edicône crind à l'identique (2016) sur une zone de 715 ha.
 Les deux couples présents sur les zones impactées devront être conservés en plus des éventuels couples déjà présent dans la zone d'étude.
 Une rencontre annuelle des différents acteurs de cette convention sera organisée afin d'adapter la méthode (si nécessaire) pour garantir les objectifs de conservation.

ARTICLE 4. – DUREE

4.1 La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à dater de sa signature.
 4.2 Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année jusqu'à la fin de la période de suivi de l'Edicône crind telle que définie dans les dossiers CNPN déposés par le CCRAPC et GRANULATS VICAT.
 Le renouvellement de cette convention interviendra à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le CCRAPC et/ou GRANULATS VICAT, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Afin d'assurer la mise en place des mesures de suivi et de protection de l'Edicône crind, l'exploitant agricole s'engage à :

- Laisser accessible ses terrains aux personnes en charge du suivi et de la protection de l'Edicône crind ;
- Communiquer ses coordonnées postales et téléphoniques à l'organisme en charge du suivi de l'espèce considérée et de le tenir informé de toutes modifications concernant ces coordonnées ;
- Respecter les mesures de protection mises en place, telles que figurant en Annexe 2 de la présente, en cas de présence avérée de l'Edicône crind ;
- Informer l'organisme en charge du suivi de l'Edicône crind de toutes découvertes de nid sur leurs parcelles agricoles.

ARTICLE 6. – ENGAGEMENTS DE GRANULATS VICAT ET DE CCRAPC

GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent à financer les opérations de suivi et de protection des niches d'Edicône crind objet des présentes, suivant les conditions définies aux articles 7 et 8 des présentes.

GRANULATS VICAT et CCRAPC conviennent que les mesures de suivi et de protection de l'Edicône crind, objet des présentes seront confiées à un organisme compétent choisi d'un commun accord.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent respectivement à financer le suivi et la mise en place des mesures définies à l'article 1 des présentes tout au long de l'application de la présente convention, suivant la répartition suivante :

- 50% pour CCRAPC
- 50% pour GRANULATS VICAT, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie à l'article 8 des présentes.

-11- AS

La commande et notamment les conditions financières de l'organisme compétent qui sera mandaté suivant les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 des présentes, seront négociés d'un commun accord par CCRAPC et GRANULATS VICAT.

7.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive définie à l'article 8, le CCRAPC prendra à sa charge la totalité du financement des mesures de suivi et de protection objet des présentes. Cette absence de levée de la condition suspensive ne donnera pas lieu à versement d'indemnités de la part de GRANULATS VICAT à l'une quelconque des Parties signataires à la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

9.1 La présente convention est conclue par GRANULATS VICAT, sous la condition suspensive de l'octroi définitive par cette dernière de l'autorisation administrative d'exploiter en carrière le périmètre défini en Annexe 3 des présentes (c'est à dire purgée du recours des tiers).

9.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive visée au paragraphe précédent, la présente convention continuera de poursuivre ses effets vis-à-vis des autres Parties à la convention.

ARTICLE 9. RESILIATION

10.1 En cas d'exécution par l'une ou l'autre des Parties visées à l'article 7 de l'une quelconque des obligations financières prévues à ce même article de la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10.2 La présente convention pourra être également résiliée si bon semble par GRANULATS VICAT en cas de décision administrative ou juridictionnelle rendant annulé ou suspendant l'exploit en carrière d'exploiter une carrière qui viendrait à être dérivée sur les parcelles figurant en Annexe 3.

-12- AS



Annexes

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente convention est susceptible de modifications ou d'aménagements qui seront constatés par le biais d'avenants dûment signés par les Parties.

Fait à Lyon, le 6-07-2015

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

Pour GRANULATS VICAT

M. Arnaud JUNG

Pour la CCRAPC

M. Thierry DUPUIS



Pour l'EAU DE LORMET

M. Joseph FOURNIER

- 13 -

Carrière d'Ambronay (01)
175



La société GRANULATS VICAT et la CCRAPC souhaitent mutualiser le suivi et l'accompagnement de cette espèce selon une méthodologie adaptée du Plan de sauvegarde de l'Édicérème criard-Grand Lyon / CCPO / CCEL / CAPI.

De plus, afin de faciliter la prise en compte de l'Édicérème criard au regard desdits projets portés par la CCRAPC ainsi que la société GRANULATS VICAT, et les activités agricoles exercées sur un périmètre pouvant être concernée par la présence de cette espèce protégée, la présente convention associe également les agriculteurs.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions ainsi que les engagements respectifs des Parties concernant les mesures à mettre en place en vue d'assurer le suivi et la protection des nichées d'Édicérème criard répertoriées sur le périmètre désigné à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La présente convention porte un périmètre comprenant les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, et tel que délimité sur le plan figurant à l'Annexe 1 :

COMMUNE	NUMERO PARCELLE	SURFACE en m²
PONT D'AIN	304000RE0539	4151,5
PONT D'AIN	304000RE0541	24379,5
PONT D'AIN	304000RE0576	1583
PONT D'AIN	304000RE0652	1166
PONT D'AIN	304000RE0656	25644
PONT D'AIN	304000ZE0002	3469
PONT D'AIN	304000ZE0004	1415,5
PONT D'AIN	304000ZE0005	3592
PONT D'AIN	304000ZE0006	9733,5
PONT D'AIN	304000ZE0010	2491
PONT D'AIN	304000ZE0011	762
PONT D'AIN	304000ZE0012	18800,5
PONT D'AIN	304000ZE0072	2533,5
PONT D'AIN	304000ZE0073	7428,5
PONT D'AIN	304000ZE0074	7635,5
PONT D'AIN	304000ZE0075	9620,5
PONT D'AIN	304000ZE0076	4865,5
PONT D'AIN	304000ZE0080	3393,5
PONT D'AIN	304000ZE0081	3433,5
PONT D'AIN	304000ZE0082	4771,5

AS → 57 -2-

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE MESURES ECOLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN-PAYS DU CERDON, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville à JUJURIEX (01840), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 029 589, représentée par son Président - Monsieur Thierry DUPUIS agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2015.
Ci-après dénommée « CCRAPC »

DE PREMIERE PART,

La société GRANULATS VICAT, S.A.S au capital de 5 601 468 euros, dont le siège social est situé 4, rue Michel Ange - 06001 LISLE D'AREVAZ-REDOX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villeurbanne B 099 200 205, Représentée par Monsieur Arnaud JUNG, en sa qualité de Chef de secteur, détenant habilité aux présentations.
Ci-après dénommée « GRANULATS VICAT ».

DE DEUXIEME PART,

Madame Joëlle MORANDAT, domiciliée à Hauterive, 11 Chemin des Colombières à SAINT-JEAN LE VIEUX (01190), en sa qualité d'exploitante agricole

Ci-après dénommée « L'exploitant agricole »

DE TROISIEME PART,

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté de communes des RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON (CCRAPC) conduit un projet de zone d'activités sous la forme d'une Z.A.C. dite de « Pont Rompu » visant à développer sur son territoire des activités économiques notamment artisanales, agricoles et de services. Cette Z.A.C. sera située sur les communes de Pont-d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux. Le présent document a pour objet de définir les modalités d'implémentation de la Z.A.C. sur les communes de Pont d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux.

Pour sa part, la société GRANULATS VICAT est présente depuis de nombreuses années dans le plan de l'ain en tant qu'exploitant de carrières. Afin de pérenniser ses activités sur le secteur, la société GRANULATS VICAT a déposé en septembre 2014 une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune d'AMBROYONAY.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires de deux projets successifs (ZAC et carrière GRANULATS VICAT). Ces inventaires ont permis la présence d'un couple d'Édicérème criard (burinus endocremus) nichant dans chaque trou de forage projeté. Des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées, notés pour l'Édicérème criard ont été rédigés, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

AS → 57

Annexes

Carrière d'Ambroyonay (01)
176



Annexes

PONT D'AIN	304000ZB0083	9311
PONT D'AIN	304000ZB0155	26726,5
PONT D'AIN	304000ZB0181	9239,5
PONT D'AIN	304000ZB0188	4437
PONT D'AIN	304000ZB0214	11152,5
PONT D'AIN	304000ZB0217	1687,5
TOTAL en m²	239 195	
TOTAL en ha	23ha 91a 95ca	

Soit une surface totale de 23ha 91a 95ca.

ARTICLE 3 – NATURE DES MESURES ECOLOGIQUES

Les mesures écologiques de suivi et de protection de nichées lors de leur découverte seront réalisées annuellement par un organisme compétent. Ces mesures consistent en des opérations telles que décrites ci-après :

- Inventaire réalisé en période diurne et/ou nocturne sur deux périodes, à savoir une première période partant du 20 mars au 10 avril et une seconde période allant du 10 au 20 mai, de chaque année, depuis les chemins agricoles et les routes communales.
- Installation de nids pour les personnes en charge du suivi de l'espèce.
- Information des personnes concernées.
- En cas de découverte d'un nid, les personnes en charge du suivi écologique prendront contact avec l'exploitant agricole concerné par une nichée d'œdicnème afin de lui exposer la démarche visant à préserver et de l'informer de la localisation du nid.
- Mise en place d'un jalonnement du nid par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval du nid dans le sens du rang de culture. Cette méthode permettra à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles (voir schéma Annexe 2) et ainsi éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²).

L'objectif de ce programme est de maintenir la population d'œdicnème ciliard à l'identique (2016) sur une zone de 715 ha. Les deux couples présents sur les zones impactées devront être conservés en plus des éventuels couples déjà présent dans la zone d'étude. Une rencontre annuelle des différents acteurs de cette convention sera organisée afin d'adapter la méthode (si nécessaire) pour garantir les objectifs de conservation.

ARTICLE 4 – DUREE

- 4.1 La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à dater de sa signature.
- 4.2 Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année jusqu'à la fin de la période de suivi de l'œdicnème ciliard telle que définie dans les dossiers CNPN déposés par la CCRAPC et GRANULATS VICAT. Le renouvellement de cette convention interviendra à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CCRAPC et/ou GRANULATS VICAT, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

SM 10 AS 3

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

- Afin d'assurer la mise en place des mesures de suivi et de protection de l'œdicnème ciliard, l'exploitant agricole s'engage à :
 - Laisser accessible ses terrains aux personnes en charge du suivi et de la protection de l'œdicnème ciliard ;
 - Communiquer ses coordonnées postales et téléphoniques à l'organisme en charge de l'œdicnème ciliard et de le tenir informé de toutes modifications concernant ces coordonnées ;
 - Respecter les mesures de protection mises en place, telles que figurant en Annexe 2 des présentes, en cas de présence avérée de nid d'œdicnème ciliard ;
 - Informer les personnes en charge du suivi de l'œdicnème ciliard de toute découverte de nid sur leurs parcelles agricoles.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE GRANULATS VICAT ET DE CCRAPC

GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent à financer les opérations de suivi et de protection de l'œdicnème ciliard objet des présentes, suivant les conditions définies aux articles 7 et 8 des présentes.

GRANULATS VICAT et CCRAPC conviennent que les mesures de suivi et de protection de l'œdicnème ciliard, objet des présentes, seront confiées à un organisme compétent choisi d'un commun accord.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

- 7.1 GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent respectivement à financer le suivi et la mise en place des mesures définies à l'article 1 des présentes tout au long de l'application de la présente convention, suivant la répartition suivante :
 - 50% pour CCRAPC
 - 50% pour GRANULATS VICAT, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie à l'article 8 des présentes.

La commande et notamment les conditions financières de l'organisme compétent qui sera mandaté suivant les conditions définies au dernier alinéa de l'article 8 des présentes, seront négociées d'un commun accord par CCRAPC et GRANULATS VICAT.

7.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive définie à l'article 8, la CCRAPC procède à l'apurement des nids et à la destruction des nids existants. Le présent objet des présentes, cette absence de levée de la condition suspensive ne pourra pas lieu à versement d'indemnités de la part de GRANULATS VICAT à l'une quelconque des Parties signataires à la présente convention.

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE

9.1 La présente convention est conclue par GRANULATS VICAT, sous la condition suspensive de l'obtention définitive par cette dernière de l'autorisation administrative appropriée en matière de première défrichement en Annexe 3 des présentes (c'est à dire purge de recours des bois).

SM 10 AS 3



Annexes

9.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive visée au paragraphe précédent, la présente convention continuera de poursuivre ses effets vis-à-vis des autres Parties à la convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

10.1 En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties visées à l'article 7 de l'une quelconque des obligations financières prévues à ce même article de la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalités judiciaires, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10.2 La présente convention pourra être également résiliée si bon semble par GRANULATS VICAT en cas de décision administrative ou judiciaire restant annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière qui viendrait à être dérivée sur les parcelles figurant en Annexe 3.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

La présente convention est susceptible de modifications ou d'aménagements qui seront constatés par le biais d'événements dûment signés par les Parties.

Fait à Juivy le 6.07.2015

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

Pour GRANULATS VICAT

M. Arnaud JUNG

Madame Jodie MORANDAT

Morandat

Pour la CCRAPC

M. Thierry DUPUIS





De plus, afin de faciliter la prise en compte de l'Édichisme ciard au regard desdits projets de la CCRAPC, la société GRANULATS VICAT et les activités agricoles exercées sur un périmètre pourront être concernées par la présence de cette espèce protégée, la présente convention associe également les agriculteurs.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions ainsi que les engagements respectés des Parties concernant les mesures à mettre en place en vue d'assurer le suivi et la protection des niches d'Édichisme ciard répertoriés sur le périmètre désigné à l'annexe 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La présente convention porte un périmètre comprenant les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, et tel que délimité sur le plan figurant à l'Annexe 1 :

COMMUNE	NUMERO PARCELLE	SURFACE en m²
POINT D'AIN	3040000E0191	3867
POINT D'AIN	3040000E0332	11471,5
POINT D'AIN	3040000E0338	1989,5
POINT D'AIN	3040000E0637	3377
POINT D'AIN	3040000E0638	1898
POINT D'AIN	3040000E0683	3666,5
POINT D'AIN	3040000ZE0015	7030
POINT D'AIN	3040000ZE0016	6389
POINT D'AIN	3040000ZE0017	1530,5
POINT D'AIN	3040000ZE0026	3583
POINT D'AIN	3040000ZE0027	16082
POINT D'AIN	3040000ZE0028	1070
POINT D'AIN	3040000ZE0030	9723,5
POINT D'AIN	3040000ZE0031	6718
POINT D'AIN	3040000ZE0032	6350
POINT D'AIN	3040000ZE0091	259
POINT D'AIN	3040000ZE0092	575
POINT D'AIN	3040000ZE0129	24677,5
POINT D'AIN	3040000ZE0131	31192
TOTAL en m²		141.449
TOTAL en ha		14ha 14a 49ca

GT ID

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE MESURES ECOLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN-PAYS DU CERDON**, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville à JUJURIEUX (01640), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 029 899, représentée par son Président : Monsieur Thierry DUPUIS agissant en vertu d'une délibération du 17 juin 2015. Chacune dénommée « CCRAPC ».

DE PREMIERE PART,

La société **GRANULATS VICAT**, S.A.S au capital de 5 601 488 euros, dont le siège social est situé, 4, rue Aristote Bergès – B.P. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro B 788 200 255, Représentée par Monsieur Arnaud JUNIG, en sa qualité de Chef de secteur, dûment habilité aux présentes C-après dénommée « GRANULATS VICAT ».

DE DEUXIEME PART,

MONSIEUR GILLES TROCCON, domicilié *295 Chemin des Garennes*, en sa qualité d'exploitant agricole *295 Chemin des Garennes* à **POINT D'AIN** (01160), C-après dénommé « L'exploitant agricole ».

DE TROISIEME PART,

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté de communes des RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON (CCRAPC) conduit un projet de zone d'activités sous la forme d'une Z.A.C. dite de « Pont Rompu » visant à développer sur son territoire des activités économiques notamment artisanales, industrielles, logistiques et de services. Cette Z.A.C. sera située sur les communes de Pont-d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux. La CCRAPC est maître d'ouvrage pour la création de la ZAC de « Pont Rompu » sur les communes de Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux.

Pour sa part, la société GRANULATS VICAT est présente depuis de nombreuses années dans la plaine de l'Ain en tant qu'exploitant de carrières. Afin de pérenniser ses activités sur le secteur, la société GRANULATS VICAT a déposé en septembre 2014 une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune d'AMBRONAY.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires de ces deux projets suivis (ZAC et carrière GRANULATS VICAT). Ces inventaires ont permis de noter la présence d'un couple d'Édichisme ciard (*Burhinus oedipnemus*) nichant dans chaque emprise desdits projets. Des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées, notamment pour l'Édichisme ciard ont été rédigés, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

La société GRANULATS VICAT et la CCRAPC souhaitent mutualiser le suivi et l'accompagnement de cette espèce selon une méthodologie adaptée du Plan de sauvegarde de l'Édichisme ciard - Grand Lyon / CCRP / CCEL / CAPEL.

GT AS -1-

Annexes

Carrière d'Ambronay (01)
179



* Informer les personnes en charge du suivi de l'œdicnème criard de toute découverte de nid sur leurs parcelles agricoles.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE GRANULATS VICAT ET DE CCRAPC

GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent à financer les opérations de suivi et de protection des nichées d'œdicnème criard objet des présentes, suivant les conditions définies aux articles 7 et 8 des présentes.

GRANULATS VICAT et CCRAPC conviennent que les mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard, objet des présentes seront confiées à un organisme compétent choisi d'un commun accord.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 GRANULATS VICAT et CCRAPC s'engagent respectivement à financer le suivi et la mise en place des mesures définies à l'article 1 des présentes tout au long de l'application de la présente convention, suivant la répartition suivante :

- 50% pour CCRAPC
- 50% pour GRANULATS VICAT, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie à l'article 8 des présentes.

La commande et notamment les conditions financières de l'organisme compétent qui sera mandaté suivant les conditions définies au dernier alinéa de l'article 8 des présentes, seront négociées d'un commun accord par CCRAPC et GRANULATS VICAT.

7.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive définie à l'article 8, la CCRAPC prendra à sa charge la totalité du financement des mesures de suivi et de protection objet des présentes. Cette absence de levée de la condition suspensive ne donnera pas lieu à versement d'indemnités de la part de GRANULATS VICAT à l'une quelconque des Parties signataires à la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

9.1 La présente convention est conclue par GRANULATS VICAT, sous la condition suspensive de l'obtention définitive par cette dernière de l'autorisation administrative d'exploiter en carrière le périmètre défini en Annexe 3 des présentes (c'est à dire purgé du recours des tiers).

9.2 En cas d'absence d'une levée de la condition suspensive visée au paragraphe précédent, la présente convention continuera de poursuivre ses effets vis-à-vis des autres Parties à la convention.

ARTICLE 9- RESILIATION

10.1 En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties visées à l'article 7 de l'une quelconque des obligations financières prévues à ce même article de la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera si bon semble à l'autre Partie, réalisée de plein droit sans formalités judiciaires, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Handwritten signature and initials

Soit une surface totale de 14ha 14a 48ca.

ARTICLE 3 – NATURE DES MESURES ECOLOGIQUES

Les mesures écologiques de suivi et de protection de nichées lors de leur découverte seront réalisées annuellement par un organisme compétent. Ces mesures consistent en des opérations telles que décrites ci-après :

- Inventaire réalisé en périodes diurne et/ou nocturne sur deux périodes, à savoir une première période allant du 20 mars au 19 avril et une seconde période allant du 10 mai au 20 juin de chaque année, depuis les chemins agricoles et les routes communales.
- Localisation précise des nids par les personnes en charge du suivi de l'espèce.
- Information des personnes concernées.
- En cas de découverte d'un nid, les personnes en charge du suivi écologique prendront contact avec l'exploitant agricole concerné par une nichée d'œdicnème afin de lui exposer la démarche visant à préserver et de l'informer de la localisation du nid.
- Mise en place d'un jalonnement du nid par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval du nid dans le sens du rang de culture. Cette méthode permettra à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles (voir schéma Annexe 2) et d'éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m).

L'objectif de ce programme est de maintenir la population d'œdicnème criard à l'identique (2016) sur une zone de 715 ha. Les deux couples présents sur les zones impactées devront être conservés en plus des éventuels couples déjà présent dans la zone d'étude.

Une rencontre annuelle des différents acteurs de cette convention sera organisée afin d'adapter la méthode (si nécessaire) pour garantir les objectifs de conservation.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1 La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à dater de sa signature.

4.2 Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, jusqu'à la fin de la période de suivi de l'œdicnème criard telle que définie dans les dossiers CNPN déposés par la CCRAPC et GRANULATS VICAT. Le renouvellement de cette convention interviendra à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CCRAPC et/ou GRANULATS VICAT, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Afin d'assurer la mise en place des mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard, l'exploitant agricole s'engage à :

- Laisser accessible ses terrains aux personnes en charge du suivi et de la protection de l'œdicnème criard ;
- Communiquer ses coordonnées postales et téléphoniques à l'organisme en charge du suivi de l'espèce considérée et de le tenir informé de toutes modifications de ses coordonnées ;
- Respecter les mesures de protection mises en place, telles que figurant en Annexe 2 des présentes, en cas de présence avérée de nid d'œdicnème criard ;

Handwritten signature and initials



Annexes

10.2 La présente convention pourra être également résiliée si bon semble par GRANULATS VICAT en cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière qui viendrait à être délivrée sur les parcelles figurant en Annexe 3.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente convention est susceptible de modifications ou d'aménagements qui seront constatés par le biais d'aventails dûment signés par les Parties.

Fait à Lezignan, le 6.07.2015

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

Pour GRANULATS VICAT

M. Annaud JUNG


Pour la CCR-APC

M. Thierry DUPUIS



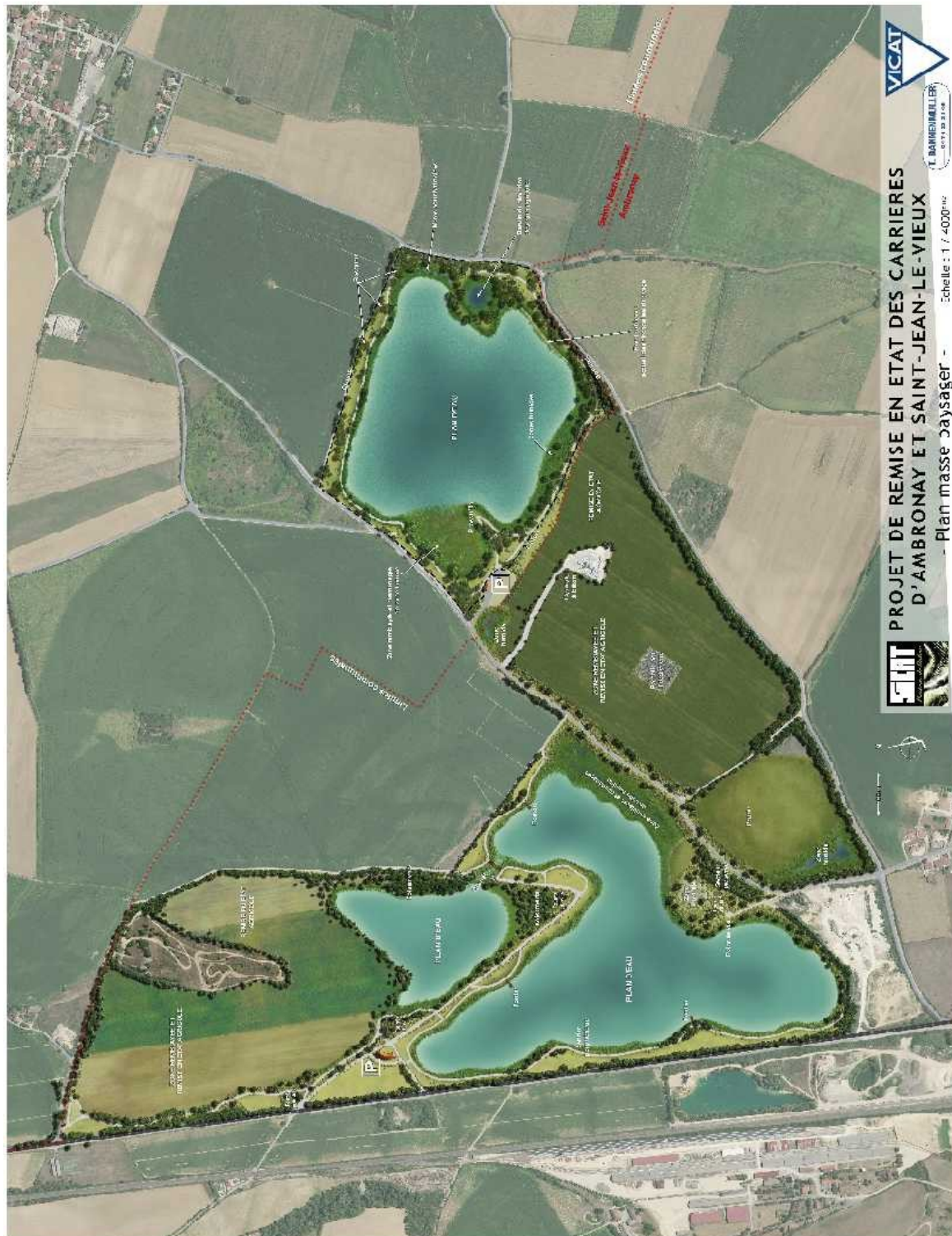
Monsieur Gilles TROCCON



- 3 -

Carrière d'Ambronay (01)
181

ANNEXE 4
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
Mesure A5
(Schéma de principe de remise en état du site)



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-19-002

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-238

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens

d'espèces animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales

protégées,

par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES N.V.

dans le cadre de l'extension de la zone commerciale « Val

Thoiry » sur la commune de Thoiry

PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-238

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES N.V.
dans le cadre de l'extension de la zone commerciale « Val Thoiry » sur la commune de Thoiry

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01) et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 20 novembre 2018 par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES N.V., dans le cadre de l'extension de la zone commerciale « Val Thoiry » sur la commune de Thoiry ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 14 février 2019, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 18 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 23 mai au 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (confortement d'un pôle commercial préexistant, en conformité avec les orientations du SCOT du Pays-de-Gex),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (urbanisation préférentielle d'un secteur contigu au bâti urbain en continuité urbaine et présentant un intérêt écologique moindre au regard d'autres alternatives),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension de la zone commerciale « Val Thoiry » sur la commune de Thoiry, **EUROCOMMERCIAL PROPRIETES N.V.**, ci-après « le bénéficiaire », représenté par M. Pascal Le Goueff (Directeur) dont le siège est domicilié 107, rue Saint-Lazare 75009 Paris est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTES				
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)		X		
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)			X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	X
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)			X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			X	X
Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			X	X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pic-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)			X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)			X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)			X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de 2018 (version 3), des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature et du mémoire en réponse à celles-ci :

- **Mesures de réduction** (cf. p^o83 à 89 du dossier de demande)

Pour l'ensemble de ces mesures, le recours aux produits phytosanitaires est proscrit.

R1. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

En phase de travaux :

- si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).
- durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.
- une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais, exclusivement issus des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le bénéficiaire.
- un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire

avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

- à titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

R2. Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder

Les zones de travaux sont clairement matérialisées sur le terrain par la pose de grillage avertisseur, ceci afin de garantir tout impact en dehors des parcelles prévues pour l'aménagement.

R3. Réalisation des travaux aux périodes de moindre impact pour la faune

Sauf exception, l'ensemble des travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichage, etc.) s'effectue entre le 1er octobre et le 30 novembre, soit en période de moindre sensibilité pour la faune.

En cas de nécessité d'intervention en périodes sensibles, la visite préalable d'un écologue est obligatoire afin de pour confirmer l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées.

R4. Suppression d'ornières en eau

Certaines espèces pionnières d'amphibiens pouvant coloniser très rapidement les ornières laissées par les engins de chantier, celles-ci sont rebouchées à la fin de chaque journée de chantier et font l'objet d'une surveillance, en particulier de fin février à juillet.

R5. Suppression des pièges à micro mammifères

Avant et après travaux, tous les trous verticaux (par exemple anciens piquets) sont neutralisés. Les macro-déchets (bidons, etc.) seront systématiquement collectés.

R6. Création d'hibernaculum en faveur des reptiles

Deux hibernaculum sont mis en place en talus ou en butte avec des zones exposées au soleil pour la thermorégulation.

Le mode de fabrication des hibernaculum, avec utilisation de matériaux type brique et tuile respecte les étapes suivantes :

- création d'une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- mise en place de branchages et briques dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme, par exemple, d'un tuyau béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuiles et briques ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis recouvrir de substrat (niveau final environ plus 70 cm).

Ils sont implantés dans la zone nord (cf. aussi R11 et R12).

R7. Création de deux gîtes à hérisson

Deux gîtes à hérisson (type « prêt à l'emploi ») sont aménagés sous des haies.

R8. Génie écologique et végétalisation du ruisseau en faveur de l'Agriion de mercure

Afin d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour l'espèce, les prescriptions d'aménagements suivantes sont prises en compte pour le cours d'eau :

plantation en haut de rive d'arbres de haute tige, espacés d'au moins une quinzaine de mètre,

pas de buisson ou de haie basse en bordure du ruisseau afin d'éviter l'excès d'ombrage,

maintien de talus en pentes douces, avec couvert mélangé à base de graminées,

les berges du ruisseau, également en pente douce, sont plantées d'hélophytes (notamment *Carex uniformisation*, *Iris pseudacorus*, *Lythrum salicaria*, *Filipendula ulmaria*, *Carex gracilis*) ; sur les zones en eau les plus lentes, sont favorisées des espèces adaptées à la ponte de l'Agriion (*Berula erecta*, *Apium nodiflorum*, *Veronica beccabunga...*).

R9. Plantation de haies

Des haies sont implantées en bordure du projet sur 480 ml (cf. aussi R11).

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi prescrit par le présent arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

1) Choix des espèces locales

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces sont choisies préférentiellement parmi la liste suivante :

- Arbres :

Tilleul (*Tilia platyphyllos* ou *cordata*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Noyer commun (*Juglans regia*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), « fruitiers » sauvages ou de variétés traditionnelles : Cerisier Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Pommier (*Malus sylvestris*), Poirier (*Pyrus sp.*), Cognassier (*Cydonia oblonga*) ;

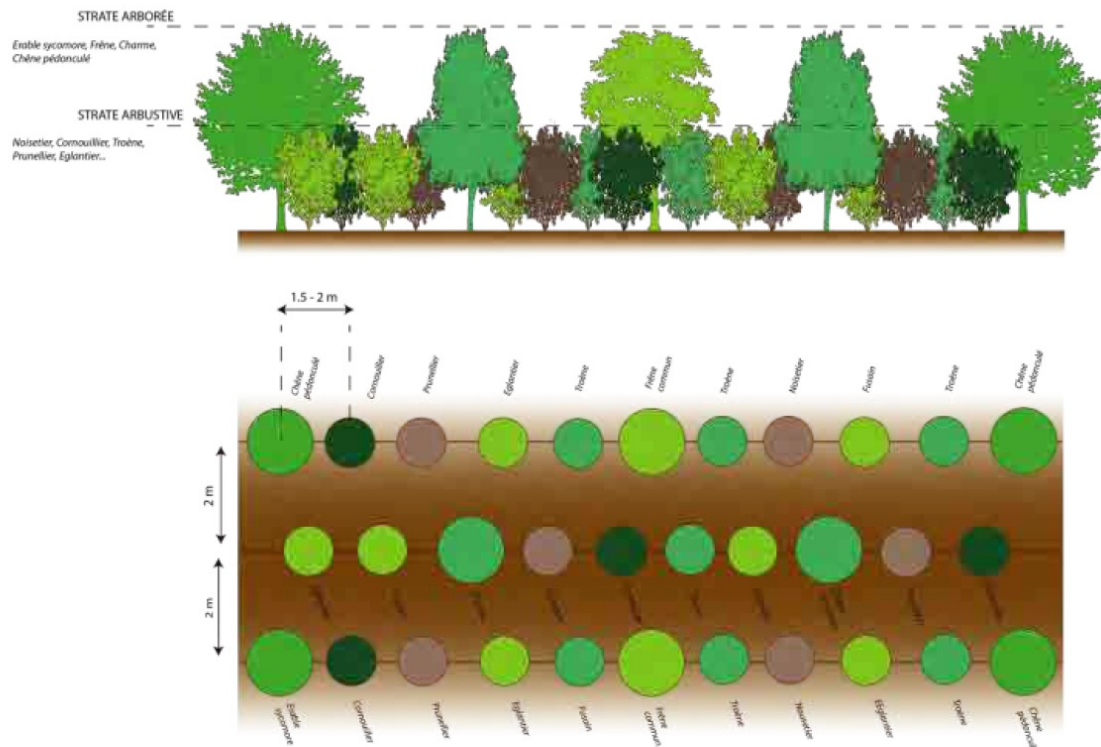
Pour le boisement rivulaire : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Saule blanc (*Salix alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Charme commun (*Carpinus betulus*) et Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;

- Arbustes et arbrisseaux favorables à la faune :

Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Eglantier (*Rosa canina*), Troène (*Ligustrum vulgare*) ;

2) Modalités de plantation

Les plantations de haies sont réalisées sur 3 rangées comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et

herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

3) Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er janvier et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune et pour permettre le maintien d'une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 m des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

R10. Gestion écologique de la zone Nord non constructible

Cette parcelle, d'une surface d'environ 0,77 ha, est composée de prairies pâturées et de haies.

Une notice de gestion est établie, prévoyant les orientations suivantes :

- maintien en vieillissement des haies existantes, cf. R11,
- gestion extensive des prairies (dont fertilisation raisonnée),
- cf. aussi R6 à R9.

R11. Gestion des haies de la zone Nord

Les haies existantes (220 ml) sont maintenues en vieillissement.

En complément, environ 110 ml de haies nouvelles sont plantées en limite nord-est de la parcelle, selon des préconisations identiques à celles de R9.

Une convention de gestion est signée avec le propriétaire qui s'engage sur les éléments suivants :

- pas d'arasement de haies sur 30 ans,
- pas d'exploitation de la haie sauf nécessité de sécurité (auquel cas le tronc est coupé à plus de 4 m, le bois laissé sur place et mis en tas dans la haie afin qu'il pousse lentement,
- libre accès à des fins de suivi et de contrôle.

R12. Gestion d'une prairie naturelle bocagère

Afin d'éviter le retournement à des fins de transformation en prairie artificielle voire en culture, une convention de gestion est souscrite avec un exploitant agricole. La prairie (0,77 ha) est fauchée ou pâturée en prenant obligatoirement en compte les prescriptions suivantes :

- les amendements organiques (fumiers, lisiers, etc.) sont proscrits, ainsi que les amendements minéraux (granules d'engrais azotés, soufrés, phosphorés, etc.) sur une période de 5 ans (régulation des amendements : autorisé une fois tous les 5 ans après analyse pédologique du sol pour déterminer la charge acceptable),
- charge maximale 1,5 UGB/ha/an.

Les fauches de mises en forme sont possibles dès la sortie de l'hiver, début mars au plus tard, puis à l'entrée de l'hiver au mois de novembre. La fauche est proscrite entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin, et s'effectue autant que possible mi-juillet (fauche tardive), de façon centrifuge.

- **Mesures compensatoires ex situ** (cf. p°95 à 99 du dossier de demande)

C1. Gestion agricole adaptée

Prairie naturelle bocagère

Afin d'éviter le retournement à des fins de transformation en prairie artificielle voire en culture, une convention de gestion est souscrite avec un exploitant agricole.

Haies et boisements

Une gestion écologique de 1662 ml de haies et bosquets est mise en œuvre, selon le cahier des charges de la MAEC « Pays de Gex ».

- **Suivi et évaluation des mesures**

S1 Suivi des mesures en phase travaux

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux enfin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions précitées.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement appuyé par un expert écologue.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu :

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :
 - l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes ;
 - les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
 - les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- audit après travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

S2 Suivi des mesures en phase d'exploitation

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont aux espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté ; les mesures précitées sont mises en œuvres pendant une durée au moins égale à celle-ci.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- au maire de Thoiry.

Bourg-en-Bresse, le 19 août 2019
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de service

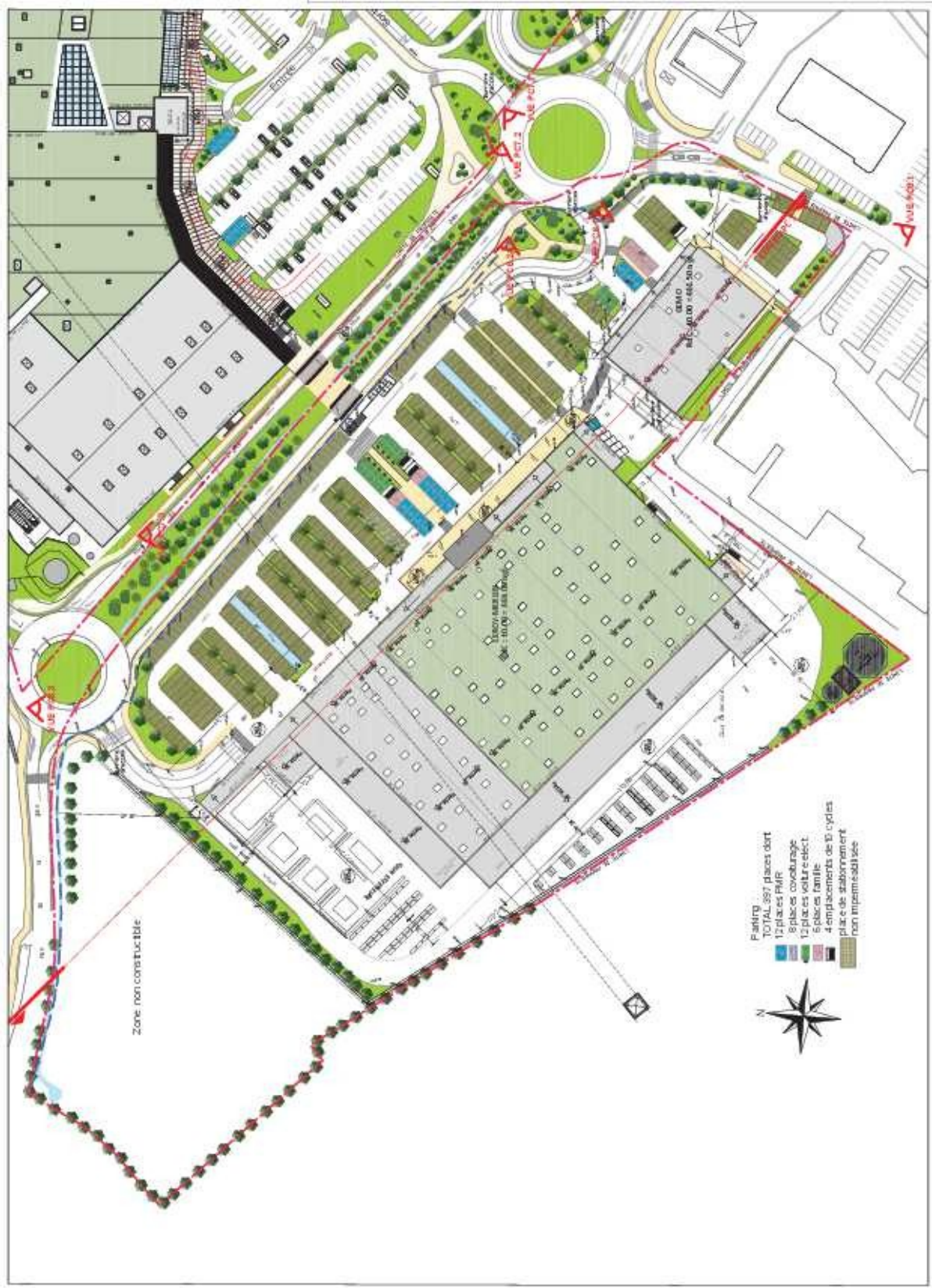
SIGNE

Laurence BREMOND

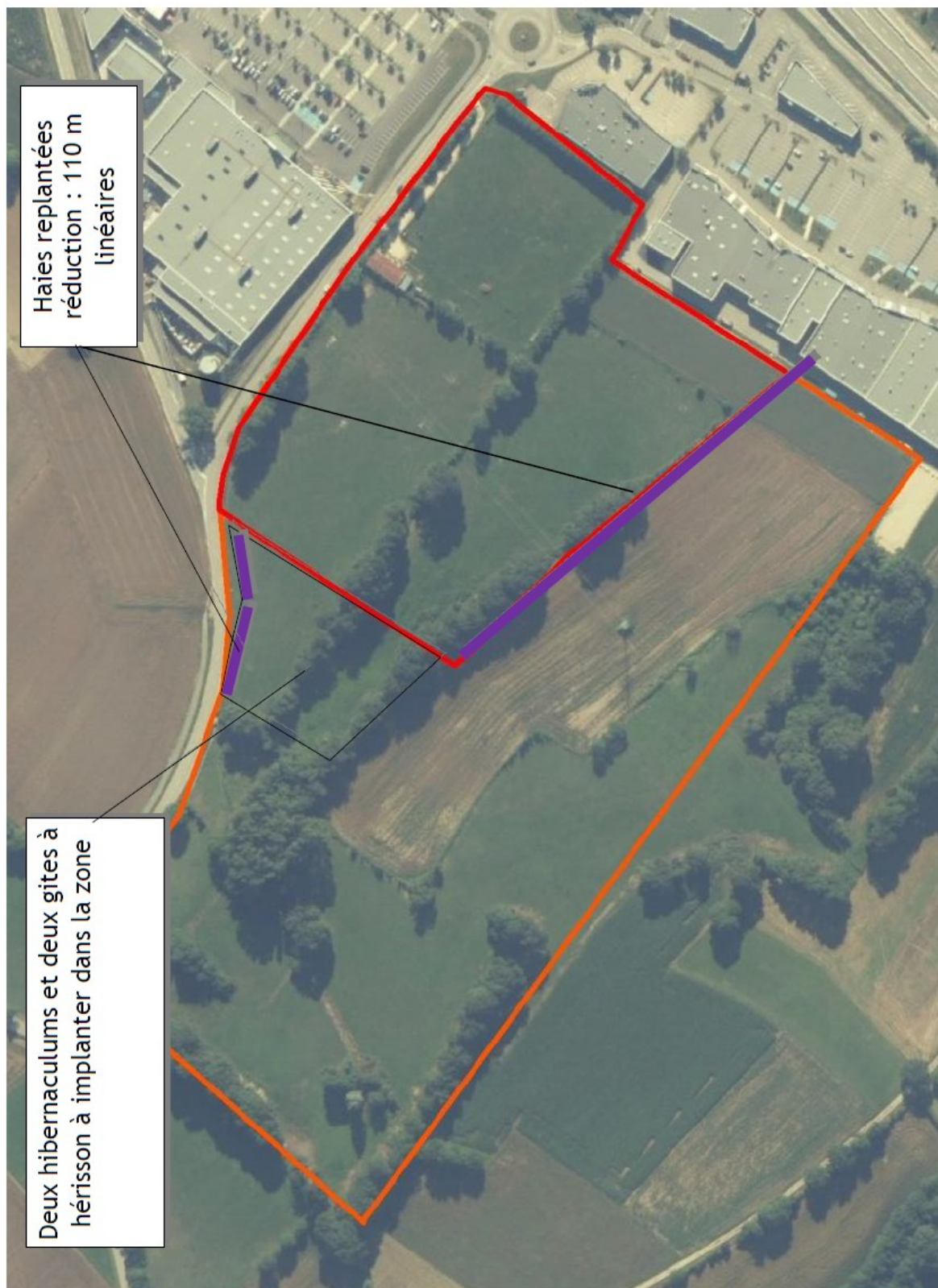
ANNEXE 1 : CARTE DE SYNTHÈSE



Figure 3 : Projet d'extension du centre commercial à l'ouest de la rue de la gare



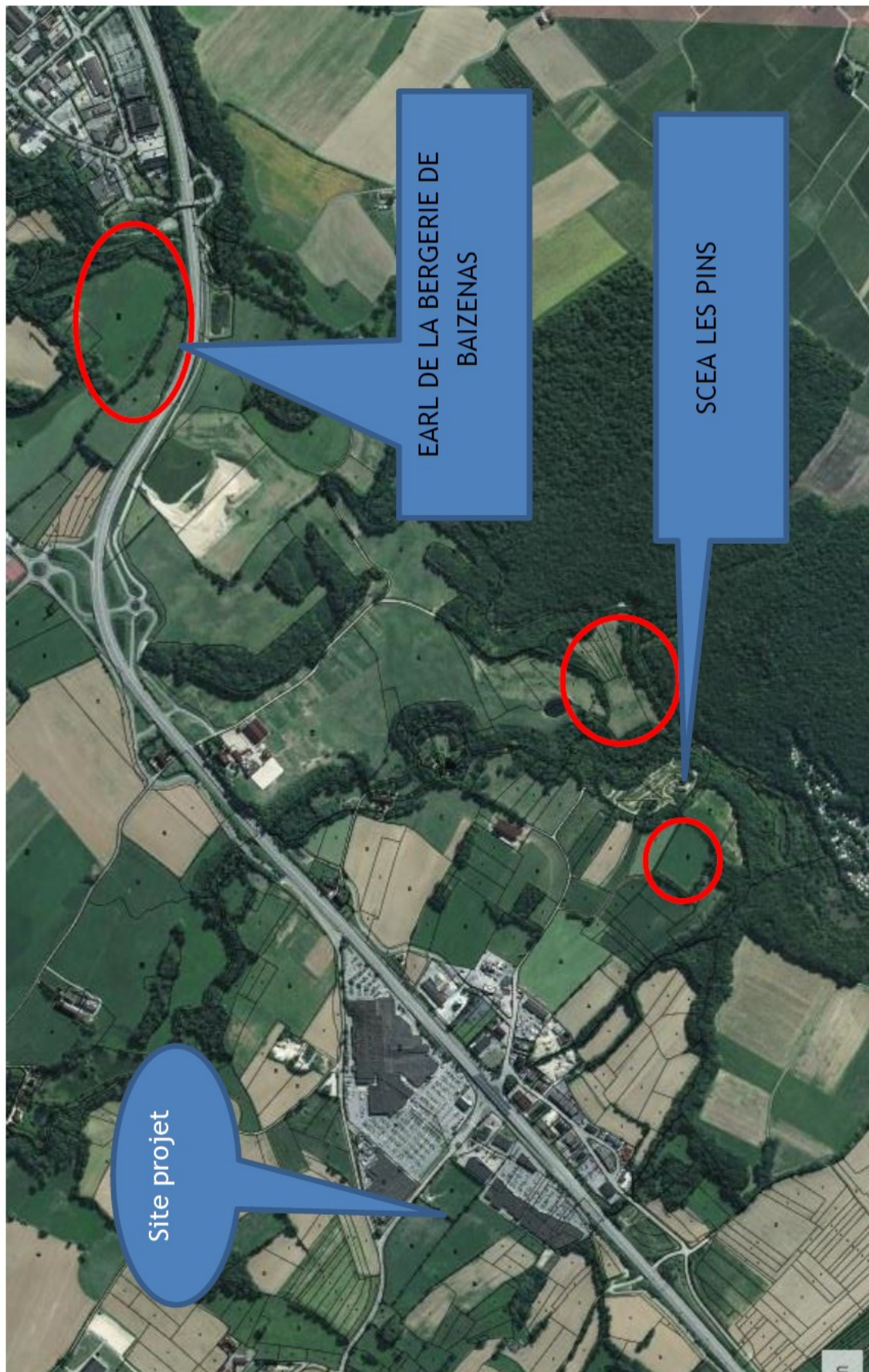
ANNEXE R : mesures de réduction



ANNEXE R : mesures de réduction



ANNEXE C : mesures de compensation ex-situ



ANNEXE C : mesures de compensation ex-situ

EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE EN FAVEUR DU TARIER PATRE

CONVENTION N°1

ENTRE :

L'EARL DE LA BERGERIE DE BAISENAZ, exploitant agricole, dont le siège est situé 500
Chemin de Baisenz, 01710 THOIRY, représenté par M. Denis ROUPH, en qualité de gérant,
dénommée dans ce qui suit par l'abréviation « l'Exploitant »,

d'une part,

ET :

La Société Eurocommercial Properties Taverny SNC, Société en Nom Collectif, ayant son
siège social 107 rue St Lazare - 75009 PARIS, au capital social de 10 315 911 Euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 973
560, représentée par Messieurs Evert Jan VAN GARDEREN et Pascal LE GOUEFF en leur
qualité de Gérants,

d'autre part,

Convention MAE Eurocommercial

PH
1

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC souhaite procéder à l'extension d'une surface commerciale sur la commune de THOIRY. La surface envisagée pour ce projet se situe sur un secteur d'habitat du TARIER PATRE, espèce protégée localement. Dans ces conditions, la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC doit mettre en œuvre des mesures de compensation environnementale sur une surface de l'ordre de 6 ha.

L'entreprise souhaite engager ces mesures de compensation par contractualisation avec les agriculteurs locaux sur la mise en place de prairies permanentes avec une gestion favorable à la qualité des milieux.

La société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC délèguera, par convention passée avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain, ci-après dénommée « le Représentant », la gestion du suivi des mesures de compensations environnementales et le versement des indemnités aux agriculteurs concernés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objectif de la mesure agro-environnementale

La mesure agro-environnementale (MAE) proposée au titre des mesures compensatoires des impacts du projet d'EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC à THOIRY s'applique sur le territoire du Pays de Gex. Elle a pour objectif de préserver la biodiversité (faune et flore) et le maintien de prairies, notamment vis à vis de la population de TARIER PATRE.

Par la présente, il est proposé à l'Exploitant, en cohérence avec les mesures mises en œuvre par ailleurs (MAEC, ...) :

- d'implanter ou maintenir une surface en prairie permanente avec des espèces autorisées dans le cahier des charges et validées par l'écologue conseil, et la maintenir pendant la durée du contrat
- de limiter la fertilisation en azote, phosphore et potasse des prairies ainsi implantées pour conserver une diversité de la flore;
- de décaler la date de fauche au 15 juin;
- d'enregistrer ses pratiques

Il est également proposé à l'Exploitant de s'engager dans une gestion de haies favorables à la biodiversité.

PL

Article 2 - Cahier des charges

La mesure agro-environnementale définie à l'article 1 se décompose comme suit :

- les engagements unitaires suivants en faveur du TARIER PATRE qui ne s'entendent pas séparément :

Engagements unitaires retenus	Objectifs
Implantation et Gestion des surfaces en herbe	Cet engagement unitaire vise à l'implantation et au maintien des surfaces en herbe de type prairie permanente. Il est interdit par conséquent tout retournement de la prairie une fois implantée. Il est autorisé la régénération de la prairie par sursemis en cas de dégradation de la prairie implantée Il s'entend sur toute la durée de la convention et sur les parcelles éligibles (cf article 3).
Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et/ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.
Limitation de fertilisation minérale à 60 unités N – 30 unités P2O5 – 30 unités K2O	Cet engagement vise à optimiser le développement de la prairie et le maintien d'une diversité floristique et de l'habitat du tarier pâtre.
Retard de fauche sur prairies	La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

- les engagements suivants en faveur de la gestion des haies, qui ne s'entendent pas séparément :

Engagements unitaires retenus	Objectifs
Plan de gestion des haies bocagères du pays de Gex (cahier des charges de la MAEC)	Cet engagement vise à préciser les modalités d'entretien des haies : <ul style="list-style-type: none"> - 1 taille en 5 ans - Taille manuelle, mécanisée, sur 1 ou 2 côtés de la haie selon la possibilité d'intervention de l'exploitant - Période d'intervention pour la taille en hauteur ou en largeur de la haie entre le 15 octobre et le 15 février - Interdiction des coupes à blanc - En cas d'abattage d'arbres au cours du contrat, maintenir le caractère continu de la haie - Matériel autorisé pour l'entretien des haies supérieures à 2m de hauteur : passage lamier, barre sécateur, outils à main ou passage élagueuse, rotor - Matériel autorisé pour l'entretien des haies inférieures à 2m de hauteur : élagueuse, rotor Interdiction de traitements phytosanitaires, sauf localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles

Article 3 - Les conditions spécifiques d'éligibilité

3.1 Conditions relatives à l'exploitant

L'Exploitant est éligible à la mesure agro-environnementale dès lors qu'il s'engage à respecter le cahier des charges sur les parcelles et les haies listées ci-après qu'il exploite. Aucune condition d'éligibilité spécifique n'est requise par rapport à l'ensemble de l'exploitation.

3.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces bénéficiant de la mesure agro-environnementale sont celles dont la liste est annexée au présent contrat.

Elles ont fait l'objet d'une approbation par la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC.

Les éléments pris en compte dans ce choix sont (de manière non exhaustive) :

- la localisation de la parcelle
- le respect des critères d'éligibilité
- la présence de prairies permanentes autour de la parcelle proposée afin de créer des îlots favorables aux habitats de l'avifaune
- la motivation de l'exploitant pour le retard de fauche

Ru

Article 4 - Régime de contrôle par rapport au cahier des charges des mesures agro-environnementales

L'ensemble des obligations de l'Exploitant doit être respecté tout au long de la présente convention, et ce à partir de la date prévue d'engagement de la convention.

Les documents relatifs à l'engagement de l'Exploitant et au respect de ses obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de la convention.

Les différentes obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-après.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect sont le non paiement de l'indemnisation sur la seule année considérée (anomalie réversible). En cas d'anomalie créant un dommage irréversible, se reporter à l'article 7.

Le contrôle des obligations est opéré par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC ou son Représentant. Il suppose de laisser accès aux parcelles dans les cas de contrôles visuels.

Prairies

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Implantation de la prairie avec des espèces autorisées	Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement et factures	Définitive	Principale Totale
Absence de retournement de la prairie pendant la durée du contrat	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de fertilisation sur chacune des parcelles	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Limitation de l'apport de fertilisants minéraux (NPK)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵	Réversible	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Convention MAE Eurocommercial

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage jusqu'au 15 juin	Documentaire et/ou visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier de d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale (Seuil en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et la date de fauche prévue au contrat.

Haies

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Mise en œuvre du plan de gestion des haies	Sur place	Cahier d'enregistrement et/ou factures	Réversible	Principale Totale
Intervention entre le 15 octobre et le 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire
Utilisation de matériel n'éclatant pas la branche	Sur place		Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement	Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constats Définitif au 3 ^{ème} constat	Secondaire
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sauf traitement localisés autorisés	Sur place et visuel		Réversible	Principale

Article 5 - Durée et rémunération pour la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure agro-environnementale, une aide de 604 € par hectare engagé en prairie et de 0,40 € par mètre linéaire de haies engagé sera versée annuellement à l'Exploitant pendant toute la durée de la convention. Le versement des indemnités aura lieu à réception par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC ou par le Représentant de l'attestation sur l'honneur du respect du cahier des charges et après contrôle de conformité de la fiche de suivi. L'indemnité sera versée à l'Exploitant par l'intermédiaire du Représentant.

PL

Cette aide est révisée tous les 5 ans et indexée à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention de la manière suivante :

- 50% sur l'indice du prix de foin de Crau
- 50% sur l'indice des fermages.

La présente convention prendra effet à la levée de la condition suspensive visée au-dessus à compter de cette date et est établie pour une durée de 30 années.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'obtention par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC de l'ensemble des autorisations administratives, purgées de tout recours et de droit de retrait, nécessaires à la réalisation de son projet d'extension du centre commercial VAL THOIRY.

La condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 30 septembre 2019. La société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC informera l'exploitant de la réalisation ou de la non réalisation de la condition suspensive par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Fin et révision de la convention

En cas de remembrement et à l'issue de celui-ci, la présente convention devient automatiquement caduque.

En cas de cessation d'activités de l'exploitant, durant un bail en cours, la présente convention devient automatiquement caduque.

A l'expiration du bail d'exploitation et en cas de non renouvellement, la présente convention devient automatiquement caduque. Par contre, en cas de renouvellement de bail, la convention est maintenue jusqu'à son terme d'origine sauf si l'exploitant fait la demande contraire au moins 3 ans avant la date d'expiration de son bail.

En cas de non respect d'une des obligations du cahier des charges entraînant un dommage irréversible sur l'habitat du TARIER PATRE ou en cas de non-conformités à la présente convention, la suspension du paiement de l'indemnisation est immédiate. Pour ces cas, sur la base d'une fiche de non-conformité établie par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC ou son Représentant, la présente convention sera résiliée dans les 2 mois par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

En cas de non validation de parcelles par EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY SNC, la présente convention fera l'objet :

- soit d'une révision, via un avenant, pour redéfinir le périmètre d'application en cas de rejet partiel de parcelles ;
- soit d'une résiliation en cas de rejet total des parcelles.

Fait en 2 exemplaires,

A Thoiry,

Le

Pour
EUROCOMMERCIAL PROPERTIES
TAVERNY SNC

M. Pascal LE GOUEFF

Eurocommercial Prop. Taverny SNC
107 rue Saint Lazare
75009 Paris
Capital 18 315 971 €
Siret 390 873 560 00051

Pour
L'EARL DE LA BERGERIE DE BAIZENAS

M. Denis ROUPH

**Liste des surfaces bénéficiant de la mesure agro-environnementale en
faveur du Tarier Pâtre
EARL DE LA BERGERIE DE BAIZENAS**

Annexe de l'article 3.2 de la convention

Commune	Section	numéro	N° Ilot PAC
THOIRY	AH	99	
		TOTAL	2,68 ha

**Localisation des haies bénéficiant de la mesure agro-environnementale
EARL DE LA BERGERIE DE BAIZENAS**

Annexe de l'article 3.2 de la convention

EARL BERGERIE DE BAISENAZ



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/montana-legu-cb

Longitude : 6°00'57" E
Latitude : 46°14'02" N

Convention MAE Eurocommercial

pu

10

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-05-007

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-388

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :**

**capture ou enlèvement, utilisation, mise en vente, vente
de spécimens sauvages de Grenouille verte
par Monsieur Stéphane MERIEUX
Etablissement de ranaculture à Chalamont**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Bourg en Bresse, le

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-19-388

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, utilisation, mise en vente, vente
de spécimens sauvages de Grenouille verte
par Monsieur Stéphane MERIEUX**

Etablissement de ranaculture à Chalamont

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU la demande de dérogation pour capture ou enlèvement, utilisation, mise en vente, vente de spécimens sauvages d'espèce protégée (cerfa N°13615*01 et 13616*01) déposée par Monsieur Stéphane MERIEUX en vue de l'installation d'un établissement de ranaculture (Grenouille verte *Pelophylax kl. esculentus*), en date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 octobre 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 31 octobre au 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT :

1. que la présente dérogation est délivrée pour permettre la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée,
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (élevage établi à partir de la souche locale de l'espèce, nécessitant un prélèvement dans le milieu naturel),

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Grenouille verte dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Afin d'alimenter en souche locale de Grenouille verte un établissement d'élevage de l'espèce (ranaculture) situé à Chalamont et destiné à la consommation humaine, Monsieur Stéphane MERIEUX domicilié à Ronzuel 01320 Chalamont est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, enlever, utiliser, mettre en vente et vendre des spécimens sauvages de Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), espèce animale protégée.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Il correspond à la propriété du bénéficiaire, située sur la commune de Chalamont (Cf. annexe 1).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, mettent en œuvre les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation du 4 juin 2019.

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT

Lieu : les prélèvements s'effectuent exclusivement sur les étangs de la propriété.

Quantité annuelle maximale autorisées :

- grenouilles adultes géniteurs (3 fois 20 couples),
- poches d'œufs (3 fois 3 poches d'œufs),
- têtards (3 fois 200 têtards).

Période : le prélèvement s'effectue après la période d'hibernation pour les géniteurs ; pour les autres stades, au fur et à mesure de l'avancée de la saison.

Mode : le prélèvement s'effectue manuellement, à l'aide :

- d'un matériel de type canne à pêche pour les grenouilles (ou à la main),
- d'une épuisette pour les œufs,
- d'une épuisette ou d'un filet pour les têtards.

Précautions sanitaires : un protocole d'hygiène est mis en œuvre, comportant :

- le nettoyage et la désinfection de tout le matériel et bottes lors de chaque intervention (utilisation du Virkon ou équivalent),
- le nettoyage et la désinfection de tout le matériel et bottes lors de chaque changement de lieu,
- l'utilisation de gants jetables,
- avant entrée des spécimens dans le bâtiment, le dépôt des gants, bottes et matériels utilisés à l'extérieur pour une désinfection approfondie ultérieure,
- le conditionnement des spécimens dans des boîtes ou sacs différents, puis leur installation dans des bassins séparés en fonction de chaque lieu de prélèvement.

CONDITIONS D'ELEVAGE

L'élevage s'effectue exclusivement dans un bâtiment fermé dédié exclusivement à la production de Grenouilles vertes.

Une veille sanitaire constante est mise en œuvre.

Les effluents (eaux et boues) issues de l'élevage font l'objet d'analyses portant sur la charge polluante et les éventuels pathogènes.

MESURES DE SUIVI

Un bilan des prélèvements et de l'exploitation de l'élevage est remis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la fin de chaque année.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra faire l'objet d'une demande de prorogation sur la base des bilans transmis, et d'un nouvel avis de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, il invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

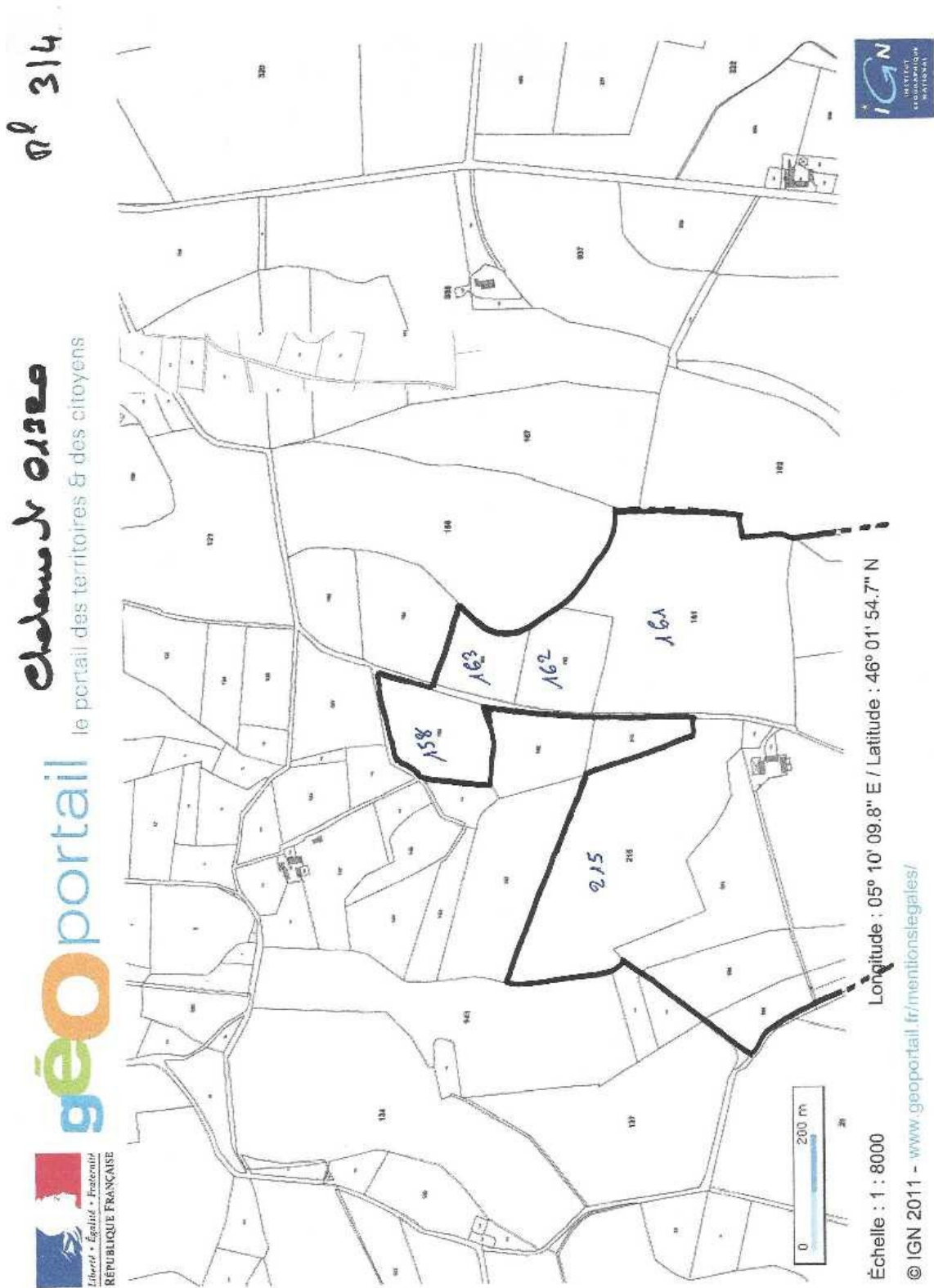
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la direction départementale de la protection des populations de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- au maire de Chalamont.

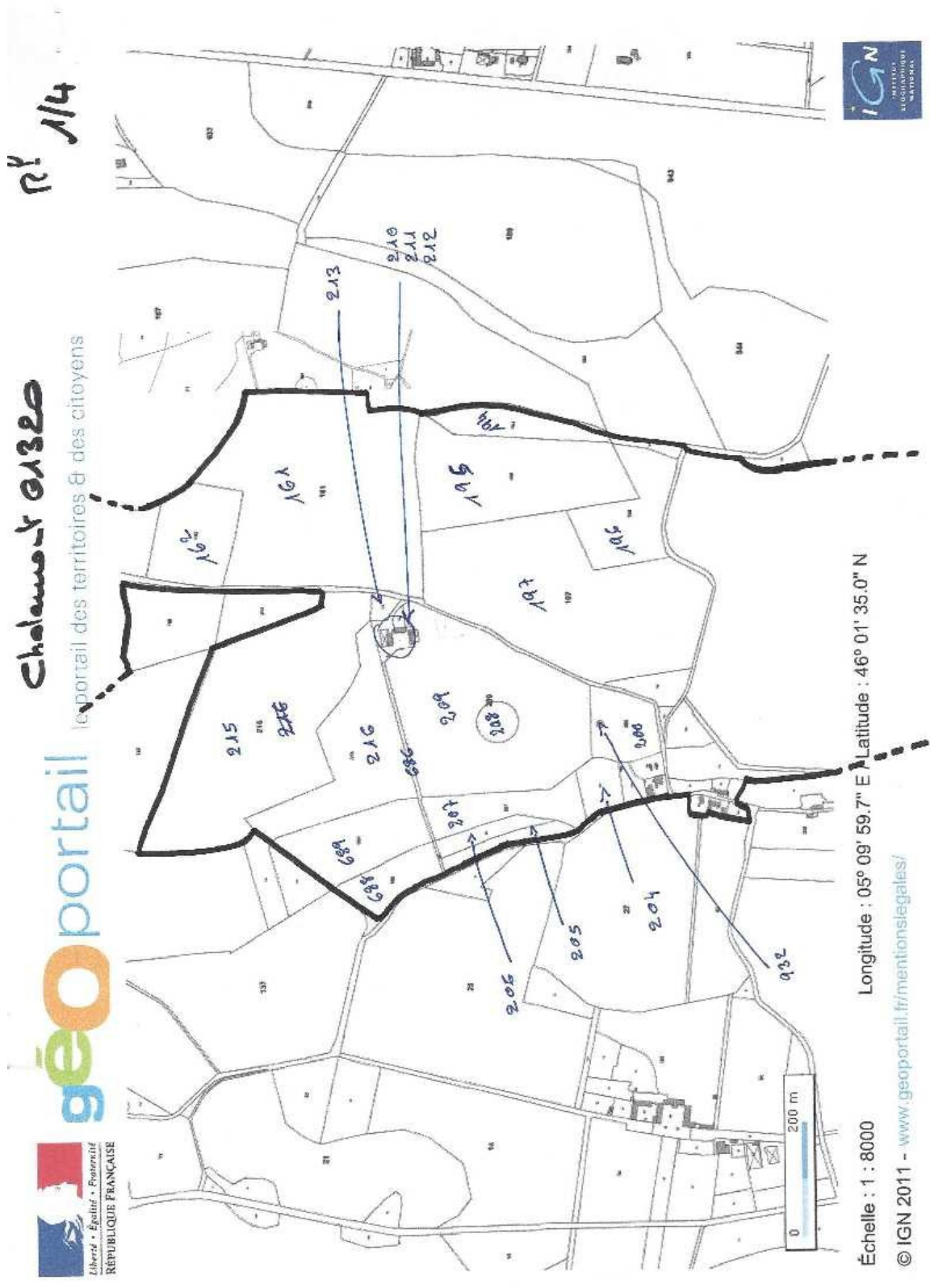
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de service

SIGNE

Laurence BREMOND

Localisation





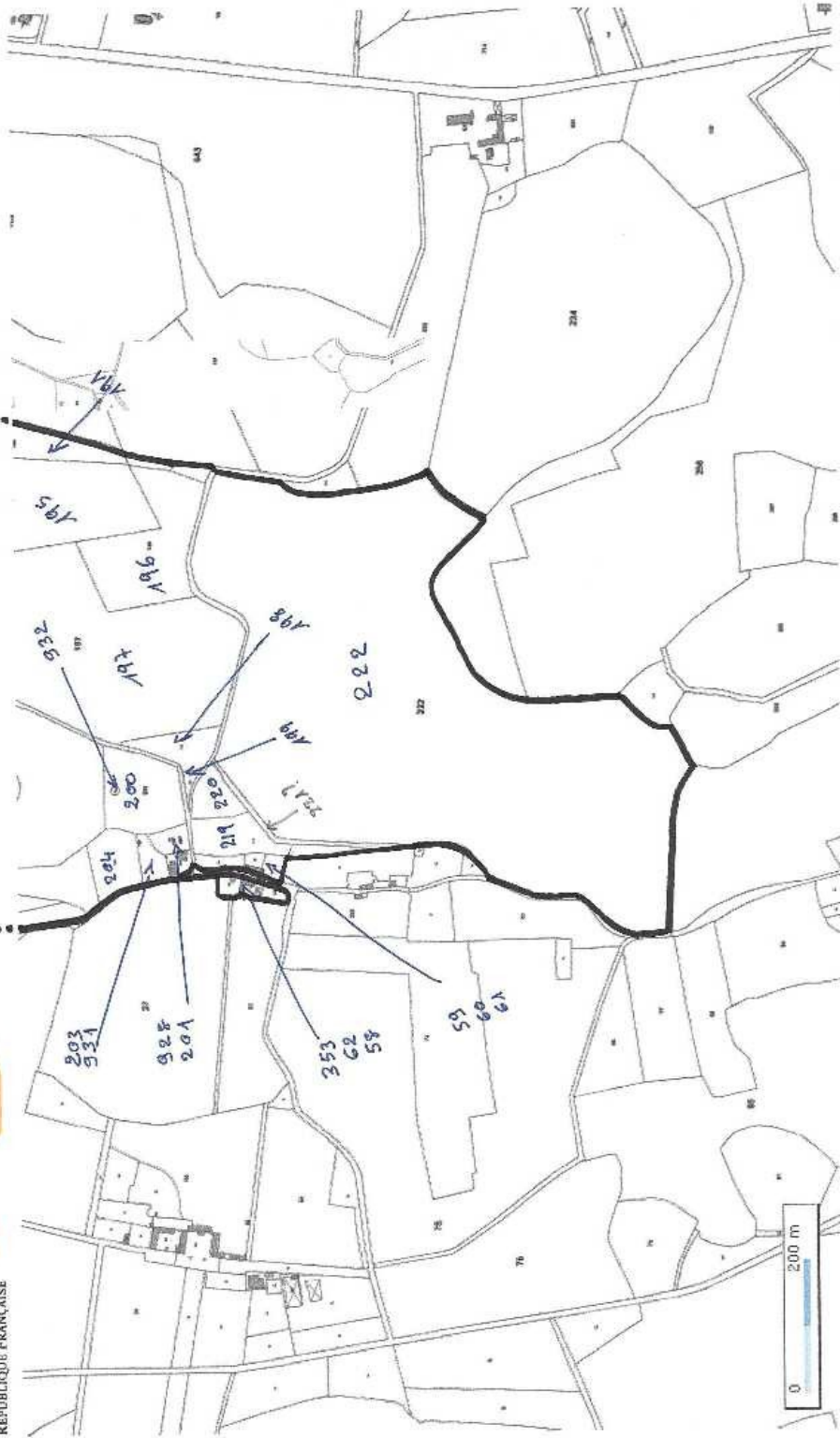


géoportail

Chalans-le-Vieil

le portail des territoires & des citoyens

n° 214



Longitude : 05° 09' 58.9" E / Latitude : 46° 01' 13.5" N

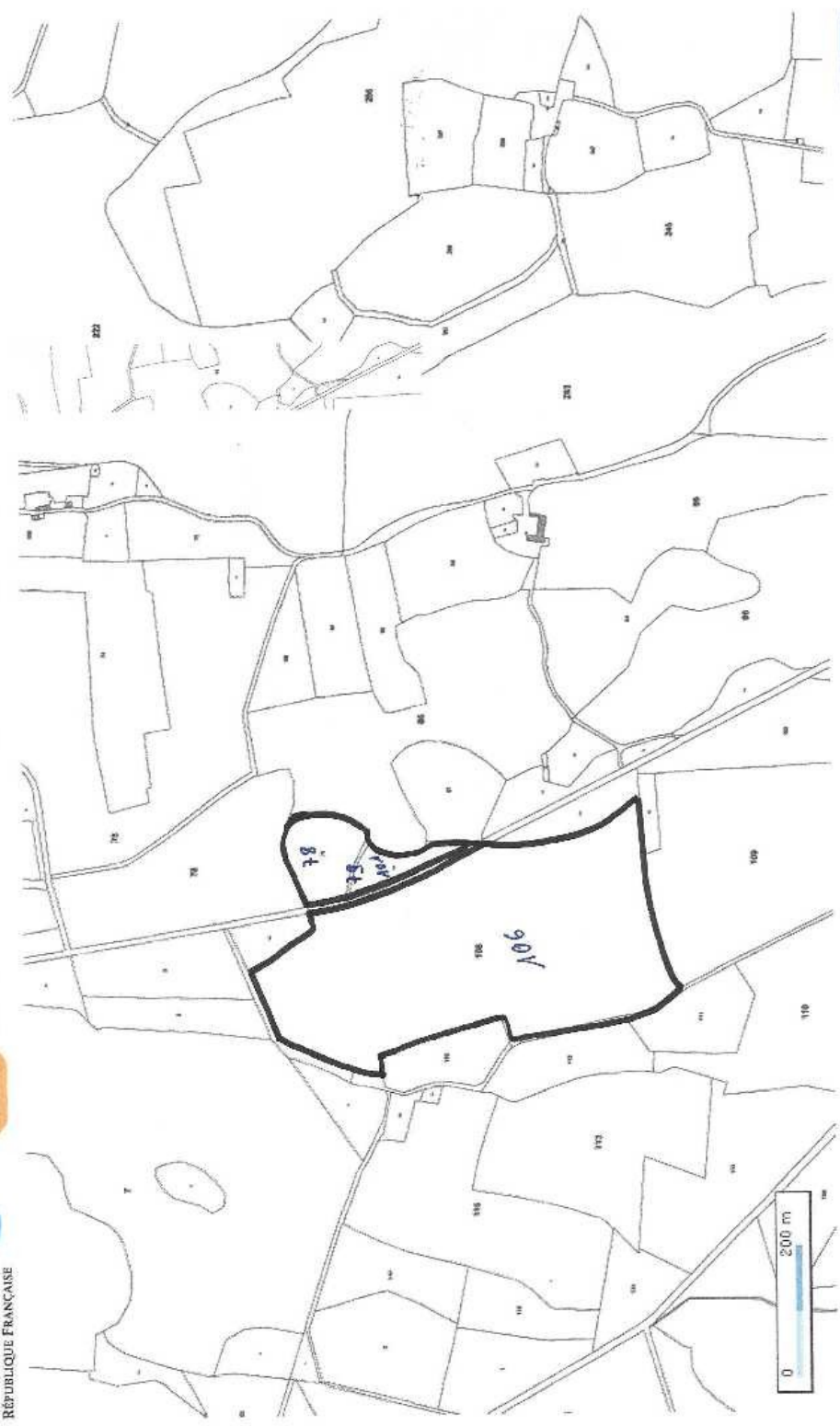
Échelle : 1 : 8000

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentions-legales/

n° 414

Chalamont 01320
le portail des territoires & des citoyens

géoportail



Longitude : 05° 09' 32.4" E / Latitude : 46° 00' 58.3" N

Échelle : 1 : 8000

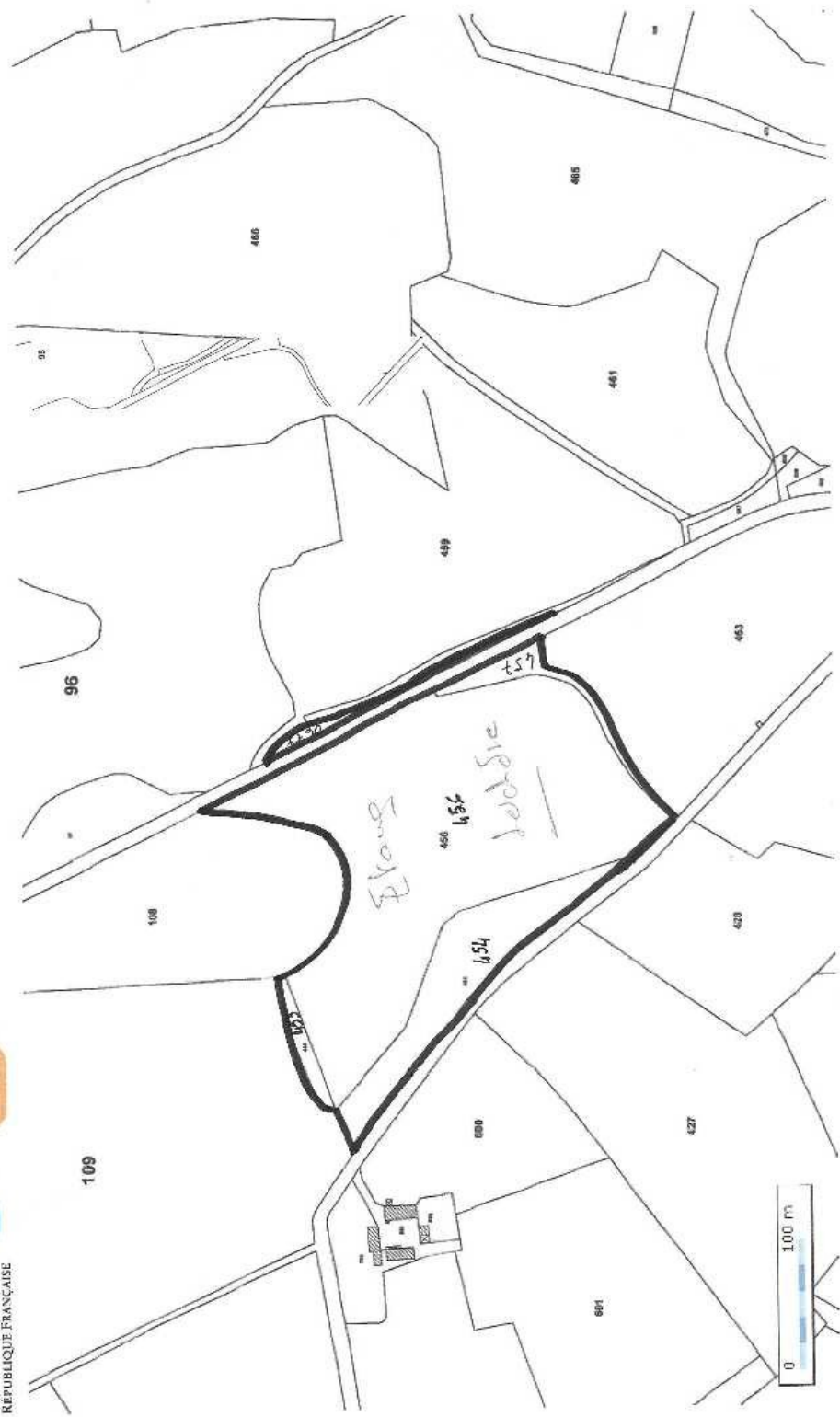
© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentions-legales/



Étang de Schéve

Chadambert 01320
le portail des territoires & des citoyens

géoportail



Longitude : 05° 09' 38.1" E / Latitude : 46° 00' 34.4" N

Échelle : 1 : 4000

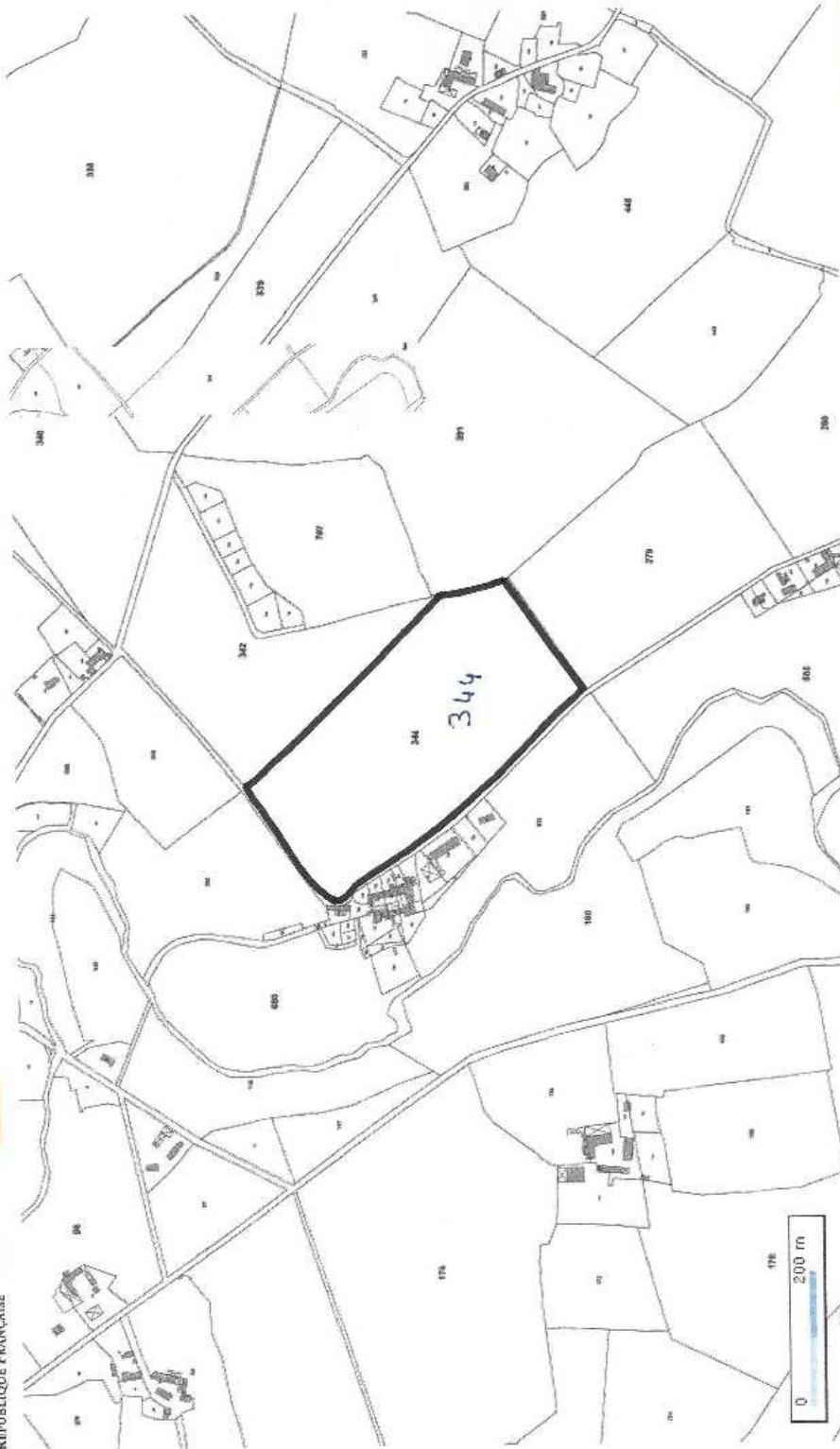
© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentions-legales/

Chappagne

Opportunités économi-
ques

le portail des territoires & des citoyens

géoportail



Longitude : 05° 02' 30.7" E / Latitude : 46° 02' 36.7" N

Échelle : 1 : 8000

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentions-legales/